

---

# LE NOUVEAU BRÉVIAIRE DE L'INSTALLATION CLASSÉE

Les ICPE

Les procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Laudit d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Cas particulier de la logistique

Directive et seuils Seveso

Directive et seuils IED

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nomenclature et réglementations de l'étiquetage, CLP, SGH, ADR

Nomenclature déchets

Nomenclature eau

*Thierry Murat*

*Directeur du développement GSE*

*Édition 2019 - Version 6.c/ MAJ 13/11/19*

*Modif du 25 avril 2019 : modification des rubriques 2521, 2564 et 2565*

*Modif du 6 mai 2019 : classement acide nitrique de comburant 4441 vers toxique 4310*

*Modif du 13 novembre 2019 : modifications des rubriques 1413,1414, 2102, 2111, 2210, 2260, 2925, 2931, 2980, 3250, 3310, 3540, 3642, 3670 et création de la rubrique 1978*

*Modif en 2020 : modifications nomenclature ICPE (12 mai 2020 et 24 septembre 2020), changement du tableau annexe R122-2, ajouts et modifications « post Lubrizol », ajout de trois chapitres 1.14 Avis de l'autorité environnementale, 4.2.20 Liquides et solides liquéfiables combustibles, modification nomenclature eau (30 juin 2020). Modification du tableau 4.7 par ajout d'une colonne repérant si besoin SCL (solide combustible liquéfiable) et LC (liquide combustible) en application du nouvel AMPG 1510.*

# Sommaire

<b>1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leur nomenclature</b> .....	<b>11</b>
Introduction .....	11
1.1 Définition d'une installation classée pour la protection de l'environnement .....	11
1.2 Historique de la nomenclature .....	12
1.3 La nomenclature .....	13
1.3.1 <i>Le principe de la nouvelle nomenclature</i> .....	13
1.3.2 <i>Classement des rubriques</i> .....	14
1.4 Les procédures concernant les ICPE .....	17
1.4.1 <i>Importance du choix des rubriques de la nomenclature des installations classées</i> .....	18
1.4.2 <i>Seuils de classement</i> .....	19
1.4.3 <i>Les différents régimes d'installations classées</i> .....	21
1.4.4 <i>Droits acquis ou bénéfice de l'antériorité de classement</i> .....	22
1.4.5 <i>Cessation d'activité d'une ICPE et sols pollués</i> .....	25
1.5 Tableau synoptique de l'ensemble des procédures ICPE .....	26
1.6 La déclaration d'une ICPE .....	28
1.6.1 <i>La procédure de déclaration d'une ICPE</i> .....	28
1.6.2 <i>Le dossier de déclaration d'une ICPE</i> .....	29
1.7 La demande d'enregistrement d'une ICPE .....	29
1.7.1 <i>La procédure de demande d'enregistrement d'une ICPE</i> .....	29
1.7.2 <i>Le dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE</i> .....	30
1.8 La demande d'autorisation d'exploiter d'une ICPE .....	31
1.8.1 <i>La procédure de demande d'autorisation environnementale</i> .....	31
1.8.2 <i>Le dossier de demande d'autorisation environnementale « ICPE »</i> .....	37
1.9 Etude d'impact au cas par cas .....	52
1.10 Etudes de sécurité et de sureté publique .....	75
1.11 Evaluation d'incidence Natura 2000 .....	77
1.12 Compensations agricoles .....	79
1.13 Agrément préalable à la délivrance d'un permis de construire en Ile de France .....	81
<b>1.14 Avis de l'autorité environnementale</b> .....	<b>83</b>
<b>2. Vie quotidienne et suivi des ICPE</b> .....	<b>87</b>
2.1 Suivi d'une installation relevant du régime de la déclaration .....	87
2.1.1 <i>Suivi d'une installation à déclaration ordinaire</i> .....	87
2.1.2 <i>Suivi d'une installation à déclaration soumise à contrôle périodique</i> .....	87
2.2 Suivi d'une installation relevant du régime de l'enregistrement .....	89
2.3 Suivi d'une installation relevant du régime de l'autorisation .....	89
2.4 Le contrôle d'une ICPE, suites à donner .....	90
2.5 Installations relevant de la directive IED .....	92
2.5.1 <i>La directive IED</i> .....	92
2.5.2 <i>Catégories d'activités industrielles visées par la directive IED</i> .....	93
2.5.3 <i>MTD - BREF</i> .....	898

2.5.4	Liste des substances polluantes au titre de la directive IED.....	100
2.5.5	Surveillance des effets sur l'environnement : eaux et sols.....	102
2.5.6	Bilan de fonctionnement .....	111
2.6	Installations relevant de la directive Seveso .....	112
2.6.1	Liste des principales substances à prendre en compte, rubrique ICPE correspondante .....	112
2.6.2	Suivi des sites Seveso .....	117
2.6.3	Le dossier de demande d'autorisation d'une ICPE Seveso, particularités .....	117
2.7	L'audit d'une ICPE.....	119
2.7.1	Le périmètre de l'audit .....	120
2.7.2	La grille d'audit et la visite .....	120
2.7.3	Le rapport d'audit .....	121
2.8	Cas particulier de la logistique .....	121
2.8.1	La circulaire du 21 juin 2000 .....	123
2.8.2	Les évolutions de l'arrêté dédié aux entrepôts .....	124
2.8.3	Le GT entrepôts .....	126
<b>3</b>	<b>Naviguer dans la nomenclature des ICPE .....</b>	<b>127</b>
3.1	Index alphanumérique de la nomenclature.....	127
3.2	Tableau de conversion nouvelles/anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées .....	214
3.3	Classement des rubriques liées .....	226
3.4	Directive Seveso et nomenclature des ICPE .....	235
3.4.1	Seuils hauts et bas .....	235
3.4.2	Règles d'addition, ratios .....	238
3.5	Nomenclature des ICPE .....	241
3.6	Classification des radionucléides et ICPE .....	312
3.6.1	Radionucléides, à la croisée des réglementations .....	312
3.6.2	Liste des exemptions prévues par le code de la santé .....	313
3.6.3	Calcul de QNS pour la rubrique 1716.....	315
<b>4</b>	<b>Substances et mélanges, classement ICPE .....</b>	<b>317</b>
4.1	Influence de SGH sur la nomenclature des ICPE, rubriques 4XXX .....	317
4.2	Du classement SGH à la nomenclature des ICPE .....	319
4.2.1	Classement des explosibles.....	320
4.2.2	Classement des gaz inflammables.....	322
4.2.3	Classement des aérosols .....	323
4.2.4	Classement des liquides inflammables .....	325
4.2.5	Classement des solides inflammables .....	326
4.2.6	Classement des produits autoréactifs .....	328
4.2.7	Classement des peroxydes organiques .....	329
4.2.8	Classement des produits Pyrophoriques (s'enflamment spontanément à l'air) .....	331
4.2.9	Classement des produits auto-échauffants .....	332

4.2.10 Classement des produits dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau .....	333
4.2.11 Classement des gaz comburants .....	334
4.2.12 Classement des liquides comburants .....	335
4.2.13 Classement des solides comburants.....	336
4.2.14 Classement des toxiques aigus.....	337
4.2.15 Classement des toxiques pour certains organes cibles pour une exposition unique	342
4.2.16 Classement des très toxiques pour l'environnement aquatique.....	343
4.2.17 Classement des toxiques chroniques pour l'environnement aquatique .....	345
4.2.18 Classement des produits réagissant violemment au contact de l'eau .....	346
4.2.19 Classement des produits dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.....	348
4.2.20 Liquides et solides liquéfiables combustibles .....	349
4.3 Tableau de correspondance approximative des phrases R vers les mentions H .....	350
4.4 De la mention « H » au classement dans les rubriques ICPE .....	355
4.5 Arbitrage entre mentions « H » pour le classement dans les rubriques ICPE .....	369
4.6 Choix de rubrique pour un produit ou un mélange classable dans plusieurs rubriques.	363
4.7 Entrée par numéro CAS .....	365
4.8 Classement, entrée par numéro de fiche toxicologique INRS.....	392
4.9 Classement, entrée par informations TMD et numéro ONU.....	405
4.9.1 Entrée par la classe de danger .....	405
4.9.2 Entrée par numéro ONU .....	409
<b>5. La nomenclature déchets .....</b>	<b>459</b>
5.1 Le Code de l'environnement et les déchets .....	459
5.2 Les directives européennes et les déchets .....	460
5.3 Les types de déchets, terminologie : .....	460
5.4 Les règles de classification : codification .....	461
5.5 Présentation de la liste des catégories de déchets .....	462
5.6 Propriétés qui rendent les déchets dangereux .....	463
5.7 Propriétés des déchets dangereux .....	465
5.8 Liste des déchets .....	466
5.9 Filières de traitement réglementaires .....	498
5.9.1 ANNEXE II A Opérations d'élimination .....	498
5.9.2 ANNEXE II B Opérations de valorisation .....	499
<b>6. La nomenclature eau .....</b>	<b>501</b>
6.1 Influence de l'article L.214 -1 du Code de l'environnement .....	501
6.2 Intérêt de la nomenclature eau pour les installations classées .....	502
6.3 Rappels réglementaires .....	502
6.4 Présentation de la nomenclature eau .....	503
6.5 Classement numérique de la nomenclature eau .....	503
6.6 Niveaux de référence cités dans la nomenclature .....	513
6.7 Tableau de conversion nomenclature eau ancien / nouveau décret .....	516

# Abréviations

ADR : Accord international sur le transport des matières dangereuses par route  
AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales  
AP : Arrêté Préfectoral  
APC : Arrêté de Prescriptions Complémentaires (à un arrêté préfectoral)  
ARF : Analyse du risque foudre  
ARS : Agence Régionale de Santé  
BREF : Best available technique REference document, (recueil comparatif des MTD)  
CAS : Numéro CAS ou CAS number, enregistrement d'une substance dans la base de données internationale de référence : Chemical Abstracts Services (CAS).  
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites  
CEnv : Code de l'Environnement (CE est en général employé pour le Conseil d'Etat)  
CLP : Règlement européen de « Classification, Labelling, Packaging » des produits chimiques  
CNPP : Centre National de Prévention et de Protection  
CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
CSPRT : Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques  
DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie  
EDD : Etude des dangers  
ESSP : Etude de sécurité et de sureté publique  
ETF : Etude technique de protection contre la foudre et ses effets  
GESIP : Groupe d'études de sécurité des industries pétrolières et chimiques  
IC : Installation Classée (pour la protection de l'environnement)  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
IED : Directive relative aux émissions industrielles en vigueur  
IIC : Inspection des Installations Classées  
Ineris : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques  
INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité  
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et aménagements  
IPPC : Ancienne directive relative aux émissions polluantes industrielles  
**LC : Liquides combustibles (point d'éclair supérieur à 93°C)**  
**LI : Liquides inflammables (au sens des ICPE, point d'éclair inférieur à 93°C)**  
MTD : Meilleures Techniques Disponibles  
PAC : Porté A Connaissance  
POI : Plan d'Opération Interne  
PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs  
PPI : Plan Particulier d'Intervention  
PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation  
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels  
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques  
SGH : Système Général Harmonisé de classification d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques (issue du règlement européen 1272/2008 dit « règlement CLP »)  
SGS : Système de Gestion de la Sécurité  
**SLC : Solide liquéfiable combustible (solide combustible avec un point de fusion inférieur à 80°C)**  
TDAA : Température de décomposition auto-accelérée la plus basse  
TMD : Transport de matières dangereuses  
UIC : Union des industries chimiques  
UFIP : Union française des industries pétrolières

### 1.4.1 Importance du choix des rubriques de la nomenclature des installations classées

Pour définir le classement d'une installation, il est important d'être exhaustif dans l'approche car l'installation ne peut être connue et réglementée que pour ce qui est précisément demandé ou déclaré. Il est essentiel de ne pas se tromper de rubrique et de ne pas en oublier. Une même installation peut relever de plusieurs rubriques.

La nomenclature ne s'interprète pas, elle s'applique. Elle fixe un cadre et des seuils qui s'imposent de manière mécanique, claire et simple. Pour chaque rubrique concernée, le projet doit être regardé face aux critères de classement, sans « bricolage » de circonstance. Par exemple pour un stockage de bois relevant de la rubrique 1532, le volume à prendre en compte est celui occupé hors tout par le bois stocké et non celui du bois déduction faite des creux et vides.

Nous rappelons ici les principales étapes qui découlent préalablement du bon choix du demandeur. En effet, la détermination de la situation d'une installation industrielle existante ou d'une installation en projet implique de confronter l'activité prévue, ou celles exercées dans chacun de ses ateliers, avec le détail de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Déterminer le bon numéro de rubrique et apprécier les critères de classement n'est pas une opération anodine. Ce choix va lier le projet à un statut administratif précis et lui donner un cadre réglementaire adapté aux rubriques retenues. De cette opération résultera la détermination du régime de fonctionnement de l'installation.

Le préfet vérifie la cohérence du classement, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'erreur flagrante de rubrique ou de seuil ; pour autant il ne réalise pas l'expertise du classement qui demeure de la seule responsabilité du pétitionnaire (le demandeur). En cas de désaccord persistant entre l'administration et pétitionnaire, l'appréciation sera en dernier ressort réalisée par le juge.

Il n'existe pas de notion de déclaration tacite. Si une installation relevant d'une rubrique précise ne fait pas l'objet d'une demande de classement formel, ce n'est pas parce qu'elle est décrite dans le dossier qu'elle obtient de fait le classement correspondant. Ce point est particulièrement crucial pour les entrepôts pouvant relever de plusieurs rubriques. A titre d'illustration, bien que l'AMPG 1510 du 11 avril 2017 s'applique à cinq rubriques, si une d'elles n'a pas été demandée, on n'obtient pas le bénéfice d'exploiter cette dernière par ce biais. Cette situation est modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec la nouvelle écriture des rubriques de stockage, la rubrique 1510 englobe tous les stockages non dangereux et les autres rubriques ne s'additionnent plus mais sont réservées aux stockages exclusifs (1530, 1532, 2662 et 2663).

Les stockages dits frigorifiques exclusifs relèvent toujours de la rubrique 1511, mais dans le cas de bâtiments multi-température, la rubrique de classement devient exclusivement 1510 (y compris la partie à température dirigée). L'arrêté du 11 avril 2017 a été modifié en conséquence pour intégrer dans son annexe II un point 27 définissant les prescriptions applicables aux cellules et chambres frigorifiques.

Il est essentiel de noter que la liste des rubriques de classement doit être exhaustive. Il est d'usage de noter pour mémoire les critères de classement concernant des rubriques pour lesquelles le seuil de classement n'est pas atteint. Ceci permet de tracer la présence de cette installation, de cette activité ou de ce produit afin de la prendre en compte le cas échéant dans les prescriptions applicables au site ou en cas de changement de seuil dans la rubrique concernée. Ceci permet aussi de réduire le champ des questions en cas de contrôle révélant la présence d'installations ou de produits non inscrits dans l'arrêté préfectoral.

Il convient de ne pas omettre également certaines installations qui ne sont pas désignées par la nomenclature mais qui peuvent être néanmoins soumises à la police des installations classées, en raison de leur proximité ou de leur connexité avec des installations classées elles-mêmes soumises à autorisation ou à enregistrement. C'est le cas par exemple pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant normalement de la nomenclature sur l'eau, nécessaires au fonctionnement d'une ICPE. Il en va de même des installations qui, bien que visées par la nomenclature des ICPE, n'atteignent pas les seuils de classement sur un site déjà soumis à autorisation, l'arrêté permet de les régler.

## 1.4.2 Seuils de classement

Les critères à prendre en compte pour déterminer si le seuil de classement est dépassé pour une rubrique donnée sont de 4 ordres, selon le type de produit ou d'activité.

- **Quantité totale de substance ou de mélange susceptible d'être présente dans l'installation**

La nomenclature repose en général sur le tonnage et non sur le volume de produits. Il est nécessaire de faire la somme des quantités qu'il est possible de stocker, de fabriquer pour chaque rubrique de la série 4000.

*Exemple 1* : Rubrique 4722 : méthanol

Quantité totale susceptible d'être présente : quantité maximale des stockages de méthanol + quantité maximale présente dans le process + quantité maximale présente dans les véhicules en transit.

*Exemple 2* : Rubrique 1510 Stockage de produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Cette rubrique utilise deux critères. Le premier est défini par la quantité de matières combustibles présentes qui doit être au moins de 500 t. Si ce seuil est dépassé, le critère de classement à prendre en compte est le volume des entrepôts, sachant qu'il n'existe pas de notion d'entrepôt distinct sur un même site (circulaire du 21 juin 2000), on sommerait le volume de l'ensemble des bâtiments d'entreposage d'un même site pour les comparer au seuil de classement. Ce volume est obtenu en calculant le produit de la surface des locaux d'entreposage (quais et circulations inclus) par la hauteur totale du bâtiment et non par la hauteur des zones de stockage. **Pour le cas des cellules frigorifiques incluses dans un entrepôt, elles ne relèvent pas de la rubrique 1511 pour le volume stocké mais de la rubrique 1510 pour le volume du bâtiment. Pour les entrepôts exclusivement frigorifiques, ils relèvent de la rubrique 1511 pour le volume des produits stockés.**

### • Nature de l'activité

Pour certaines rubriques, quel que soit le volume de l'activité, le simple fait de pratiquer cette activité implique un classement de l'installation.

*Exemple* : Rubrique 2681, Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes.

### • Capacité maximale de l'installation

Les capacités journalières servent en général de référence.

Ainsi le classement portant sur les rubriques de la série 2XXX doit reposer sur la capacité journalière maximale susceptible d'être atteinte à un moment donné sur le site (capacité nominale des installations).

*Exemple* : Rubrique 2551, Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j
2. Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j.

Si la capacité journalière dépasse 20 t/j l'activité de fonderie peut aussi relever de la rubrique 3240.

### • Puissance des installations

Le principe est de considérer que la valeur de la puissance des installations est directement liée aux dangers ou nuisances qu'elles pourraient engendrer.

Il sera utile de disposer si elle existe de l'étude d'impact réalisée lors de la création de la zone d'accueil du projet, à condition qu'elle ne soit pas trop ancienne (risques de lacunes importantes ou de soucis méthodologiques). Il en est de même pour les études d'impact de sites proches. Si elles sont récentes, elles peuvent faciliter le recueil des données qui pour partie ne seront qu'à vérifier et actualiser. Les résumés de ces études et parfois les études sont accessibles sur les sites Internet des préfectures concernées ou sur la base de données du site géorisques.

Le champ de l'étude d'impact s'étend à toutes les installations et activités du site classées ou non, annexes ou connexes. Nous retournons à la notion d'établissement qui prévalait avant la loi de 76 qui avait en limité le champ aux installations relevant de la nomenclature.

Dans le cadre de l'évolution de l'analyse des dossiers, il est maintenant nécessaire de prendre comme état initial pour l'étude d'impact la zone dans laquelle se situe le projet et d'évaluer les modifications apportées par le projet ainsi que celui de l'ensemble de la zone entre son étude d'impact initiale et son niveau d'impact au moment du dossier objet de la procédure.

Dans la même approche, l'étude doit montrer s'il existe des solutions de substitution au projet et pourquoi le projet a été choisi à leur place. L'étude d'impact doit également décrire ce que serait devenu le terrain du projet si celui-ci n'avait pas été lancé. Ne sachant a priori pas quel aurait été précisément ce projet, le dossier doit décrire les types d'activités permis par le PLU sur cette parcelle.

Il est évident que ces études tout comme le dossier doivent être sincères, d'une grande qualité technique et rédactionnellement soignées. Il s'agit d'un lien durable entre le futur exploitant et son environnement. Elles peuvent être utilisées par des opposants au projet plusieurs années après la mise en service de l'installation pour montrer d'éventuels écarts ou « oublis ». La démarche de l'étude d'impact après avoir identifié les caractéristiques de l'environnement et sa sensibilité consiste à rechercher les moyens d'éviter les impacts, de les réduire et en dernier lieu de compenser les impacts résiduels liés au fonctionnement de l'installation.

Points à ne pas oublier dans l'étude d'impact :

- Impact du chantier dans le cas d'une construction ou d'une transformation
- Impact des variations saisonnières d'activité (y compris arrêt et maintenance)
- Impact du trafic de véhicules lié au site (toutes les phases de fonctionnement), sur l'air, sur les infrastructures et la fluidité du trafic...
- Impact des différentes phases pour un projet étalé dans le temps

- L'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables
- Impact sur l'artificialisation des sols et solutions alternatives permettant d'éviter ou de réduire cette artificialisation liée au projet
- Prise en compte des installations voisines et des impacts cumulés

**Quelques sources où trouver des éléments pour réaliser l'étude d'impact :**

### **Thème**

#### *Données générales*

Fichier national des études d'impact : <http://www.fichieretudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>

Recueil des avis émis par l'autorité environnementale (sites des DREAL ou des préfetures)

Schémas de cohérence écologique régionaux

#### *Cartographie*

Géoportail

IGN

Architecte du projet

Service urbanisme (site de la ville)

Géologie, hydrogéologie, vulnérabilité des nappes, sites pollués

Cartes géologiques du BRGM et site Internet

Avis d'hydrogéologues sur projets voisins

Etudes sur les champs captant voisins

Etudes géotechniques liées au projet ou proches

Diagnostic de pollution des sols du site du projet

Données ARS relatives à la protection des aquifères

Données DREAL et DRIEE

Base de données :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://basias.brgm.fr/>

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.cavites.fr>

<http://www.argiles.com>

<http://infoterre.brgm.fr>

<http://www.brgm.fr/georapport.jsp>

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du CEnv</li> <li>b) Création d'atblissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du CE, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*)</li> <li>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha</li> <li>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de nomenclature des ICPE</li> <li>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevage de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des ICPE</li> <li>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Autres ICPE soumises à autorisation.</li> <li>b) Autres ICPE soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du CEnv).</li> <li>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</li> </ul>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<b>Installations nucléaires de base (INB)</b>		
2° Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Création d'une installation, y compris pour une courte durée, démantèlement d'une installation ou passage en phase de surveillance d'une installation consacrée au stockage de déchets radioactifs, mentionnés aux articles L. 593-7, L. 593-37, L. 593-28 et L. 583-31 du CEnv	
<b>Installations nucléaires de base secrètes (INBs)</b>		
3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
<b>Stockage de déchets radioactifs</b>		
4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	<p>a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.</p> <p>b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.</p> <p>c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.</p>	

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<b>Infrastructures de transport</b>		
<p>5° Infrastructures ferroviaires. (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiées au titre de cette rubrique)</p>	<p>Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.</p>	<p>a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 m et de voies de service de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux</p>
<p>6° Infrastructures routières. (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiées au titre de cette rubrique) On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 km. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du CEnv. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
7° Transports guidés de personnes	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires
8° Aérodrômes  On entend par « aérodrôme » : un aérodrôme qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14)	Construction d'aérodrômes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 m	Construction d'aérodrômes non mentionnés à la colonne précédente.
<b>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</b>		
9° Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes. b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente) c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements d) Zones de mouillages et d'équipements légers.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<p>10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.</p>		<p>Ouvrages de canalisation, de re-profilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</li> <li>- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</li> <li>- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;</li> <li>- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</li> </ul>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
11° Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants
12° Récupération de territoires sur la mer		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
13° Travaux de rechargement de plage		Tous travaux de rechargement de plage.
14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme		Tous travaux, ouvrages ou aménagements
15° Récifs artificiels		Création de récifs artificiels

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<p>16° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.</p>		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<p>17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.</p>	<p>Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes</p>	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</li> <li>-lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup>/ heure.</li> </ul> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ heure.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
18° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> par heure d'eau de mer.
19° Rejet en mer		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> par heure d'eau de mer.
20° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.
21° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m <sup>3</sup> ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m <sup>3</sup> .

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
		<p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du CEnv.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du CEnv</p>
22° Installation d'aqueducs sur de longues distances		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m <sup>2</sup> .

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<p>23° Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/ CE.</p> <p>Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.</p>	<p>a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m<sup>3</sup>.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m<sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p>	<p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/ s.</p>
<p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>On entend par « un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.</p>	<p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</p>	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
25° Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;</li> <li>- dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</li> </ul> <p>i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<b>Forages et mines</b>		
<p>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.                      b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance                      c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.                      d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.                      e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.                      b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.                      c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.                      d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
28. Exploitation minière.	<p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture de travaux d'exploitation de mines ;</li> <li>- ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ;</li> <li>- ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués.</li> </ul> <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture de travaux d'exploitation de mines ;</li> <li>- ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ;</li> <li>- mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;</li> </ul>	<p>Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais, à l'exception, en Guyane, de travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ;</li> <li>- ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;</li> <li>- essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.</li> </ul>	
<b>Energie</b>		
29° Installations destinées à la production d'énergie hydro-électrique	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
31° Installations en mer de production d'énergie.	Eoliennes en mer	Toutes installations.
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.  Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	
34. Autres câbles en milieu marin.		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
35. Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m <sup>2</sup> .
36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m <sup>2</sup> .
37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.	Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>		
<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans des espaces autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- es parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans des espaces autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> </ul>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>	
40° Villages de vacances et aménagements associés	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.</li> <li>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.</li> </ul>
42. Terrains de camping et caravanage.	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs</li> <li>b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements</li> </ul>

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
<p>43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.</p>	<p>a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.</p> <p>b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p>	<p>a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.</p> <p>b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</p>
<p><b>Pour la rubrique 43, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief, ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme. (1)</b></p>		

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichage, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
52° Crématoriums.		Toute création ou extension

(\*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

## 1.10 Etudes de sécurité et de sureté publique

Ces études dites ESSP sont prévues par l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme. Elles concernent les projets d'aménagement, la réalisation d'équipements collectifs et des programmes de construction qui par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, qui doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Ces études concernent principalement les grands aménagements urbains ouverts au public.

Comme le montre le tableau suivant, les ICPE peuvent être concernées à deux titres : opérations d'aménagement et constructions de plus de 70 000 m<sup>2</sup> de SHON dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

### Opérations visées par une ESSP (le préfet peut modifier ces seuils) :

Type de projet	Agglomération	Hors agglomérations
	<b>100 000 habitants</b>	
Opérations d'aménagement	SHON > 70 000 m <sup>2</sup>	

Téléchargement du formulaire de demande <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire-agrement.pdf>

Il est nécessaire d'anticiper cette procédure qui vient ajouter trois mois aux procédures administratives en Ile de France dès lors qu'il s'agit de construire un site nouveau. A noter cependant que l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme donne exemption de demande d'agrément pour l'implantation de sites industriels nouveaux.

### 1.14 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale est un titre générique qui inclut l'ensemble des autorités désignées pour émettre des avis relatifs aux demandes d'étude au cas par cas du besion en étude d'impact d'un projet. Elles sont aussi consultées en vue de l'évaluation des dossiers devant contenir une étude d'impact et présentés dans le cadre des demandes passant en procédure d'autorisation environnementale unique pour les ICPE, mais aussi pour des permis de construire ou d'aménager, les ouvrages et travaux nécessitant qu'une étude d'impact soit présentée au cours de la procédure d'autorisation les concernant.

Ne sont abordés ici de manière synthétique que les avis des MRAe concernant les dossiers de demande d'autisation environnementale. Il s'agit d'avis consultatifs émis sur le dossier déposé et qui sont joint à ce dossier lors de la consultation du public. Ils sont également publiés sur le site des MRAe. Pour une bonne qualité du dossier et de la procédure, il est impératif d'intégrer les attentes de cette autorité qui présente un regard nouveau sur les dossiers.

Il n'est pas rare dans la période intermédiaire actuelle que les études d'impact évaluées par les MRAe soient jugées lacunaire ou incomplètes. En effet les attentes des MRAe intègrent des éléments qui vont bien au-delà des aspect réglementaires ICPE qui sont le socle des avis des services d'inspection des IC. Ainsi des dossiers estimés complets et satisfaisants sur l'aspect ICPE peuvent obtenir des avis sévères soulignant des lacunes importantes aux regard des attentes de la MRAe. Cette situation provoque souvent de l'incompréhension de la part des pétitionnaires à qui on vient de dire que leur dossier était recevable et peut partir en enquête avec en annexe un rapport critique auquel il leur faut apporter des réponses sur des domaines qui n'avaient pas été anticipés.

Les dossiers ICPE relevant du régime de l'autorisation contiennent un volet « étude des dangers » qui est hors champ de l'étude d'impact selon la vision des ICPE qui y voient deux domaines séparés et relativement étanches. L'étude d'impact s'occupant des effets chroniques en fonctionnement normal de l'installation, l'étude des dangers évalue les effets en cas d'accident. Les effets modélisés étant ceux atteignant un certain niveau dans la grille MMR ou imposés réglementairement comme l'étude des flux thermiques des bâtiments de stockage. Les MRAe ont intégré ce champ dans leur avis en lui donnant le titre d'impact des risques technologiques.

Cela peut choquer certains, mais les effets sur l'environnement des émissions accidentelles méritent effectivement d'être évalués. La problématique principale concernant la modélisation de ces effets c'est que les outils actuels ne permettent pas de conclure sur des effets à long terme d'une bouffée. On sait modéliser une dispersion chronique dans l'atmosphère (on ne le fait jamais dans les milieux aquatiques alors que les outils existent...), prendre en compte des durées de plusieurs années pour exprimer des niveaux de polluant dans des zones d'accueil de ces polluants. Les effets sur le moyen ou le long terme d'une bouffée de pollution ou d'un panache de courte durée d'émission (pouvant durer plusieurs heures ou jours dans le cas d'un incendie) sont très complexes à modéliser en fonction de la zone de dispersion. Un modèle « instantané » en fonction de la topographie et des conditions du moment choisi va donner un territoire concerné très varié et immense rendant la tâche ardue, voire impossible avec les outils actuels. C'est une chose de donner avec précision un cumul de dose intégrant des modèles cartographiques et météorologiques sur plusieurs années de rejet, c'est est une autre pour un accident. Tout au plus sait-on donner des enveloppes raisonnables de risque.

Les services instructeurs doivent intégrer cet état de nos connaissances et outils. Après coup, les outils peuvent aider en appui des analyses de terrain pour circonscrire la zone impacter et évaluer le devenir des pollusants qu'elles ont reçu. L'étude des dangers doit donc intégrer un nouveau chapitre indiquant les méthodologies d'identification des polluants rejetés, leur aire d'impact, leur comportement prévisible dans le temps selon les différents milieux récepteurs (villes, zones industrielles, commerciales, zones agricoles, naturelles, sols, eaux...).

Plusieurs phénomènes sont à l'origine des écarts temporaires des avis entre services :

- Grille d'analyse différente entre les services
- Notion de projet étendue par les MRAe au-delà des limites parcellaires du projet présenté par le pétitionnaire qui est le champ ordinaire des ICPE
- Artificialisation des sols dont la définition peine à faire consensus entre les acteurs
- GES, assiette à prendre en compte et moyens pour éviter d'en produire, les réduire puis en compenser les émissions

L'intérêt pour toutes les parties prenantes est de dialoguer afin de bien comprendre les attentes des MRAe qui quoi qu'on puisse en dire sont légitimes. Souvenez-vous des premiers avis des Diren sur les volets faune-flore ou des ARS sur les premières études d'impact sanitaire. Après un temps de trouble, leurs demandes ont été comprises et intégrées. Aujourd'hui dans la globalité les dossiers ont progressé et correspondent à leurs attentes tant sur la forme que sur le fond. La profession doit faire un effort dans son ensemble et anticiper les demandes des MRAe et les traiter de manière satisfaisante afin de fluidifier l'instruction des demandes qui leur sont présentées pour avis.

### **Grille d'analyse différente**

Les MRAe analysent de manière approfondie des thèmes transverses allant bien au-delà de la réglementation ICPE telle que transcrite dans les AMPG applicables aux projets étudiés. Les guides de rédaction des dossiers ICPE sont centrés sur l'installation dont les prescriptions sont pré-établies par un AMPG. Ces prescriptions sont ensuite mises en regard avec l'environnement de l'installation et sa sensibilité à ses éventuels impacts.

### **Notion de projet étendue**

Les MRAe vont facilement au-delà des limites parcellaires du projet présenté par le pétitionnaire qui est le champ ordinaire des ICPE. Ceci représente une évolution culturelle majeure qui a été souvent mal anticipée dans les dossiers déposés. En effet dans leur approche, « le projet » se regarde au niveau d'un ensemble du territoire dans lequel il s'intègre : la zone d'accueil fait partie intégrante du projet à étudier qui n'en est qu'un élément. La nouvelle ICPE doit analyser de manière approfondie dans l'état initial les écarts entre la situation à date et ce qui a été prévu dans les études d'impacts de la zone ainsi que mesurer leur réalisation et donner l'état d'avancement d'éventuelles mesures d'accompagnement ou de compensation prévues dans ces études.

### Artificialisation des sols

Il semble chez certains qu'artificialisation soit synonyme d'imperméabilisation ou d'aménagement. Chez d'autres que toute intervention humaine sur un sol relève de l'artificialisation (y compris sa mise en culture). Chez d'autre encore l'acte d'artificialiser est celui d'inscrire un terrain constructible dans un PLU. Pour le cas des ICPE, le point 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du CEnv donne sa définition qui est celle que nous retenons. L'aménagement de friches industrielles ou le changement de destination d'anciens bâtiments sera recherchée.

### GES

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre participant ainsi à son réchauffement, phénomène appelé effet de serre. Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre ont été recensés par le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) parmi lesquels figurent : la Vapeur d'eau, le Dioxyde de carbone, le Méthane, l'Ozone, le Protoxyde d'azote, les Hydrofluorocarbures (HFC), les Perfluorocarbures (PFC).

Afin de limiter l'accentuation de l'effet de serre et la hausse des températures à la surface de la planète, des politiques de réduction ou de limitation d'émissions de certains GES ont été mises en place par de nombreux pays dont la France notamment dans le cadre du protocole de Kyoto

Le chapitre GES doit comprendre :

- Rejets liés au chantier (engins, choix de matériaux, cycle de vie...)
- Rejets directs de l'installation en fonctionnement (chauffage, process, traitement des déchets...)
- Rejets indirects liés à l'installation (trafic routier, choix des matériaux entrants...)

plus vers la simplification en modifiant les intitulés et les seuils des rubriques concernant les entrepôts. L'AMPG du 16 juillet 2012 est abrogé et remplacé par l'AMPG du 24 septembre 2020 qui s'applique aussi à tous les liquides inflammables stockés dans un entrepôt, y compris ceux relevant d'autres rubriques du fait de la règle des seuils. Cette modification de l'arrêté du 11 avril 2017 est aussi l'occasion d'une actualisation de son guide d'application.

### 2.8.3 Le GT entrepôts

Créé à l'occasion des travaux préparatoires à la rédaction de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, le groupe de travail entrepôts a été réactivé régulièrement et semble inscrit dans la pérennité depuis 2010. Il est animé et consulté par la DGPR, il a été associé à la rédaction de nombreux textes concernant les activités de stockage. Bien que paritaire, ce n'est pas un organe décisionnel, il permet à la DGPR d'associer les professionnels concernés à ses réflexions et projets de textes.

La composition de ce GT et son mode de fonctionnement ont varié dans le temps. Après avoir accueilli en son sein de nombreuses fédérations représentant des intérêts divers, sur la volonté de la DGPR, l'ouverture a été réduite aux associations et fédérations plus directement en lien avec la logistique. Au cas par cas d'autres associations ou fédérations peuvent y être invitées par la DGPR. Parmi les autres ministères intéressés, celui de l'Intérieur est représenté aujourd'hui au travers de la DGSCGC, celui de l'économie et des finances par la DGE. Les assureurs font également partie du GT. Les DREAL et la DRIEE sont aussi présentes ainsi que le BARPI et l'Inéris.

*Pyrophosphate tétrasodique*, voir 1510 et 3420

*Pyrrolidine*, voir 3410 et 4331

*Quinoléine*, voir 3410 et 4511

*Quintozène*, voir 3410 et 4510

*Radioactives* (Substances et préparations), voir 1700, 1716, 1735, 2797 et 2798

*Radiographie industrielle ou médicale* (Traitent et développent des surfaces photosensibles à base argentique), voir 2950

*Radionucléides*, voir 1700, 1716, 1735, 2797 et 2798

*Radium*, voir 1716 et 1735

*Raffinage de gaz*, voir 3120

*Raffinage de pétrole*, voir 3120

*Raffineries de sucre*, voir 3642

*Râperies de betteraves*, voir 2220

*Raticides*, voir 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511

*Rayonne* (Fabrication de la), voir 3410

*Reconditionnement de déchets dangereux avant traitement*, voir 3510

*Recuit de métaux et alliages*, voir 2561

*Récupération de matières inorganiques autres que métaux*, voir 3510

*Récupération des métaux*, voir 2712 et 2713

*Récupération de solvants*, voir 3510

*Recyclage de carcasses ou de déchets d'animaux*, voir 3650

*Recyclage de matières inorganiques autres que métaux*, voir 3510

*Réfractaires* (Fabrication de produits), voir 2523 et 3350

**361 Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar**, rubrique supprimée

*Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau*, voir 2921

*Régénération d'acides ou de bases*, voir 3510

*Régénération de catalyseurs*, voir 3510

*Régénération des huiles*, voir 3510

*Régénération de matières plastiques*, voir 2660

*Régénération de solvants*, voir 3510

*Regroupement de déchets d'alliages de métaux*, voir 2713

*Regroupement de déchets de bois*, voir 2714

*Regroupement de déchets de carton*, voir 2714

*Regroupement de déchets dangereux*, voir 2718

*Regroupement de DEEE*, voir 2711

*Regroupement de déchets explosifs*, voir 2793

## Naviguer dans la nomenclature des ICPE

### 3.1 Index alphanumérique de la nomenclature

Nous avons conservé ici l'ancien plan alphanumérique qui nous sert de structure et nous y avons intercalé des mots clés correspondant aux appellations de rubriques ou aux mots du langage courant définissant les activités classées comme par exemple « sablage » qui relève de la rubrique « Abrasives (emploi de matières) ». Le présent index a ajouté plus de 2 600 mots clés aux intitulés de rubriques permettant d'entrer dans la nomenclature.

Parmi ces mots clés, près de 2 000 correspondent à une proposition de classement pour des produits industriels courants qui ne sont pas désignés nominativement par la nomenclature. Cette introduction dans l'index a pour but de faciliter la prise en compte de la classification SGH. Nous avons retenu les noms usuels des produits concernés et non leur appellation selon la nomenclature chimique internationale. Lorsqu'un produit du fait de ses propriétés ne correspond à aucune rubrique de classement, le classement par défaut proposé est 1510. Il ne faut pas pour autant en conclure qu'il s'agit systématiquement d'un produit non dangereux.

Pour les produits, sauf spécification particulière la proposition de classement concerne le stockage, l'emploi, la fabrication industrielle, la formulation et le conditionnement du dit produit. Nous avons classé les produits par ordre alphabétique sans tenir compte des chiffres ou des lettres indiquant les points de liaison des radicaux mais en retenant la première lettre du nom du produit (par exemple p-Benzoquinone est classée à la lettre B et non P).

Les intitulés en *italique* correspondent à des mots clés ajoutés. Ceux précédés d'un nombre correspondent aux anciens numéros des rubriques et à leur appellation dans l'ancienne nomenclature et sont en **gras**.

« voir » indique la rubrique ou les rubriques pouvant correspondre à l'activité ou au produit décrit par le mot clé.

*Nota 1*

*Les activités ou matières ajoutées par l'auteur de cet ouvrage dans l'index de la nomenclature alphanumérique contribuent à faciliter leur rattachement à une rubrique. Ces mentions purement indicatives n'ont aucune valeur réglementaire.*

*Nota 2*

*Les termes très génériques et repris dans de nombreux intitulés de rubriques ne font pas l'objet d'une ligne dans l'index, comme par exemple : « transformation, stockage ou emploi ». Dans ce cas, se reporter directement au nom du produit concerné.*

*Abamectine, voir 3410 et 4110*

*Abats (Salaisons et préparations de viandes et), voir 2221 et 3642*

*Abats (Dépôt d'), voir 2730, 2731 et 3650*

**1 Abattage d'animaux**, voir 2210 et 3641

**1 bis Abattoirs**, voir 2210 et 3641

**1 ter Abrasives (Emploi de matières)**, voir 2565 et 2575

*Acaricides (à usage humain ou vétérinaire), (Fabrication et division), voir 2685*

**2 Accumulateurs (Fabrication de plaques d') au plomb**, voir 2670

**3 Accumulateurs (Ateliers de charge d')**, voir 2925

*Acétaldéhyde, voir 3410 et 4331*

*Acétal diéthylique, voir 3410 et 4331*

*Acétamide, voir 1510 et 3410*

*Acétate d'amyle ; voir 3410 et 4331*

*Acétate de baryum, voir 1510 et 3410*

*Acétate de benzyle, voir 3410 et 1510*

*Acétate de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle, voir 1510 et 3410*

*Acétate de 2-butoxyéthyle, voir 3410 et 4331*

*Acétate de n-butyle, voir 3410 et 4331*

*Acétate de cadmium, voir 3410 et 4510*

*Acétate de calcium, voir 1510 et 3410*

*Acétate de cellulose, voir 2660 et 3410*

*Acétate cuivreux, voir 3420 et 4510*

*Acétate cuivrique, voir 3420 et 4510*

*Acétate de 2-éthoxyéthyle, voir 3410 et 4331*

*Acétate de 2-(2-éthoxyéthoxy)éthyle, voir 1510 et 3410*

*Acétate d'éthyle, voir 3410 et 4331*

*Acétate d'isobutyle, voir 3410 et 4331*

*Acétate d'isopentyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate d'isopropyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de 2-méthoxyéthyle*, voir 3410 et 4510

*Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de 1-méthylbutyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de méthyle* ; voir 3410 et 4331

*Acétate de 1-méthylpropyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de 3-pentyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de phénylmercure*, voir 3410 et 4120

*Acétate de plomb*, voir 3410 et 4120

*Acétate de potassium*, voir 3410 et 4120

*Acétate de n-propyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de sec-hexyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de ter-butyle*, voir 3410 et 4331

*Acétate de triphénylétain*, voir 3410 et 4120

*Acétate de vinyle*, voir 3410 et 4331

*Acétates* (Fabrication en quantité industrielle d'), voir 3410

*Acétique* (Fermentation en milieu liquide), voir 2265

*Acétique* (aldéhyde) (Fabrication de l'), voir 3410 et 4331

*Acétique* (anhydride) (Fabrication, emploi ou stockage d'), voir 3410 et 4331

*Acétoacétate d'éthyle*, voir 1510 et 3410

*Acétoacétate de méthyle*, voir 1510 et 3410

**4 Acétone (Fabrication de l')**, voir 3410

*Acétone* (Stockage), voir 4331

*Acétonitrile*, voir 3410 et 4331

*Acétophénone*, voir 3410 et 4130

*Acétylcétone*, voir 3410 et 4331

**6 Acétylène (Stockage ou emploi de l')**, voir 4719

**7 Acétylène (Fabrication de l')**, voir 4719

*Acétylphénol*, voir 3410 et 1510

**10 Acide acétique (Fabrication de l')**, voir 3410

**11 Acide acétique (Dépôts d')**, voir 4331

*Acide acétylsalicylique*, voir 3450 et 1510

*Acide acrylique*, voir 3410 et 4331

*Acide adipique*, voir 3410 et 4331

*Acide alpha-alpha-diméthylpropionique*, voir 1510 et 3410

**12 Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés (Fabrication, raffinage, stockage, mélange de l'),** voir 4707 et 4708

*Acide arsénieux et ses sels*, voir 4708

*Acide arsénique et ses sels*, voir 4707

**13 Acide arsénique (Fabrication de l'),** voir 4708

*Acide ascorbique*, voir 1510 et 3410

*Acide aspartique*, voir 1510 et 3410

*Acide benzoïque*, voir 3410 et 4120

*Acide bromhydrique*, voir 1510 et 3420

**14 Acide butyrique (Fabrication de l'),** voir 3642

**15 Acide chlorhydrique (Fabrication de l'),** voir 3420

**16 Acide chlorhydrique (Dépôts d'),** voir 3420

**16 bis Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l'),** voir 3420

*Acide chloroacétique*, voir 3410 et 4120

*Acide 4-Chlorobenzoïque*, voir 1510 et 3410

*Acide chlorosulfonique*, voir 3420 et 4610

*Acide chlorosulfurique*, voir 3420 et 4441

*Acide citrique* (Fabrication d'), voir 3642

*Acide crotonique*, voir 1510 et 3410

**17 Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôt d'),** voir 3420 et 4110

*Acide cyanophosphorique (diméthylamide de l')*, voir 3420 et 4120

*Acide dichloroacétique*, voir 3410 et 4510

*Acide 2,2-dichloropropionique*, voir 1510 et 3410

**18 Acide fluorhydrique (Fabrication d'),** voir 3420 et 4110

**18 bis Acide fluorhydrique (Dépôts d'),** voir 4110

*Acide fluoroacétique, ses amides, esters et sels*, voir 3410, 4110 et 4120

*Acide fluoroborique*, voir 1510 et 3420

*Acide 4-fluorobutyrique, ses amides, esters et sels*, voir 3410 et 4120

*Acide 4-fluorocrotonique, ses amides, esters et sels*, voir 3410 et 4120

*Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique, ses amides, esters et sels*, voir 3410 et 4120

**19 Acide formique et formiates (Fabrication de l'),** voir 3410

**20 Acide formique (Dépôts d'),** voir 1510 et 3410

*Acide fumarique*, voir 1510 et 3410

*Acide gallique*, voir 1510 et 3410

*Acide glutamique* (Fabrication d'), voir 1510, 3642

*Acide glutarique*, voir 1510 et 3410

*Acide glycolique*, voir 1510 et 3410

*Acide glyoxylique*, voir 1510 et 3410

*Acides gras* (Fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses, voir 3642

*Acide heptadécafluorooctanesulfonique*, voir 1450 et 3410

*Acide n-heptanoïque*, voir 1510 et 3410

*Acide hexanoïque*, voir 1510 et 3410

*Acide isobutyrique*, voir 1510 et 3410

*Acide isocyanurique*, voir 1510 et 3410

*Acide isophtalique*, voir 3410 et 1510

**21 Acide lactique (Fabrication de l')**, voir 3642

*Acide maléique*, voir 1510 et 3410

*Acide malonique*, voir 1510 et 3410

*Acide métacrylique*, voir 1510 et 3410

**22 Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l')**, voir 3420, 4130 et 4441

Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Stockage de l'emploi ou), voir 4130 et 4441

**23 Acide nitrique concentré (Dépôts d')**, voir 4130

*Acide nitrobenzène sulfonique*, voir 3410 et 1510

*Acide oléique*, voir 3642

*Acides organiques alimentaires* (Fabrication d'), voir 3642

**24 Acide oxalique (Fabrication de l')** : Rubrique supprimée le 28 décembre 1999, voir 1510 et 3410

*Acide palmitique*, voir 1510 et 3410

*Acide pentadécafluorooctanoïque*, voir 3410 et 4140

*Acide peracétique*, voir 3410 et 4411

*Acide perchlorique*, voir 3420 et 4410

*Acide phénique* (Fabrication de l'), voir 3410 et 4120

**25 Acide phosphorique (Fabrication de l')**, voir 3420

*Acide phosphorique* (Stockage de l'), voir 1510

*Acide phtalique*, voir 1510 et 3410

**26 Acide picrique (Fabrication, dépôt d')**, voir 3410 et 4210

*Acide pivalique*, voir 1510 et 3410

*Acide propionique*, voir 1510 et 3410

*Acide pyrolygneux* (Fabrication de l'), voir 2420 ; (Purification de l'), voir 3420

**27 Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de phénol**, voir 3410 et 4120

*Acide séléneux*, voir 3420 et 4120

*Acide sorbique*, voir 1510 et 3410

**28 Acides stéarique, palmitique et oléique (Fabrication des)**, voir 3642

*Acide stéarique*, voir 1510 et 3410

*Acide sulfamique*, voir 1510 et 3420

*Acide sulfanilique*, voir 1510 et 3420

*Acide sulfureux* (Blanchiment par l'), voir 2330

*Acide sulfureux* (Fabrication de l'), voir 3420 et 4120

**29 Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre**, voir 3420

**30 Acide sulfurique (Concentration de l')**, voir 3420

**31 Acide sulfurique fumant, oléum, chlorosulfurique (Emploi ou stockage d')**, voir 3420

**31 bis Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d')**, voir 1510 et 3420

*Acide téréphtalique*, voir 1510 et 3410

*Acide thioglycolique*, voir 3410 et 4110

*Acide trichloracétique*, voir 3410 et 4510

*Acide 2,4,5-trichlorophénoacétique*, voir 3410 et 4511

*Acides carboxyliques* (Fabrication en quantité industrielle d'), voir 3410

**32 Acier (Fabrication de l')**, voir 2545 et 3220

*Acroléine*, voir 3410 et 4110

*Acrylamide*, voir 3410 et 4120

*Acrylate d'éthyle*, voir 3410 et 4331

*Acrylate de 2-hydroxypropyle*, voir 3410 et 4120

*Acrylate de méthyle*, voir 3410, 4330 et 4746

*Acrylate de n-butyle*, voir 3410 et 4331

*Acrylate de ter-butyl*, voir 3410, 4330 et 4743

*Acrylonitrile*, voir 3410 et 4120

*Adhésifs synthétiques*, (Fabrication ou régénération, emploi ou réemploi, stockage d'), voir 2660, 2661, 2662, 2663, 2714 et 3410

*Adipate de diméthyle*, voir 1510 et 3410

*Adiponitrile*, voir 3410 et 4130

*Aérogénérateurs*, voir 2980

*Aéroréfrigérants à eau*, voir 2921

*Aérosols*, remplissage, voir 1421

*Aérosols*, stockage, voir 4320 et 4321

*Affinage d'acier, fer, fonte, ferro-alliage* (Fabrication), voir 2545 et 3220

*Affinage de métaux et alliages non ferreux* (Élaboration, traitement et affinage), voir 2546 et 3230

*Agents de surface* (Fabrication d'), voir 3410

**33 Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles**

(Fabrication des), voir 2541

*Agglomérés divers* (Préparation d'), voir 2522

*Agro-pharmaceutiques* (Produits), voir 3440, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511

**34 Albumine (Fabrication de l')**, voir 2221

*Alcaloïdes* (Extraction des), voir 1436, 2240

*Alcool allylique*, voir 3410 et 4120

*Alcool benzylrique*, voir 3410 et 4120

**35 Alcools et eaux de vie (Production par distillation des)**, voir 2250 et 4755

*Alcools de bouche* d'origine agricole (Stockage des), voir 2255 et 4755

*Alcool, caprylique*, voir 1510 et 3410

*Alcool éthylique*, voir 4331 et 4755

*Alcool furfurylique*, voir 3410 et 4140

*Alcool hexylique*, voir 3410 et 1510

*Alcool isoamylique*, voir 3410 et 4331

*Alcool isobutylique*, voir 3410 et 4331

*Alcool isopropylique*, voir 3410 et 4331

**36 Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse**, voir 3410 et 4722

*Alcool* (Mélange ou emploi), voir 4330, 4331 et 4755

*Alcool n-butylique*, voir 3410 et 4331

*Alcool n-propylique*, voir 3410 et 4331

*Alcools* (Fabrication en quantité industrielle d'), voir 3410

**37 Alcools (Ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et propylique,**

voir 2250, 3410, 4722 et 4755

*Alcools* (Dépôts d') méthylique (ou méthylène du commerce), éthylique (ou alcool dénaturé) et propylique à un titre supérieur à 40 °GL, voir 4330 et 4331

*Aldéhyde acrylique*, voir 3410 et 4110

**40 Aldéhyde acétique (Fabrication de l')**, voir 3410

*Aldéhyde acétique* (Stockage), voir 4331

*Aldéhyde crotonique*, voir 3410 et 4130

**41 Aldéhyde formique (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l')**, voir 3410 et 4714

*Aldéhyde glutarique*, voir 3410 et 4120

*Aldéhyde n-valérique*, voir 1510 et 3410

*Aldéhydes* (Fabrication en quantité industrielle d'), voir 3410

*Aldicarbe*, voir 3440 et 4110

*Aldrine*, voir 3440 et 4120

**41 bis Alimentaires secs (Préparation de produits), à l'exception des produits issus du lait**, voir 2220 et 2221

*Alimentaire* (Conservation des produits), voir 2220 et 2221

*Alimentaire* (Préparation et conservation des produits) *d'origine végétale*, voir 2220

*Alimentaire* (Préparation et conservation des produits) *d'origine animale*, voir 2221

*Alimentaires* (Stockage en silos de produits), voir 2160

*Aliments pour animaux* (Traitement et transformation d'), voir 3642

*Aliments pour le bétail* (Fabrication d'), voir 2260 et 3642

*Alizarine artificielle* (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène, voir 2640

*Alkyde* (Plomb), voir 3410 et 4717

*Allantoïne*, voir 1510 et 3410

*d-Allethrine*, voir 3410 et 4510

**43 Allumettes chimiques (Dépôts d')**, voir 1450

*Allylamine*, voir 3410 et 4120

**44 Alumine (Fabrication de l')**, voir 2546

*Alumineuses grillées* (lavage des terres), voir 2546

**45 Aluminium ou magnésium en poudre (Fabrication ou manipulation d')**, voir 1450

**46 Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d')**, voir 1450

**47 Aluminium (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns :**

1° Par le lavage des terres alumineuses grillées, voir 2546 et 3520

2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite, voir 2546 et 3520

*Aluminium* (Battage de l') ou de ses alliages, voir 2560

*Aluminium* (Fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électrométallurgiques, voir 2546 et 3520

*Aluminium* (Fabrication du silico-aluminium) au four électrique, voir 2547

*Aluminium alkyles*, voir 3410 et 4610

*Aluns* (Fabrication d'), voir 2546

**47 bis Amiante (Utilisation de l')**, voir 2515, 3340 et 4130

*Amides* (Fabrication en quantité industrielle d'), voir 3410

*Amidon grillé* (Fabrication de l'), voir 2271

**48 Amidonneries**, voir 3642

*Amidophos*, voir 3410 et 4510

*Amines* (Fabrication en quantité industrielle d'), voir 3410

**48 bis Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine (Dépôt d')**, voir 3410 et 4120

**48 ter Amines combustibles liquéfiées (Ateliers où l'on emploie des)**, voir 4120

*Amines inflammables liquéfiées*, voir 3410 et 4120

*Aminocarbe*, voir 3410 et 4120

*2-Amino-4-Chlorophénol*, voir 3410 et 4511

*3-Amino-1,2,4-triazone*, voir 3410 et 4511

**48 quarter Aminodiphényle (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4511.

*4-Aminobiphényle ou ses sels*, voir 3410 et 4733

*2-Aminopyridine*, voir 3410 et 4120

*Aminotoluène*, voir 3410 et 4110

*Amiton*, voir 4750

**49 Ammoniacaux (Fabrication des sels)**, voir 3420, 4735 et 4510

*Ammoniac* (Emploi ou stockage de l'), voir 4735

*Ammoniac* (Fabrication industrielle de l'), voir 4735

**50 Ammoniac liquéfié (Dépôt de)**, voir 4735

**51 Ammoniac et ammoniacque (Fabrication de)**, voir 4735 et 4510

*Ammonitrates* (Stockage de), voir 1331

*Ammonium nitrate* (Dépôt de), voir 1330

*Ammonium perchlorate*, voir 4749

**52 Amorges fulminantes (Fabrication des)**, voir 1310

*Amylacétate tertiaire*, voir 3410 et 4331

*Anabasine*, voir 3410 et 4230

**53 Anhydride acétique (Dépôts d')**, voir 4331

*Anhydride acétique* (Fabrication, emploi ou stockage), voir 3410 et 4331

*Anhydride maléique*, voir 1510 et 3410

*Anhydride phosphorique* voir 3420 et 4610

*Anhydride phtalique*, voir 3410 et 4610

**54 Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d')**, voir 4120

*Anhydride sulfureux* (Fabrication d'), voir 3420

*Anhydride triméllitique*, voir 1510 et 3410

**57 Aniline et homologues ou dérivés**, voir 3410 et 4140

**58 Animaux et êtres vivants :**

- 1° Bovins, voir 2101

- 2° Porcs, voir 2102

- 3° Sangliers, voir 2103

- 4° Chiens, voir 2120

- 5° Lapins, voir 2110

- 6° Volailles et gibiers à plume, voir 2111
  - 7° Animaux carnassiers à fourrure, voir 2113
  - 8° Salmonidés d'eau douce, voir 2130
  - 9° Ménagerie, parc zoologique, voir 2140
  - 10° Verminières (Élevage de larves de mouches, asticots), voir 2150
  - 11° Centres de préparation industrielles de produits mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et des manipulations virologiques et microbiologiques, des procédés biochimiques et des recombinaisons génétiques, voir 2680 et 2681
- Animaux d'espèces non domestiques* (Installations de présentation au public), voir 2140
- o-Anisidine*, voir 3410 et 4110
- p-Anisidine*, voir 3410 et 4110
- Anisole*, voir 1510 et 3410
- Anthracène*, voir 3410 et 4510
- Antimoine* (Fabrication industrielle de composés de l'), voir 3420
- 60 Antimoine (Fabrication du sulfure d')**, voir 3420
- Antimoine* (Grillage de minerais d'), voir 2546
- Antimoine* (hydrure), voir 3420 et 4510
- 61 Antimoine (Réduction des minerais d')**, voir 2545
- Antipyrine*, voir 1510 et 3410
- Antu*, voir 3410 et 4110
- Appareils sonores*, supprimée le 28 décembre 1999
- Application de couches de métal en fusion*, voir 3230
- Application de vernis, peintures, enduits, colles et apprêts*, voir [1978](#), 2930 et 2940
- Apports volontaires* (déchets), voir 2710
- Apprêt* (Application, cuisson, séchage de), voir 2930, 2940 et 3670
- Apprêtage des peaux*, voir 2350 et 3670
- Apprêtage de textile*, voir 2330 et 3670
- Ardoise* (Atelier de taille, sciage et polissage des), voir 2524
- 62 Argent (Récupération de l')**, voir 2546
- Argent* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420
- Argent* (Battage de l'), voir 2560
- Argent* (Fabrication du nitrate d'), voir 3420
- Argent* (Affinage de l'), voir 2546
- Argent* (Extraction de l') par amalgamation ou cyanurisation, voir 2546
- Argenture électrolytique des métaux*, voir 2565
- Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures*, voir 2940

*Argenture des métaux au mercure*, voir 4120

**63 Arsenic (Fabrication des sulfures d')**, voir 4707 et 4708

*Arsenic (Pentoxyde d')*, voir 4150, 4707 et 4708

*Arsenic (Trioxyde d')*, voir 4708

*Arsenic (trihydrure d')*, voir 4728

**64 Arséniates métalliques (Fabrication des)**, voir 4707

*Arsine*, voir 4728

*Articles de maille* (Fabrication d'), voir 2321

**65 Artifices (Fabrication des pièces d')**, voir 3640 et 4210

**66 Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôt de)**, voir 4801

**67 Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffines, ozokérite, chloronaphtalènes, (Traitement ou emploi)**, voir 2521 et 4801

*Aspirine*, voir 1510 et 3450

*Asticots* (Élevage des), voir 2150

*Ateliers de charge d'accumulateurs*, voir 2925

*Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne ou à réaction, de turbines à combustion*, voir 2931

**68 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs**, voir 2930

*Ateliers de reproduction graphique (Imprimerie)*, voir 1978 et 2450

*Ateliers d'imprégnation de peau*, voir 1978, 2350, 2351 et 2360

*Atrazine*, voir 3410 et 4510

*Autoréactifs* (Substances et mélanges), voir 4410

*Avermectine B1a*, voir 3410 et 4110

*Avermectine B1b*, voir 3410 et 4110

**69 Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (Ateliers de fabrication, d'essais ou de réparation d')**, supprimée le 28 décembre 1999, voir 2560

*Aziphos-Éthyl*, voir 3440 et 4110

*Aziphos-Méthyl*, voir 3440 et 4110

*Azide de sodium*, voir 3410 et 4110

*Aziridine*, voir 3440 et 4712

*Azobenzène*, voir 3410 et 4510

*Azotates métalliques* (Fabrication des) voir nitrates 3420

*Azotate de Plomb*, voir 3420 et 4620

*Azote* (Fabrication en quantité industrielle d'engrais à base d'), voir 3430

**69 bis Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d')**, voir 3420 et 4442

*Bâches imperméables (Fabrication des)* voir 1978 et 2940

**70 Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique**, voir 2790 et 3510

*Bains de métaux fondus*, voir 2567

*Bains de sels fondus* (Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de), voir 2562

*Bakélite* (Fabrication de la), voir 2660

*Bananes* (Atelier de maturation ou mûrissage des), voir 2220

*Bancs d'essais de moteurs à combustion interne ou à réaction et de turbines à combustion*, voir 2931

**71 Baryte caustique (Fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryum**

Non classée depuis 27/11/97, voir 3420

*Barytine*, voir 1510 et 3420

*Baryum* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420

**72 Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique**, voir 3420

*Bases* (Soude, potasse) (Emploi ou stockage de), voir 1630

**73 Battage, cardage, épuration, lavage, séchage et autres opérations analogues de fibres d'origine végétale ou animale, de fibres artificielles ou synthétiques, de plumes de literie**, voir 2311

*Battage de l'or, de l'argent de l'étain et de l'aluminium*, voir 2560

*Batteries d'accumulateurs*

- Ateliers de charge de, voir 2925

- Ateliers de fabrication de plaques de plomb, voir 2670

*Bauxite*, (fabrication d'aluminium par l'action de l'acide sulfurique sur la), voir 2546

*Bénomyl*, voir 3410 et 4510

*Bentazone*, voir 3410 et 4511

*Benzaldéhyde*, voir 1510 et 3410

*Benzène, benzine ou benzol* :

- 1° Dépôt de, voir 4150

- 2° Fabrication, voir 3410

*1,3-benzènediol*, voir 3410 et 4510

**76 Benzidine et sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4733

*Benzoate de méthyle*, voir 3410 et 4733

*3,4-Benzofluoranthène*, voir 3410 et 4510

*Benzofurane*, voir 3410 et 4331

*Benzonitrile*, voir 1510 et 3410

*Benzophénone*, voir 3410 et 4511

*3,4 Benzopyrène*, voir 3410 et 4510

*5,6-Benzo-2-pyrone*, voir 510 et 3410

*p-Benzoquinone*, voir 3410 et 4120

*1,2-Benzothiazole-3(2H)-one*, voir 3410 et 4510

*Benzotrichlorure*, voir 3410 et 4733

*Benzylamine*, voir 3410 et 4110

*Béryllium (poudre et/ou composés du)*, voir 3420 et 4110

*Bétail (Fabrication d'aliment pour le)*, voir 2260

*Béton (Préparation, emploi de matériel vibrant pour la fabrication du)*, voir 2522 et 3310

**77 Betteraves (Dépôt de pulpes humides de)**, voir 3642

**78 Betteraves (Râperie de)**, voir 2220

*Betteraves (fabrication des salins de)*, voir 2220

*Beurrerie*, voir 2230

*Bière (Préparation, conditionnement de la)*, voir 2220

*Bifenthrine*, voir 3410 et 4130

*Biocides*, voir 3440, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511

*Biogaz*, voir 1413 et 4310

*Biomasse*

- Combustion, voir 2771, 2910, 2971, 3520 et 3532

- Dépôt, voir 1532 et 2714

*Biotechnologie*, voir 2680 et 2681

*Biphényle*, voir 3410 et 4510

*Bis chlorométhyle (Oxyde de)*, voir 3410 et 4733

*Bis (2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine*, voir 3410 4739

*Bisphénol A*, voir 1510 et 3410

*Bisphénol S*, voir 1510 et 3410

*Bisulfite de sodium*, voir 1510 et 3420

*Bitume ou matières bitumineuses*, voir 1520, 2521 et 4801

*Blanc de zinc (Fabrication du)*, voir 3420

**79 Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances**, voir 2330 et 3620

*Blanchisseries*, voir [1978](#) et 2340

*Blutage de substances végétales et de tout autre matière organique*, voir 2260

*Blutage de substances minérales*, voir 2515

*Bocards à minerais*, voir 2515

*Bois (Carbonisation du)*, voir 2420, 3140,

*Bois (Combustion de morceaux, écorces, sciures, poussières...)*, voir 2910, 2971 et 3110

*Bois (Déchets de)*, voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Bois (Dépôt de)*, voir 1531, 1532

*Bois (Imprégnation des) par des goudrons ou les huiles créosotées*, voir [1978](#), 2415 et 3700

**81 Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où on travaille le)**, voir 2410

**81 bis Bois papier carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de)**,  
voir 1530, 1532

**81 ter Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du)**, voir [1978](#),  
4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 et 4733

**81 quater Bois et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de  
préservation du)**, voir [1978](#), 2415 et 3700

*Bois, (Stockage par voie humide de)*, voir 1531

*Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits...*, voir 2220

*Boîtes en fer blanc (Récupération de)*, voir 2713

*Borax*, voir 1510 et 3420

*Bore (Fabrication industrielle de composés de)*, voir 3420 et 4736

*Bore (trifluorure de)*, voir 3420 et 4736

[Bornéol](#), voir 1450 et 3410

*Borohydru de sodium*, voir 3420 et 4140

**83 Bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (Moulage par  
fusion des)** voir 3410

*Bougies (Fabrication des)*, voir 3410

*Bouteilles de gaz inflammables, (Remplissage)*, voir 1414

*Bovins, (Établissements d'élevage, vente, transit, etc.)*, voir 2101

**84 Boyauderie (Travail des boyaux frais)**, voir 2221

*Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de)*, voir 2730 et 2731

**85 Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôt de)**, voir 2221

*Brais*, voir 4801

*Brasage*, voir 2562

**86 Brasserie**, voir 2220

*Briqueteries*, voir 2523 et 3350

*Briqueteries de houille et autres combustibles*, voir 2541

*Bromacil*, voir 3410 et 4511

**86 bis Bromates (Dépôt de)**, voir 3410, 3420 et 4709

*Brome* (Emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés, voir 3410, 3420 et 4709

**87 Brome (Fabrication du)**, voir 3420 et 4709

*Brome*, voir 4709

*Bromoéthane*, voir 3410 et 4331

*Bromochlorodifluorométhane*, voir 1185 et 3410

*Bromochlorométhane*, voir 1510 et 3410

*1-Bromo-3-chloropropane*, voir 3410 et 4748

*Bromométhane*, voir 3410 et 4120

*1-Bromopropane*, voir 3410 et 4331

*Bromotrifluorométhane*, voir 1185 et 3410

*1-Bromo-3-chloropropane*, voir 3410, 4330 et 4780

*Bromure de bore*, voir 3420 et 4610

*Bromure d'éthidium*, voir 3410 et 4110

*Bromure d'hydrogène*, voir 1510 et 3420

**88 Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôt de)**, voir 3410 et 4120

*Bromure de potassium*, voir 1510 et 3420

*Bronze* (Fonderie de), voir 2550, 2551

**89 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, artificiel ou synthétique**, voir 2260 et 2661

**89 bis Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels**, voir 2515

**89 ter Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de produits minéraux artificiels**, voir 2515

*Brûlage de boîtes et autres objets en fer blanc en vue de récupérer la soudure*, voir 2713 et 3531

*Broyage du charbon*, voir 2515, 3680 et 4108

*Broyage de déchets métalliques*, voir 3531

*Broyage de déchets non dangereux*, voir 3531

*Broyage de déchets végétaux non dangereux*, voir 2794

*Broyage d'ordures ménagères*, voir 2791 et 3531

*Broyage de plastiques*, voir 2661

*Broyage de véhicules hors d'usage*, voir 2712 et 3531

*Brucine*, voir 3410 et 4110

**91 Buanderie, laverie de linge, blanchisserie**, voir [1978](#) et 2340

*1,2-Butadiène*, voir 3410 et 4310

*1,3-Butadiène*, voir 3410 et 4310

*n-Butane* (Stockage, remplissage, distribution), voir 1414, 1421 et 4310

*1,4-Butanediol*, voir 1510 et 3410

*Butanethiol*, voir 3410 et 4331

*2-Butanol*, voir 3410 et 4331

*2-Butanone oxime*, voir 3410 et 4140

*n-Butène*, voir 3410 et 4310

*2-Butoxyéthanol*, voir 1510 et 3410

*2-(2-Butoxyéthoxy)-éthanol*, voir 1510 et 3410

*Butylène*, voir 3410 et 4310

*n-Butylamine*, voir 3410 et 4331

*o-sec-Butylphénol*, voir 3410 et 4511

*p-tert-Butyltoluène*, voir 3410 et 4511

*Butyraldéhyde*, voir 3410 et 4331

*Butyrique* (Acide) (Fabrication de l'), voir 3642

*g-Butyrolactate*, voir 3410 et 4331

[Butyrolactone](#), voir [1510](#)

*Cabines d'application ou de séchage de peinture et vernis*, voir 2930 et 2940

*Cacao, café et autres graines* (Torréfaction du), voir 2220

*Cadavre d'animaux de compagnie* (Incinérations des), voir 2740

*Cadavre provenant de labattage d'animaux*, voir 2730 et 2731

*Cadmium*, (transformation des alliages contenant du), voir 3250

*Cadmium* (Mise en œuvre dans des procédés de traitement du), voir 2565

*Cadmium*, voir 4110

*Café et autres graines* (Torréfaction du), voir 2220

*Cailles* (Établissements d'élevage, de vente, transit, etc. de), voir 2111

*Cailloux* (Traitement des) par calcination ou broyage à sec ..., voir 2515

*Calcium* (Carbure de), (Stockage de), voir 1455

*Calcium* (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546

*Calcium* (Fabrication du silico-) au four électrique, voir 2547

*Calomel*, voir 3420 et 4510

*Camions* (Ateliers d'entretien et de réparation de), voir 2930

*Camphéchlore*, voir 3440 et 4120

*Camphre*, voir 3410 et 4331

*Canards* (Établissement d'élevage, de vente, de transit... de) voir 2111

*Cancérogènes spécifiques*, voir 3410 et 4733

**94 Caoutchouc et autres élastomères (Application des enduits de)**, voir 1978, 2330, 2661, 2940

**95 Caoutchouc (Récupération ou régénération du)** voir 2714

**96 Caoutchouc ou autres élastomères (Travail du)**, voir 2661

**97 Caoutchouc ou autres élastomères (Fabrication d'objets en)**, voir 2660, 2661 et 3410

**98 Caoutchouc (Transformation du) en ébonite**, voir 2660, 2661 et 4310

**98 bis Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)** voir 2710, 2714 et 2971

*Caoutchouc synthétique*, voir 2660, 2661, 2662, 2663 et 3410

*e-Caprolactame*, voir 1510 et 3410

*Captafol*, voir 3410 et 4510

*Captage de CO<sub>2</sub>*, voir 2960

*Captane*, voir 1510 et 2410

*Carbaryl*, voir 3410 et 4510

*Carbendazine*, voir 3410 et 4140

*Carbetamide*, voir 1510 et 3410

*Carbofuran*, voir 3410 et 4110

*Carbonate de baryum*, voir 1510 et 3420

*Carbonate de cobalt* en poudre, voir 3420 et 4120

*Carbonate de cuivre*, voir 3420 et 4510

*Carbonate de lithium*, voir 3420 et 4140

*Carbonate de nickel* sous forme pulvérulente, voir 3420 et 4150

*Carbonate de plomb*, voir 3420 et 4510

*Carbonate de potassium* (Fabrication en quantité industrielle de), voir 3420

*Carbonate de sodium* (Fabrication en quantité industrielle du), voir 3420

*Carbone à l'état finement divisé*, voir 3680 et 4801

**99 Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Ateliers où on utilise l')**, voir 4727

**100 Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Fabrication de l')**, voir 3420

**101 Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts d')**, voir 4727

**102 Carbone (Fabrication de sulfure de)**, voir 3410 et 4331

*Carbone (tétrachlorure de)* (Fabrication et emploi du), voir 3410 et 4110

**103 Carbonisation des matières animales**, voir 2730

**104 Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt**, voir 2420

*Carbonyle* (dichlorure de), voir 4727

*Carbophénotion*, voir 3440 et 4120

*Carborundum* (Fabrication du), voir 2547

*Carboxyaniline*, voir 1510 et 3410

*Carburants de substitution*, voir 1434, 1435, 1436, 3120, 3410, 4330, 4331 et 4734

**105 Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du)**, voir 1450, 3420 et 4620

**106 Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg**, voir 1450 et 4620

*Carbure de calcium*, (Action de l'eau sur le pour la fabrication de l'acétylène), voir 3420 et 4310

**107 Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du)**, voir 1510, 3420 et 2547

*Carburéacteur* (Kérozène), voir 1434, 1435 et 4734

*Carbures halogénés*, voir 1185 et 3410

*Carbures inorganiques* (Fabrication en quantité industrielle de), voir 3420

*Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie*, voir 2311

*Carnassier à fourrure* (Établissement d'élevage, de vente, de transit, etc. d'animaux), voir 2113

*Carreaux de grès ou de terre cuite* (Fabrication des), voir 2523 et 3350

*Carrelages* (Cuisson des), voir 2523 et 3350

*Carrières* (Exploitation de), voir 2510

*Carrosserie*, voir [1978](#) et 2930

*Carton* (Déchets de), voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Carton* (Dépôts de), voir 1530

*Carton* (Fabrication du), voir 2440

*Carton* (Transformation du), voir 2445

*Carton bituminé* (Fabrication du), voir 4801

*Carton verni* (Fabrication du), voir [1978](#) et 2940

**108 Cartouches de chasse et de tir**, voir 4210 et 4220

*Cartouches et munitions de guerre* :

- Fabrication, voir 4210

- Dépôts, voir 4220

*Cassage des métaux et alliages*, voir 2560, 2712 et 2713

*Casses (automobiles)*, voir 2712

*Caséineries*, voir 2230

*Catalyseurs mercuriels*, voir 3510 et 4110

*Caustique, soude ou potasse*, (Emploi ou stockage de lessives de), voir 1630

**110 Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du)**, voir 1450

**111 Celluloïd (Chauffage, séchage, façonnage, usinage... du) et des produits nitrés analogues**, voir 1450

**112 Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de)**, voir 1450

*Celluloïd, nitrocellulose, produits celluloseux, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides inflammables :*

- Dépôt de, voir 1450

- Préparation de, voir 3410

*Cémentation* (Ateliers de) utilisant des cyanures alcalins, voir 2562

*Cendres métalliques* (Traitement en fonderie de), voir 2550 et 2551

**113 Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb**, voir 2546

*Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers*, voir 2521

*Centrales thermiques*, voir 2910

*Centre d'enfouissement technique* (CET), voir 2760

*Centre de stockage de déchets*, voir 2760

*Céramiques* (Fabrication de produits), voir 2523

*Céréales* (Silos de stockage des), voir 2160 (Nettoyage et broyage), voir 2260

*Cérium* (Extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique, voir 2546

*Cérium* (Fabrication du ferro-) par simple fusion, voir 2550/2551

**114 Céruse (Fabrication de la)**, voir 4510

*Cétène*, voir 3410 et 4310

*Cétones* (Fabrication en quantités industrielle de), voir 3410

*CFC*, voir 1185 et 3410

**114 bis Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux :**

- Dépôts, voir 2731

- Utilisation en vue de l'élevage d'asticots, voir 2150

**115 Chamoiseries**, voir 2350

**116 Champignons (Préparation des conserves de) quand le procédé comporte la cuisson à l'huile**, voir 2220

*Champignons de couche* (Mise en place de la culture et/ou production de), voir 2172

*Chandelles* (Fabrication des), voir 2240

*Chanvre :*

- Rouissage du, voir 2311

- Teillage du, voir 2311

*Chapeaux de feutre*, voir 2321

*Chapeaux vernis* (Fabrication de), voir 2940

*Charbon animal*, voir 2730

**117 Charbon de bois (Dépôt ou magasin de)**, voir 4801

*Charbon de bois* (Agglomération), voir 2541

*Charbon de bois* (Fabrication du), voir 2420

*Charbon* (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du), voir 2515, 4801

*Charbon* (Combustion), voir 2910

*Charbon dur* (Fabrication), voir 3680

*Charbons pour l'électricité et des électrodes* pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (Fabrication des), voir 2541

**118 Charbons ou carbones** à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc. (**Dépôts de**), voir 4801

*Charbon* (Liquéfaction du), voir 3140

*Charcuterie* (Boyaux salés destinés au commerce de la), voir 2221

*Chargement* :

- Installation desservant un dépôt de gaz inflammables, voir 1414

- De véhicules citerne ou de récipients mobiles, voir 1434 et 1435

*Charpentes en fer* (Ateliers de), voir 2560

*Charrées de soude* (Dépôts ou usines de traitement des), voir 3642

*Chaudronneries et tôleries*, voir 2560

**120 Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain**, voir 2915

*Chauffage, chaufferie, chaudière* voir aussi *Combustion* 2910

**121 Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brasage)**, voir 2562

*Chaufferie*, voir 2910 et 3110

**122 Chaussures (Fabrication mécanique de)**, voir [1978](#) et 2360

**124 Chaux (Fabrication de chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium**, voir 3420 et 4510

**125 Chaux, plâtre, pouzzolane (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1000 t/an**, voir 2520, 3310

*Chaux pulvérulente* (Station de transit), voir 2516

*Charge de batteries* (Installations de), voir 2925

**126 Chicorée (Torréfaction de la)**, voir 2220

*Chiens* (Établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition, fourrières, renfer-

mant des), voir 2120

*Chiffons* (Blanchiment des), voir 2330

**128 Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de)** voir 2710 et 2714

**129 Chiffons (effilochage et pulvérisation des)**, voir 2311, 2315 et 2321

**130 Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux**, voir 2330

**131 Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué**, voir 2330

*Chloralose*, voir 1510 et 3410

*Chloramine T*, voir 3410 et 1510

*Chloranile*, voir 3410 et 4510

**132 Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse**, voir 3420

**133 Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôt de)**, voir 4440

*Chlorate de baryum*, voir 3420 et 4441

*Chlorate de potassium*, voir 3420 et 4440

*Chlorate de sodium*, voir 3420 et 4440

*Chlordane*, voir 3410 et 4510

**134 Chlore :**

- Fabrication industrielle de, voir 4710

- Emploi ou stockage de, voir 4710

*Chlore* (Blanchiment par le), voir 2330

*Chlore* (Dioxyde de), voir 3420 et 4110

*Chlore* (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés, voir 3410, 3420 et 4710  
(Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1185 et 2564

**135 Chlore liquéfié (Dépôt de)**, voir 4710

*Chlorfenvinphos*, voir 3410 et 4150

*Chlorhydrate d'aniline*, voir 3410 et 4130

*Chlorhydrate de poly(hexaméthylène biguanide)*, voir 3410 et 4510

*Chlorhydrique* (Acide) (Fabrication de l'), voir 3420

*Chlorhydrique* (Acide) (Dépôt d'), voir 1510

*Chlorhydrique* (Acide) Anhydre liquéfié, voir 3410 et 4716

*Chloridazone*, voir 3410 et 4510

*Chlorite de sodium*, voir 3420 et 4620

*Chloroacétone*, voir 3410 et 4110

*a-Chloroacétophénone*, voir 1510 et 3410

*Chloroaniline*, voir 3410 et 4120

*Chlorobenzène*, voir 3510 et 4511

*2-Chloro-1,3-butadiène*, voir 3410 et 4510

*Chlorobutane*, voir 3410 et 4331

*Chlorocrésol*, voir 3410 et 4510

*Chlorodifluorométhane*, voir 1185 et 3410

*1-Chloro-2,4-dinitrobenzène*, voir 3410 et 4510

*Chloroéthane*, voir 3410 et 4330

*2-Chloroéthanol*, voir 3410 et 4110

*Chloroéthylène*, voir 3410 et 4310

*Chlorofluorocarbures*, voir 1185 et 3410

*Chloroforme*, voir 3410 et 4130

*Chloroformiate de méthyle*, voir 3410 et 4110

*N-Chloroformyl-morpholine*, voir 3410 et 4120

*Chlorométhane*, voir 3410 et 4310

*5-Chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone*, voir 3410 et 4130

*Chloronaphtalènes*, voir 3410 et 4510

*4-Chloro-2-nitroaniline*, voir 3410 et 4120

*1-Chloro-3-nitrobenzène*, voir 3410 et 1510

*1-Chloro-4-nitrobenzène*, voir 3410 et 1510

*1-Chloro-1-nitropropane*, voir 1510 et 3410

*4-Chloro-2-nitrotoluène*, voir 3410 et 1510

*Chloropentafluoroéthane*, voir 1185 et 3410

*Chlorophame*, voir 3410 et 4511

*2-Chlorophénol*, voir 3410 et 4511

*4-Chlorophénol*, voir 3410 et 4511

*2-Chlorophényl-1,3-butadiène*, voir 1510 et 3410

*3-Chloropropène*, voir 3410 et 4510

*2-Chloro-p-toluidine*, voir 3410 et 4120

*Chlorotoluène*, voir 3410 et 4120

*2-Chloro-1,1,1-trifluoroéthane*, voir 1185 et 3410

**135 bis N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4120

**135 ter Oxydes de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4130

*Chloronaphtalène*, voir 3410 et 4510

*Chloropentafluoroéthane*, voir 1185 et 3410

*Chlorophame*, voir 3410 et 4511

**136 Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôt de)**, voir 3410, 4120 et 4510

**137 Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de formulation, de conditionnement de)**, voir 3410, 4120 et 4510

**138 Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de mise en œuvre de)**, voir 2415, 4120 et 4510

*Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés* (Fabrication de), voir 3410, 4120 et 4510

**139 Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la) (Dépôt de)**, voir 3410 et 4110

*3-Chloroprène*, voir 3410 et 4510

*Chlorosulfurique* (Acide), voir 3420 et 4610

*o-Chlorostyrène*, voir 3410 et 4331

*Chlorothalonil*, voir 3410 et 4110

*Chlorotoluène*, voir 3410 et 4511

*2-Chloro-1,1,1-trifluoroéthane*, voir 1185 et 3410

*Chlorotrifluoroéthylène*, voir 3410 et 4120

*Chlorotrifluorométhane*, voir 1185 et 3410

*Chlorpyrifos*, voir 3410 et 4120

*Chlorure d'acétylcholine*, voir 1510 et 3410

*Chlorure d'acétyle*, voir 3410 et 4610

*Chlorure d'aluminium*, voir 3420 et 4130

*Chlorure d'ammonium*, voir 1510 et 3420

*Chlorure de baryum*, voir 3420 et 4140

*Chlorure de benzalkonium*, voir 3410 et 4510

*Chlorure de benzyle*, voir 3410 et 4120

*Chlorure de benzylidène*, voir 3410 et 4120

*Chlorure de cadmium*, voir 3420 et 4110

*Chlorure de chaux*, voir 3420 et 4440

*Chlorure de chloroacétyle*, voir 3410 et 4610

*Chlorure de cobalt*, voir 3420 et 4510

*Chlorure cuivreux*, voir 3420 et 4510

*Chlorure cuivrique*, voir 3420 et 4510

*Chlorure de cyanogène*, voir 3410 et 4110

*Chlorure cyanurique*, voir 3410 et 4110

*Chlorure de cyanuryle*, voir 3410 et 4110

*Chlorure décolorant*, voir 3420 et 4441

*Chlorure d'éthyle*, voir 2250, 2251, 3410 et 4331

*Chlorure d'éthyl-propoxy aluminium*, voir 3410 et 4610

**139 bis Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (Emploi, stockage, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4150

*Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié*, (Emploi ou stockage de), voir 4716

*Chlorure de diméthylbenzylammonium*, voir 3410 et 4510

*Chlorure de diméthyl carbamoyle*, voir 3410 et 4733

*Chlorure ferrique*, voir 1510 et 3420

*Chlorure de lithium*, voir 3420 et 4331

*Chlorures de mercure*, voir 3420, 4110, 4120, 4130 et 4510

*Chlorure de méthylcarbamoyle*, voir 3410 et 4120

*Chlorure de méthyle*, voir 3410 et 4310

*Chlorure de méthylène*, voir 1510 et 3410

*Chlorure de morpholine-4-carbonyle*, voir 3410 et 4610

*Chlorure de plomb*, voir 3420, 4110, 4120 et 4130

*Chlorure de propionyle*, voir 3410 et 4610

*Chlorure de soufre*, voir 3420 et 4130

**139 ter Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de)**, voir 3410, 4110

**140 Chlorures métalliques (Fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur métal**, voir 3420, 4110, 4120 et 4130

*Chlorure de sulfuryle*, voir 3420 et 4610

*Chlorure de thionyle*, voir 3420 et 4630

*Chlorure de vinylcarbonyle*, voir 3410 et 4120

*Chlorure de vinyle*, voir 3410 et 4310

*Chlorure de zinc*, voir 4320 et 4510

**141 Choucroute (Fabrication de la)**, voir 2220

*Chromage des métaux et alliages*, voir 2565

*Chromate de potassium ou de sodium*, voir 3420 et 4110

*Chromate de tert-butyle*, voir 3410 et 4331

*Chromate de zinc*, voir 3420 et 4440

**143 Chrome (Fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome**, voir 3420, 4110, 4120 et 4130

*Chrome* (Fabrication industrielle de composés de), voir 4320

**145 Cidreries**, voir 2220

**146 Ciments (Fabrication des)**, voir 2520, 3310

- Ciments pulvérulents* (Station de transit), voir 2516
- Cinéma* (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentine pour le), voir 2950
- Cire* (Moulage, par fusion, d'objets en), voir 2240
- Citrate de sodium*, voir 1510 et 3410
- Citrique* (Acide) (Fabrication de l'), voir 3642
- Citrons* (Atelier de maturation ou de mûrissage des), voir 2220
- Climatisation*, voir 1185
- Clinker* (ciment), voir 2520, 3260
- Clopidol*, voir 1510 et 3410
- Clopyralide*, voir 3410 et 4511
- Coaltar*, voir 4801
- Cobalt* sous forme de poudre de métal d'oxydes, de carbonate, de sulfure, voir 3420, 4120 et 4130
- Cobalt* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420
- Cobalt carbonyle*, voir 4120
- Cocons* (Filature de), voir 2311
- Coincineration de déchets*, voir 3520
- 151 Coke (Fabrication du)**, voir 3130
- Coke* (Entrepôt de, dépôt de), voir 4801
- Coléoptères* (Activité d'élevage de), voir 2150
- Collage à l'aide de solvants organiques*, voir 1978 et 3670
- 152 Colles et gélatines (Fabrication de) à l'aide de matières animales**, voir 1978 et 2730
- Collecte de déchets apportés par le producteur* (installation de), voir 2710
- Collecte de déchets de produits explosifs*, voir 2793
- Colles* (Application, cuisson, séchage de), voir 1978 et 2940
- Colles* (Dépôt et fabrication de), voir 1978, 2660, 2661, 2662, 2663 et 3410
- Collodion :**
- Dépôt de, voir 1450
  - Emploi du, voir 1450
  - Fabrication du, voir 1450 et 3410
- Colorants* (Fabrication et emploi des), voir 2640 et 3410
- Combustibles* (Substances et mélanges),
- Gaz de catégorie 1, voir 4442
  - Liquides de catégories 1, 2 et 3, voir 4441
  - Solides de catégories 1, 2, 3, voir 4440
- Combustibles* (Dépôt de matières) voir 1510, 1530, 1532, 2662, 2663

**153 bis Combustion**, voir 2910 et 3110

*Combustion de déchets non dangereux en vue de la production de chaleur ou d'électricité*, voir 2971 et 3110

[Composés organiques volatils, voir 1978](#)

*Compostage de boues d'industries agroalimentaires*, voir 2780

*Compostage de boues de papeteries*, voir 2780

*Compostage de boues de station d'épuration*, voir 2780

*Compostage de déchets non dangereux*, voir 2780

*Compostage pour fabrication d'engrais*, voir 2170

*Compostage de déchets végétaux*, voir 2780

*Compostage de matières sectoraires*, voir 2780

*Compostage de matières végétales*, voir 2780

*Compostage d'ordures ménagères*, voir 2780

*Concassage des matières végétales et de tous produits organiques*, voir 2260

*Concassage des matières minérales*, voir 2515

*Concassage du charbon*, voir 2515, 2541 et 4801

*Congélation* (De produits alimentaires), voir 2221

*Conservation de produits alimentaires*, voir 2220 et 2221

*Construction métallique* (Ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à la main, voir 2560

*Contournage des métaux*, voir 2560

*Contrecollage* (Fabrication de complexe par), voir [1978](#) et 2450

[Conversion du caoutchouc, voir 1978](#)

*Conversion des métaux et matières plastiques*, voir 2564 et 2565

*Coquelets* (activité d'élevage, vente, etc.), voir 2111

*Cordages* (Fabrication de), voir 2321

*Cordes goudronnées*, voir 2940, 4801

*Cordes à instruments en boyaux* (Fabrication de), voir 2221

*Corindon* (Emploi de), voir 2575

**154 Cornes, sabots et ongles (Aplatissement des)**, voir 2730

*Cornes, sabots et ongles et autres déchets animaux* (Traitement des), voir 2730

**156 Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales en vue de l'extraction des)**, voir 2240

**157 Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation**, voir 2240

**158 Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des)**, voir 2240

Corps gras, voir 2240

**159 Corroieries et atelier d'imprégnation de peau**, voir 1978, 2350 et 2360

Coton (Ateliers spéciaux pour la fabrication de la ouate), voir 2311

Coton-poudre, coton nitrique (Fabrication et dépôt de), voir 4210 et 4220

Couchage de surface de matières, d'objets ou de produits au moyen de solvants organiques, voir 3670

Coulée continue d'acier, voir 2545, 2551 et 3220

Couleurs d'outre-mer, rubrique supprimée, voir 3410 et 3420

Coumafène, voir 3410 et 4110

Coumaphos, voir 3410 et 4510

Coumarine, voir 1510 et 3410

**COV, utilisation des, voir 1978**

m-Crésol, voir 3410 et 4120

o-Crésol, voir 3410 et 4120

p-Crésol, voir 3410 et 4120

Crétons (Fabrication de), voir 2240 et 3410

Criblage de matières végétales et de tout autres produits organiques, voir 2260

Criblage de matières minérales, voir 2515

Criblage du charbon, voir 2515

Crimidine, voir 3410 et 4130

Crins :

- Battage, cardage et épuration des, voir 2311

- Teinture des, voir 2330, 2450, 2940

Crins d'origine animale (Préparation des), voir 2730

**159 bis Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du)**, voir 2530

Cristalleries, voir 2531

Cristobalite, voir 1510 et 3410

Crufomate, voir 3410 et 4510

Crustacés (Préparation et conserve des), voir 2221

Cuir (Tanneries), voir 2350

Cuir (Torréfaction des), voir 2730

Cuir (Teinture), voir 1978 et 2351

Cuir vernis (Fabrication des), voir 1978 et 2940

Cuir verts (Dépôts de), voir 2355

Cuisson des briques, voir 2523 et 3350

Cuisson des carrelages, grès et porcelaines, voir 3350

*Cuisson des pierres réfractaires*, voir 3350

*Cuisson de produits céramiques*, voir 3350

*Cuisson de vernis et peintures*, voir 2930 et 2940

*Cuivrage électrolytique des métaux*, voir 2565

**161 Cuivre (Fabrication du sulfate de)**, voir 3420

*Cuivre* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420

*Cuivre* (Fabrication de l'acétate de), voir 3410

*Cuivre, laiton et bronze* (Fonderie de), voir 2550 et 2551

*Cuivre* (Trituration des composés du), voir 2515

*Cuivre ou de nickel* (Grillage des minerais de), voir 2546

**162 Cuivre ou nickel (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage**, voir 2546

**163 Cuivre ou nickel (Traitement des mattes de)**, voir 2546

*Cumène*, voir 3410 et 4510

**164 Cyanamide calcique (Fabrication de la)**, voir 4120

*Cyanhydrine d'acétone*, voir 3410 et 4110

*Cyanhydrique* (Acide), voir 3420 et 4110

*2-Cyanocrylate de méthyle*, voir 3410 et 1510

*Cyanogène*, voir 3410 et 4130

*Cyanophosphorique* (Diméthylamide de l'acide), voir 3410 et 4120

*Cyanthoate*, voir 3410 et 4150

*Cyanures alcalins* (Ateliers où l'on emploie les) :

- pour la cémentation, voir 2562

- pour l'électrolyse, le dégraissage électrolytique, voir 2565 et 3260

*Cyanure de cadmium*, voir 3420 et 4110

**166 Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des)**, voir 3420, 4110, 4120 et 4130

*Cyanure de potassium*, voir 3420 et 4110

*Cyanure de sodium*, voir 3420 et 4110

*Cyanure de vinyle*, voir 3410 et 4742

*Cycloheptane*, voir 3410 et 4331

*Cyclohexane*, voir 3410 et 4331

*Cyclohexanol*, voir 3410 et 1510

*Cyclohexanone*, voir 3410 et 4331

*Cycloheximide*, voir 3410 et 4120

*Cyclohexène*, voir 3410 et 4331

*Cyclohexylamine*, voir 3410 et 4331

*Cyclopentadiène*, voir 3410 et 4331

*Cyclopentanone*, voir 3410 et 4331

*Cyclopropane*, voir 3410 et 4310

*Cyhexatin*, voir 3410 et 4510

*2,4 D*, voir 1510 et 3410

*Dalapon*, voir 1510 et 3410

*Dangereuses pour l'environnement (Substances) :*

- Définition, voir 4000

- Fabrication industrielle, voir 4510 et 4511

- Stockage et emploi, catégorie 1, voir 4510

- Stockage et emploi, catégorie 2, voir 4511

*Dazomet*, voir 3410 et 4745

*DBE (Ester dibasique ou dibutyl éther)*, voir 3410 et 4240

*DDT*, voir 3450 et 4140

*Débris, issues, chairs, cadavres provenant de l'abattage des animaux*, voir 2730 et 2150

*Décaborane*, voir 3420 et 4110

*Décabromodiphényléther*, voir 3410 et 4331

*Décaméthylcyclopentasiloxane*, voir 1510 et 3410

*Décane*, voir 3410 et 4331

*Décapage des métaux :*

- par les acides, voir 2565 et 3260

- au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575

[- par solvants, voir 1978](#)

*Décapage des matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique*, voir 2575

*Décharge (D'ordures ménagères)*, voir 2720, (de déchets industriels), voir 2720

*Déchargement :*

- Installation desservant un dépôt de gaz inflammables, voir 1414

- Installation desservant un dépôt de liquides inflammables, voir 1434

*Déchèteries*, voir 2710

*Déchets d'alliages de métaux*, voir 2713, voir aussi 2710, 2711 et 2712

*Déchets de bois*, voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Déchets de caoutchouc*, voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Déchets de carton*, voir 2714, voir aussi 2710, 2711 et 2713

*Déchets de catastrophes naturelles*, voir 2719

*Déchets dangereux*, voir 2718

*Déchets d'équipements électriques en électronique*, voir 2711

*Déchets d'exploitation de carrières*, voir 2720

*Déchets d'extraction des minéraux*, voir 2720

**167 Déchets industriels provenant d'installations classées (Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)**, voir 2770, 2771, 2780, 2781, 2782, 2790 et 2791

*Déchets de laines (Dégraissage des)*, voir 1175, 1433

*Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de)*, voir 2760

*Déchets ménagers*, voir 2716, voir aussi 2710 et 2711

*Déchets métalliques*, voir 2712 et 2713

*Déchets non dangereux*, transit, regroupement, tri, voir 2714 et 2716

*Déchets d'origine animale (Incinération de)*, voir 2730

*Déchets de papier*, voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Déchets de plastiques*, voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Déchets provenant d'installations nucléaires de base*, voir 2799

*Déchets de produits explosifs*, voir 2793

*Déchets de pollutions accidentelles marines ou fluviales (Transit de)*, voir 2719

*Déchets de prospection de minéraux*, voir 2720

*Déchets radioactifs*, voir 2797 et 2798

*Déchets et résidus de cuisine (Traitement des)* en vue de l'extraction des matières grasses, voir 2240

*Déchets de textiles*, voir 2714, voir aussi 2710 et 2711

*Déchets de traitement des minéraux*, voir 2720

*Déchets de verre*, voir 2715, voir aussi 2710

*Déchets végétaux non dangereux (Broyage de)*, voir 2794

*Déchiquetage de matières végétales et de tout autre produit organique*, voir 2260

*Déchiquetage de matières minérales*, voir 2515

*Déchirage de bateaux*, voir 2712

*Décolletage des métaux*, voir 2560

*Déconstruction de véhicules et engins de transport terrestres ou autres*, voir 2712

*Décortication des substances végétales et de toute autre matière organique*, voir 2260

*Décortication des substances minérales*, voir 2515

*Découpage des métaux*, voir 2560

*Découpage des métaux avec mise en œuvre d'explosifs*, voir 1312

*DEEE*, (Installations de transit, regroupement ou tri de), voir 2711

*DEET*, voir 1510 et 3410

*Dégazage de citernes routières, conteneurs, fûts*, voir 2795

*Dégraissage des peaux, étoffes et métaux*, voir 2345, 2563, 2564, 2565 et 3670

*Dégraissage des métaux et matières plastiques*, voir 2564, 2565, 3260 et 3670

*Dégraissage des matières plastiques*, voir 2564, 2565, 3260 et 3670

*Dégraissage des textiles*, voir 2345 et 3670

*Déjections animales* (Station d'épuration de), voir 2751

*Délavage de matières textiles*, voir 2330

*Deltaméthrine*, voir 3410 et 4140

*Demeton*, voir 3410 et 4110

*Demeton méthyl*, voir 3410 et 4120

*Dénaturation de l'alcool*, voir 3410 et 4331

*Dentelles mécaniques* (Fabrication de), voir 2321

*Dépolissage* (par emploi de matières abrasives), voir 2575

*Déposante* (D'ordures ménagères), voir 2720

*Dépôts* :

- d'allumettes chimiques, voir 4430

- de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, voir 2731

- de papiers-cartons, bois ou matériaux combustibles analogues, voir 1530

- d'hydrocarbures, voir 4734

- de déchets, voir 2720

*Dérivés alkylés du plomb*, voir 4717

*Dérivés halogénés*, voir 1510, 3410, 3440, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511

*Dérivés organométalliques*, voir 3410

*Dérochage des métaux*, voir 2565 et 3260

*Dérochage des métaux* (Traitement des bains et boues provenant du), voir 70

*Désétamage des métaux par le chlore*, voir 2565, 3260 et 4710

*Destruction d'explosifs*, voir 2793

*Désulfuration de gaz inflammables*, voir 3210

**168 Hydrocarbures (Désulfuration des) avec ou sans récupération de soufre**, voir 3120

**170 Détergents (Fabrication des produits) autres que les savons**, voir 2630

*Détonantes* (Matières), voir 1312, 4210, 4220, 4240, 4410 et 4420

*Développement de surfaces photosensibles à bases argentique*, voir 2950

**171 Dextrines (Fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon**, voir 3410

*Diacétate de mercure*, voir 3410 et 4110

**171.0 Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de)**, voir 3410 et 4510

*Diacétone alcool*, voir 3410 et 4331  
*Dialiphos*, voir 3410 et 4120  
*1,2-diaminoéthane*, voir 3410 et 4120  
*4,4'-diaminodiphénylméthane*, voir 3410 et 4140  
*Diazinon*, voir 3410 et 4510  
*DIBC*, voir 3410 et 4331  
*Diborane*, voir 3420 et 4110  
*1,2 Dibromo-3-chloropropane*, voir 3410 et 4733  
*Dibromofluorométhane*, voir 1185 et 3410  
*1,2-Dibromoéthane*, voir 3410 et 4120  
*N,N-Dibutylaminoéthanol*, voir 3410 et 4120  
*Dibutylétain dichlorure*, voir 3410 et 4510  
*1,1-Dichloro-1-fluoroéthane*, voir 1185 et 3410  
*Dichloroisocyanurate de potassium*, voir 3420 et 4442  
*Dichlorhydrate de piperazine*, voir 1510 et 3410  
*1,2-Dichlorobenzène*, voir 3410 et 4510  
*1,4-Dichlorobenzène*, voir 3410 et 4510  
*Dichlorobenzidine*, voir 3410 et 4733  
*Dichlorodifluorométhane*, voir 1185 et 3410  
*Dichlorodiphényltrichloroéthane*, voir 3410 et 4140  
*1,1-Dichloroéthane*, voir 3410 et 4331  
*1,2-Dichloroéthanol*, voir 3410 et 4331  
*1,1-Dichloroéthylène*, voir 3410 et 4330  
*1,2-Dichloroéthylène*, voir 3410 et 4330  
*Dichlorométhane*, voir 1510 et 3410  
*Dichlorométhylbenzène*, voir 3410 et 4120  
*1,1-Dichloro-1-nitroéthane*, voir 3410 et 4410  
*Dichloropentane*, voir 3410 et 4331  
*2,4-Dichlorophénol*, voir 3410 et 4511  
*Dichlorprop*, voir 3410 et 4511  
*1,2-Dichloropropane*, voir 3410 et 4331  
*1,3-Dichloroptopan-2-ol*, voir 3410 et 4120  
*1,3-Dichloropropène*, voir 3410 et 4110  
*1,2-Dichlorotetrafluoroéthane*, voir 1185 et 3410  
*Dichlorure de carbonyle ou phosgène*, voir 3420 et 4727  
*Dichlorure de soufre*, voir 3420 et 4730

*Dichlorvos*, voir 3410 et 4510

*Dichromate de potassium ou de sodium*, voir 3420 et 4110

*Dicrotophos*, voir 3410 et 4331

*Dicyclopentadiène*, voir 3410 et 4130

*Dieldrine*, voir 3410 et 4110

*Diesel*

- Distribution, voir 1435

- Fabrication industrielle, voir 4310 et 4737

- Stockage de, voir 4737

*Diéthanolamine*, voir 1510 et 3410

*Diéthion*, voir 3410 et 4120

*Diéthylamine*, voir 3410 et 4331

*N,N-Diéthyl-3-méthylbenzamide*, voir 1510 et 3410

*2-Diéthylaminoéthanol*, voir 3410 et 4331

*N,N-Diéthylaniline*, voir 3410 et 4130

*Diéthylène glycol*, voir 1510 et 3410

*Diéthylcétone*, voir 3410 et 4331

*Diéthylènetriamine*, voir 3410 et 4110

*Diéthyl-(éthylidiméthylsilanolato)-aluminium*, voir 3410 et 4610

*N,N-Diéthyl-m-toluamide (DEET)*, voir 1510 et 3410

*Diéthylzinc*, voir 3410 et 4610

*Diflufenican*, voir 1510 et 3410

**171.1 Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)**, voir 4120

*Digestion anaérobie de déchets*, voir 3532

*Dihydroxyde de nickel*, voir 3420 et 4510

*Diisobutylamine*, voir 3410 et 4331

*Diisobutylcétone*, voir 3410 et 4331

*Diisocyanate d'hexaméthylène*, voir 3410 et 4120

*Diisocyanate d'isophorone*, voir 3410 et 4130

*Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)*, voir 1510 et 3410

*Diisocyanate de 1,5-naphtylène*, voir 3410 et 4511

*Diisocyanate de Toluène*, voir 4726

*2,4-Diisocyanate de toluylène (TDI)*, voir 4726

*Diisocyanurate de sodium*, voir 3420 et 4442

*Diisopropanolamine*, voir 1510 et 3410

*Diisopropylamine*, voir 3410 et 4331

*Dilaurilate de dibutylétain*, voir 3410 et 4130

*Diméfox*, voir 3440 et 4120

*Diméthoate*, voir 3440 et 4510

*N,N-Diméthylacétamide*, voir 3410 et 1510

*Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique*, voir 4120

*Diméthylamine*, voir 3410 et 4310

*N,N-Diméthylaniline*, voir 3410 et 4120

*Diméthyle (sulfate de)*, voir 4733

*N,N-Diméthyléthylamine*, voir 3410 et 4331

*Diméthylcarbamoyle (chlorure de)*, voir 3410 et 4733

*N,N-Diméthylformamide*, voir 3410 et 4331

*1,1-Diméthylhydrazine*, voir 3410 et 4110

*1,2-Diméthylhydrazine*, voir 3410 et 4733

*N,N-Diméthylhydrazine*, voir 3410 et 4140

*N,N-Diméthylisopropylamine*, voir 3410 et 4331

*Diméthylmercure*, voir 3410 et 4110

**171.1 bis Diméthylnitrosamine (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4120

*Diméthylnitrosamine*, voir 3410 et 4733

*2,6 Diméthylpyridine*, voir 3410 et 4331

*Diméthylsulfoxyde*, voir 3410 et 1510

*Diméthylthiotoluène diamine*, voir 3410 et 4510

*Diméthylzinc*, voir 3410 et 4610

*Dindes* (Établissements d'élevage, de vente, etc.), voir 2111

*Dinitrate de cuivre*, voir 3420 et 4440

*Dinitrate de 1,2-propylène glycol*, voir 1510 et 3410

*Dinitrobenzène*, voir 3410 et 4110

*4,6-Dinitro-o-crésol*, voir 3410 et 4110

*3,5-Dinitro-o-toluamine*, voir 1510 et 3410

*Dinitrophénol*, voir 3410 et 4130

*Dinitrotoluène*, voir 3410 et 4120

*Dinobutone*, voir 3410 et 4140

*1,4-Dioxane*, voir 3410 et 4331

*Dioxathion*, voir 3410 et 4110

*Dioxyde d'azote*, voir 4110

*Dioxyde de carbone*

- Captage de, voir 2960
- Stockage souterrain, voir 2970
- Dioxyde de chlore*, voir 3420 et 4110
- Dioxyde de manganèse*, voir 3420 et 1510
- Dioxyde de nickel* sous forme de poussières inhalables, voir 3420 et 4150
- Dioxyde de sélénium*, voir 3420 et 4511
- Dioxyde de soufre*, voir 3420 et 4120
- Dioxyde de titane*, voir 1510 et 3420
- DIPA*, voir 3440 et 4331
- Dipentène*, voir 3410 et 4510
- Diphacinone*, voir 3410 et 4120
- Diphénylamine*, voir 3410 et 4120
- Dipropylcétone*, voir 3410 et 4331
- 1,3-Diphénylguanidine*, voir 3410 et 4140
- Diptères* (Activité d'élevage de), voir 2150
- Diquat*, voir 3440 et 4110
- Distillation* (De l'alcool et de l'eau de vie), voir 2250 et 4755
- Distillation* (Pour la fabrication de gaz inflammables), voir 3120, 3140 et 3410
- Distillats de pétrole*, voir 4734
- Distillerie*, voir 2250
- Disulfiram*, voir 3410 et 4510
- Disulfoton*, voir 3410 et 4110
- Disulfure d'allyle et de propyle*, voir 3410 et 4331
- Disulfure de nickel* sous forme pulvérulente inhalable, voir 3420 et 4711
- Disulfure de tri-nickel*, voir 3420 et 4120
- Di-tert-butyl-p-crésol*, voir 3410 et 4510
- Dithionite de sodium*, voir 3420 et 4410
- Dithiophosphate de O,O diéthyle et de S (isopropyl-thiométhyle)*, voir 3410 et 4120
- Dithiophosphate de O,O diéthyle et de S (propyl-thiométhyle)*, voir 3410 et 4120
- Diuron*, voir 3440 et 4510
- 1,3-Divinylbenzène*, voir 3410 et 4511
- Dorure des métaux au mercure*, voir 3230
- Dorure électrolytique des métaux*, voir 2565
- Drogue*, voir 2685 et 3450
- 173 Dynamite (Fabrication de la)**, voir 4210
- Dynamite* (Dépôt de), voir 4220

*Eau de javel* (Fabrication de l'), voir 4441

*Eau de vie* (Production par distillation de l'), voir 2250

*Eau de vie* (Stockage d'), voir 2255

*Eau-forte* (Gravure à l'), voir 2565

**174 Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues) pour la fabrication de savon et autres usages**, voir 2240

**175 Eaux grasses (Dépôt de) destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situé dans une agglomération de 5000 habitants et au-dessus et non situé dans une exploitation agricole**, voir 2730

*Eaux minérales, eaux de source, eaux de table* (Conditionnement des), voir 2254

*Eaux résiduelles industrielles* (Stations d'épuration d'), voir 2750, 2751, 2752 et 3710

*Ebavurage chimique ou mécanique* (par vibro-abrasion), voir 2565

*Ébonite* (Fabrication ou stockage d'), voir 2660, 2661, 2662

**177 Échaudoirs** ; voir 2730

*EDTA*, voir 1510 et 3410

*Élastomères*, voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2940

*Électrodes pour bélectrochimie et bélectrométallurgie* (Fabrication des), voir 2541 et 3690

*Electrographite* (Fabrication de l'), voir 2451 et 3690

*Électrolytique* (Traitement) de métaux, voir 2565 et 3260

*Élevage* (Établissement d'), voir 2101, 2102, 2103, 2110, 2111, 2112, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150 et 3660

*Élimination de carcasses ou de déchets d'animaux*, voir 3650

*Élimination de déchets dangereux*, voir 3510 et 3520

*Élimination de déchets non dangereux*, voir 3520 et 3531

**179 Email (Application d') sur les métaux**, voir 2570

*Email* (Fabrication d'), voir 2570 et 3350

*Emallage des métaux* par application de vernis, voir 2940

**180 Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores**, voir 2570 et 3350

*Emboutissage des métaux*, voir 2560 et 3250

*Emboutissage des métaux avec mise en œuvre d'explosifs*, voir 1312

*Encaustiques* (Préparation des), voir 3410

*Encartouchage*, voir 1310

*Encres d'imprimerie* à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (Préparation des), voir 1433 et [1978](#)

*Encres d'imprimerie* (Stockage des), voir 1432

*Encres d'imprimerie* (Emploi pour impression des), voir [1978](#), 2450 et 2940

*Endosulfan*, voir 3440 et 4120

*Endrine*, voir 3440 et 4110

*Enduction des tissus*, voir 2330

*Enfumage* (De produits alimentaires), voir 2220 et 2221

*Engins* (Destruction d') et munitions, voir 1310

*Engins à moteur* (Atelier d'entretien ou de réparation d'), voir 2930

**182 Engrais et supports de culture (Fabrication des)**, voir 2170 et 3430

**182 bis Engrais liquides (Dépôts d')**, voir 2175

**183 Engrais solides (Dépôts d')**, voir 2171

*Engrais à base de nitrate de potassium*, voir 3420, 4705 et 4706

*Engraissement et élevage des volailles*, voir 2111

*Engrais simples solides* (Stockage de), voir 2171

*Engrenages métalliques* (Taillage des), voir 2560

**183 bis Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d')**, voir 2521 et 4801

*Ensachage de substances végétales et de toute autre matière organique*, voir 2260

*Ensachage de substances minérales*, voir 2515

*Ethane*, voir 3410 et 4130

*Ethylène*, voir 3410 et 4130

**183 ter Entrepôts couverts**, voir 1510, voir aussi 1511, 1530, 1532 et 2663

*Entrepôts frigorifiques*, voir 1511

*Entretien* (Atelier de réparation et d') (de véhicules automobiles), voir 2930

*Eoliennes terrestres*, voir 2980

*Épilage des laines et tissus par voie humide*, voir 2330

*Epichlorhydrine*, voir 3440 et 4120

*Épluchage de substances végétales et de toute autre matière organique*, voir 2260

*EPN*, voir 3410 et 4120

**184 Éponges (Lavage, décoloration et séchage des)**, supprimée le 28 décembre 1999, voir 2260 et 3642

*Épuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie*, voir 2311 et 3260

**185 Équarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale**, voir 2730 et 3650

**186 Escargots (Préparation des) dans les agglomérations**, voir 2221

*Essais de moteurs*, voir 2931

*Essences*, voir 1434, 1435, 1436, 3120, 3410, 4330, 4331 et 4734

*Essences minérales*, voir 3410, 4431 et 4734

*Essence d'Orient* (Fabrication de l'), voir 1434, 2730 et 3410

*Essentielles* (Huiles) (Extraction des par la vapeur), voir 2631

*Estampage des métaux*, voir 2560

*Ester dibasique (DBE)*, voir 3410 et 4240

*Esters* (Fabrication en quantités industrielles d'), voir 3410

*Étain* :

- Battage de l', voir 2560

- Fonderies d', voir 2550 et 2551

*Étain* (Fabrication de chlorures d'), voir 3420

*Étain* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420

**187 Étamage des glaces (Ateliers d')** voir 2565

*Étamage de métaux*, voir 2567

*Éthane* (Dépôt d'), voir 4310

*Éthanol*

- Rectification, voir 2250 et 3410

- Dépôt, voir 4331 et 4755

*Ethanolamine*, voir 3410 et 4331

*Ethanolate de potassium*, voir 3410 et 4610

*Ethanolate de sodium*, voir 3410 et 4610

*Ethanethiol*, voir 3410 et 4330

*Ether allylique*, voir 3410 et 4331

**188 Éther (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l')**, voir 3410

**189 Éther méthylique monochloré (ou oxyde de chlorométhyle ou oxyde de méthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage d')**, voir 3410 et 4510

*Éther (oxyde d'éthyle)*, voir 3410 et 4330

*Ether éthylvinylique*, voir 4330

*Éther méthylique monochloré*, voir 3410 et 4120

*Éther de pétrole*, voir 3120, 3410 et 4330

*Ethers* (Fabrication en quantités industrielles d'), voir 3410

*2-Ethoxyéthanol*, voir 3410 et 4130

*2-(2-Ethoxyéthoxy)éthanol*, voir 1510 et 3410

*Ethylamine*, voir 3410 et 4330

*N-Ethylaniline*, voir 3410, 4510 et 4120

*Ethylbenzène*, voir 3410 et 4331

*N-Ethyl-N-benzylaniline*, voir 1510 et 3410

*Éthylène*, voir 3410 et 4310

Éthylène (oxyde d'), voir 3410 et 4310

Ethylène chlorhydrine, voir 3410 et 4110

Ethylène diamine tétraacétique, voir 1510 et 3410

1,1'-Éthylène-2,2'-dipyridylium dibromure, voir 3410 et 4110

**190 Éthylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage d')**, voir 3410 et 4120

Ethylène glycol, voir 1510 et 3410

Ethylèneimine, voir 3410 et 4712

Ethylène norbornène, voir 3410 et 4511

Ethyl-2-(isocyanatosulfonyl)-benzoate, voir 3410 et 4610

2-Ethylhexanal, voir 3410 et 4331

Ethylhexanol, voir 1510 et 3410

3-(2-Ethylhexyloxy)-propylamine, voir 3410 et 4740

N-Ethylmorpholine, voir 3410 et 4331

Étirage des métaux, voir 2560 et 3230

Étoffe :

- Dégraissage, voir 2340, 2563 et 2564

- Impression sur, voir 2330, 2450, 2940

Étoupilles (Fabrication des) avec des matières explosives, voir 1312

Explosibles, explosifs, voir 1312, 4210, 4220, 4240

Extraction de corps gras (Par traitement des matières animales), voir [1978](#) et 2240

Extraits d'organes d'animaux (Fabrication d'), voir 2690

Extraits tannants, voir 3420

[Fabrication de chaussures utilisant des solvants, voir 1978](#)

Fabrication de dérivés de la chimie organique, voir 3410

Faïence (Fabrication de la), voir 2523 et 3350

Faisans (Établissements d'élevage, de vente, transit, etc. de), voir 2111

Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans des moulins et minoteries, voir 2260

Faune sauvage (Établissement de présentation ...), voir 2140

**191 Féculeries**, voir 3642

Fenchlorphos, voir 3410 et 4510

Fénitrothion, voir 3410 et 4510

Fensulfothion, voir 3410 et 4110

Fenthion, voir 3410 et 4330

Fénuron, voir 3410 et 4510

Fer (Galvanisation étamage ou plombage du), voir 2567

Fer (Minerai de) Agglomération de, voir 2541

*Fer* (Fabrication du perchlorure de), voir 3420

**192 Fer (Fabrication des sulfates de)**, voir 3420

**193 Fer (Fabrication du)**, voir 2545

*Fer blanc* (Brûlage en vue de récupérer la soudure), voir 2713 et 3520

*Fer blanc* (Fabrication du), voir 2567

*Fer* (Charpente en) (Atelier de), voir 2560

*Fer et de l'acier* (Travail du), voir 2560

*Ferbame*, voir 3440 et 4510

**193 bis Fermentation en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de)**, voir 2265

*Fermentation acétique en milieu liquide* (Mise en œuvre de procédés de), voir 2265

*Fer pentacarbonyle*, voir 3420 et 4110

*Ferrailles* (Dépôt, triage, emballage... de), voir 2712 et 2713

*Ferricyanure et Ferrocyanure* (Fabrication des), voir 3420, 4110 et 4120

**194 Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique**, voir 2545

*Ferrocérium*, voir 2550/2551

*Ferrocyanure de potassium*, voir 3420 et 4630

**195 Ferro-silicium (Dépôts de)**, voir 1510

**196 Feutre (Fabrication du) sans tissage**, voir 2321

*Feutre goudronné* (Fabrication du), voir 4801

*Fibres d'aluminium*, voir 1450

*Fibres de cellulose*, voir 1532

**196 bis Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de)**, à l'exception des laines visées à la rubrique 2312 (240), voir 2311 et 3410

**196 ter Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de)**, voir 2311, 2530, 3330 et 3340

*Fibres minérales*, voir 3340

*Fibres synthétiques* (Fabrication en quantité industrielle de), voir 3410

*Fibres végétales* (Blanchiment des), voir 2330

*Fibres de verre*, voir 2530 et 3330

*Fibrines*, voir 2730

*Ficelles* (Fabrication de), voir 2321

**197 Filatures de cocons**, voir 2311

*Film en celluloïd* (Fabrication ou dépôts de), voir 1450

*Fils* (Blanchiment des), voir 2330

*Fils de laine, bourres, et déchets de filatures, de laine et de soie* (Battage et lavage des), voir 2311

*Fioul domestique*

- Combustion, voir 2910
- Stockage et emploi, voir 1434, 1435, 3410 et 4734

*Fioul lourd*

- Combustion, voir 2910
- Stockage, distribution, voir 1434, 3410 et 4734

*Fipronil*, voir 3410 et 4140

*Flexographie* (Ateliers de), voir 1978 et 2450

*Fluénétil*, voir 3440 et 4120

*Fluor*, voir, 3420 et 4713

*Fluoroacétate de sodium*, voir 3410 et 4110

*Fluoroacétique* (Acide), ses amides, esters et sels, voir 3410 et 4120

*4-Fluorobutyrique* (Acide), ses amides, esters et sels, voir 3410 et 4120

*Fluorodichlorométhane*, voir 1185 et 3410

*4-Fluorocrotonique* (Acide), ses amides, esters et sels, voir 3510 et 4120

*4-Fluoro-2 hydroxybutyrique* (Acide) ses amides, esters et sels, voir 3410 et 4120

*Fluorhydrique* (Acide) (Fabrication et dépôt), voir 3420, 4120 et 4120

*Fluorure d'aluminium*, voir 1510 et 3420

*Fluorure de baryum*, voir 1510 et 3420

*Fluorure de cadmium*, voir 3420 et 4110

*Fluorure de calcium*, voir 1510 et 3420

*Fluorure de carbonyle*, voir 3410 et 4130

*Fluorure de 3,5-dichloro-4,4-difluorobenzoyl*, voir 3410 et 4630

*Fluorure d'hydrogène*, voir 3420 et 4110

*Fluorure de lithium*, voir 3420 et 4140

*Fluorure de perchlore*, voir 3420 et 4440

*Fluorure de potassium*, voir 3420 et 4130

*Fluorure de sodium*, voir 3420 et 4120

*Fluorure de sulfuryle*, voir 3420 et 4130

*Folpet*, voir 3410 et 4510

*Fonderies de métaux*, voir 2550, 2551, 2552 et 3240

*Fongicides*, voir 3440, 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511

*Fongiques* (Productions) voir 2275

*Fonofos*, voir 3440 et 4110

**198 Fonte de fer (Fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique**, voir 2545 et 3220

*Fonte de fer* (Fonderie de) en première ou deuxième fusion voir 2545, 3220

*Forgeage des métaux*, voir 3230

*Formage des métaux*, voir 2560

*Formage des métaux avec mise en œuvre d'explosifs*, voir 1312

*Formaldéhyde* (Fabrication, stockage, emploi de), voir 3140 et 4714

*Formamide*, voir 1510 et 3410

*Formiate de butyle*, voir 3410 et 4331

*Formiate de cadmium*, voir 3410 et 4130

*Formiate d'éthyle*, voir 3410 et 4331

*Formiate de méthyle*, voir 3410 et 4330

*Formique (acide)*, voir 1510 et 3410

*Formique* (Aldéhyde), voir 3410 et 4120

*Fourrières de chiens*, voir 2120

*Fourrure* (Animaux à), voir 2113

*Fourrure* (Animaux à), voir 2113

*Fraisage* (Métaux et alliages), voir 2560

*Fréons*, voir 1185 et 3410

*Frigorifiques* (Entrepôts), voir 1511

*Frigorifiques* (Equipements), voir 1185

**200 Frateries industrielles de produits alimentaires (Poissons, pommes de terre, etc.) dans les agglomérations**, voir 2220

*Frittage de minerais métalliques*, voir 2546 et 3210

**201 Fromages (Affinage des)**, voir 2231 et 3643

*Fromageries*, voir 2230 et 3643

*Fromages blancs* (Travail mécanique des), voir 2230 et 3643

**202 Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de)**, voir 2220

*Fulminantes* (Matières), voir 1310 et 4120

**203 Fulminate de mercure (Fabrication du)**, voir 1310

*Fulminate de mercure*, voir 1310 et 4220

*Fumarate de diméthyle*, voir 1510 et 3410

**204 Fumier (Dépôts de) à l'exclusion des champignonnières**, voir 2171

*Fumier* (Dépôts de) faits en vue de l'utilisation en champignonnière, voir 2171 et 2172

*2-Furaldéhyde*, voir 3410 et 4120

*Furfural*, voir 3410 et 4120

*Fusion de matières minérales*, voir 3340

*Fusion de l'acier et de la fonte*, voir 2546 et 3220

*Fusion des métaux*, voir 2550, 2551, 2552 et 3250

*Galons d'or et d'argent* (Brûlerie de), voir 2713 et 3520

*Galvanisation du fer*, voir 2567

*Galvanoplastie*, voir 1978, 2564 et 2565

*Garages de véhicules et engins à moteur*, voir 2930

*Garderies de chiens*, voir 2120

*Gaz*

- A effet de serre, voir 1185 et 3410

- Raffinage, voir 3120

- Toxicité aigüe catégorie 1, voir 4110

- Toxicité aigüe catégorie 2, voir 4120

- Toxicité aigüe catégorie 3, voir 4130 et 4140

**207 Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc... (Fabrication des)**, voir 4310

**208 Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des)**, voir 4310

*Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autre combustible*, voir 3140

**209 Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles**, voir 4310 et 4718

**211 Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de)**, voir 4310 et 4718

**211 bis Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de)**, voir 1413 et 1414

**212 bis Gaz combustibles (Désulfuration des)**, voir 3120

*Gaz à l'eau*, voir 4310 et 4718

*Gaz d'huile*, voir 4310 et 4718

*Gaz de gazogène*, voir 4310

*Gaz hydrogène*, voir 4715

*Gaz inflammable* (Fabrication industrielle de), voir 4310 et 4718

*Gaz inflammables liquéfiés* (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1414

*Gazéification de combustibles minéraux solides*, voir 3140

*Gaz naturel*

- Combustion, voir 2910

- Remplissage de réservoirs d'engins mobiles, voir 1413

- Stockage, voir 4310

*Gazole*, voir 1434, 1435, 1436, 3120, 3410, 4330, 4331 et 4734

*Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz inflammables*, voir 4310 et 4718

*Gazogènes*, voir 3140

*Gélatines alimentaires* (Fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées, voir 2730

*Génie génétique*, voir 2680 et 2681

*Générateurs d'aérosols*, remplissage, voir 1421

*Générateurs d'aérosols*, stockage, voir 4320 et 4321

*Gibier à plume* (Établissement d'élevage, vente, transit...), voir 2111

*Glaceries* (Manufactures de glaces), voir 2530

*Glaces* (Argenture des), voir 2567

*Glaces* (Etamage des), voir 2567

*Glucinium* (Fabrication du) par électrolyse, voir 2546

*Gluconate de diméthyle*, voir 1510 et 3410

**213 Glucose massé ou sirop de glucose (Fabrication du)**, voir 2220

*Glutamique* (Acide) (Fabrication de l'), voir 3642

**214 Glycérine (Distillation de la)**, 2240

**215 Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie**, voir 2240

*Glycérine* (Stockage de), voir 1510 et 3410

*Glycidol*, voir 3410 et 4120

*Glyconitrile*, voir 3410 et 4110

*Glyoxal*, voir 1510 et 3410

*Glyphosate*, voir 3410 et 4511

*Gomme* (Fabrication de sondes et autres objets en), voir 2940

*Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques*, voir 4801

**216 Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100 °C de)**, voir 4801

**217 Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)**, voir 4801

*Goudrons* (Fusion et application sur un matériau quelconque des), voir 4801

*GPL*, voir 4718

*Grainage* (par emploi de matières abrasives), voir 2575

*Grains* (Silos de stockage des), voir 2160

*Graines et céréales* (Nettoyage et broyage de), voir 2260

*Graines et céréales* (Stockage de), voir 2160

**218 Graines et fruits (Torréfaction des)**, voir 2220

*Graisses* (Extraction des), voir 2240

*Graisses de cuisine* (Traitement des), voir 2240

**219 Graisses et suifs en branche (Fonderie des)**, voir 2240

**220 Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage...)**, voir 2240

*Granite* (Ateliers de taillage, sciage, polissage de), voir 2524

*Granulats* (Traitement des), voir 2515 et 2517

*Granulats* (Stockage des), voir 2517

**221 Graphite artificiel (Fabrication du)**, voir 2541 et 3680

*Graphite* (dépôt), voir 1510

*Graphitisation*, voir 2451 et 3680

*Gras* (acides) (Fabrication des), voir 3642

*Gravures chimiques* avec application de vernis ou hydrocarbures, voir 1978 et 2940

*Gravure* ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers, voir 2575

*Grenailles métalliques* (Emploi de), voir 2575

*Grès* (Fabrication de produits céramiques cuits en), voir 2523 et 3350

*Grillage de minerais métalliques*, voir 2546 et 3210

*Guano* (Dépôts de), voir 2171

*Guipage de fils*, voir 1978 et 2321

*Halogénés* (Dérivés), voir 1185 et 3410

*Halons*, voir 1185 et 3410

*Halothane*, voir 1185 et 3410

*HAP*, voir 3410 et 4510

*Harengs* (Saurage des), voir 2221

*Hauts parleurs* (Ateliers de fabrication d'essais, ou de réparation), supprimée le 28 décembre 1999

*Hauts fourneaux* (Fabrication de la fonte de fer au), voir 2545

*HCFC*, voir 1185 et 3410

*Hélianthine*, voir 3410 et 4140

*Héliogravure* (Ateliers d'), voir 1978 et 2450

*Hémioxyde d'azote*, (non classé depuis le 11 mars 1996)

*Heptachlore*, voir 3440 et 4130

*Heptadecafluoro-1-octanesulfonate de lithium*, voir 3410 et 4511

*Heptadecafluoro-1-octanesulfonate de potassium*, voir 3410 et 4511

*n-Heptane*, voir 3410 et 4331

*3-Heptanone*, voir 3410 et 4331

*Herbicides*, voir 4110, 41120, 4130, 4140, 4411, 4510 et 4511

*1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine* ou TCDD, voir 3410 et 4150

*Hexachlorocyclohexane*, voir 3410 et 4120

*Hexachloroéthane*, voir 3410 et 4510

*Hexachloronaphtalène*, voir 3410 et 4510

*Hexachlorocyclopentadiène*, voir 3410 et 4110

*Hexachloroéthane*, voir 3410 et 4510

*Hexachloroprène*, voir 3410 et 4120

*Hexacyanoferrate de potassium ou de sodium*, voir 3420 et 4630

*Hexafluoracétone*, voir 3410 et 4120

**223 bis exafluorure de sélénium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3420 et 4110

*Hexafluorure de soufre*, voir 1510 et 3420

**223 ter Hexafluorure de tellure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3420 et 4120

*Hexaméthylènediamine*, voir 1510 et 3410

*Hexaméthylèneglycol*, voir 1510 et 3410

*Hexaméthylènetétramine*, voir 1510 et 3410

*Hexaméthylphosphorique* (triamide), voir 3410 et 4733

*Hexaméthyl phosphotriamide*, voir 3410 et 4733

*n-Hexane*, voir 3410 et 4510

2,5-Hexanediol, voir 1510 et 3410

1-Hexanol, voir 3410 et 1510

2-Hexanone, voir 3410 et 4120

1-Hexène, voir 3410 et 4511

*Hexolite*, voir 4220

*Hexone*, voir 3410 et 4331

*Hexotol*, voir 4220

*Hexylamine*, voir 3410 et 4511

*Hexylèneglycol*, voir 1510 et 3410

*n-Hexyllithium*, voir 3410 et 4610

**225 Houille, coke, lignite (Dépôts ou entrepôts de)**, voir 4801

*Houille* (Agglomérés de), voir 2541

**226 Houille (Lavoirs à)**, voir 2540

*Huiles animales*, voir 2240

*Huiles créosotées*, voir 3410 et 3700

*Huiles créosotées* (Imprégnation par les), voir 1978 et 4801

*Huiles essentielles* (Extraction des par la vapeur), voir 2631

**227 Huiles de pied de bœuf (Extraction des)**, voir 1978 et 2240

**228 Huiles de poisson (Extraction des)**, voir 1978 et 2240

**229 Huiles de poisson (Traitement des)**, voir 2240

*Huiles et autres corps gras* (Extraction ou traitement des), voir 1978 et 2240

*Huiles* (Régénération des), voir 3510

*Huiles de résines*, voir 2240 et 4801

*Huiles de schiste*, voir 4734

*Huiles lourdes créosotées*, voir 3700

*Huiles lourdes*, voir 2240 et 3700

*Huiles siccatives* (Application des), voir 2940

**232 Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100°C)**, voir 1978 et 2240

**233 Huiles végétales (Extraction des)**, voir 1978 et 2240

**233 bis Huiles essentielles (Extraction par la vapeur d')**, voir 2631

**234 Huiles végétales (Épuration des)**, voir 2240

*Hydrate de chloral*, voir 3420 et 4120

*Hydrazine*, voir 3420 et 4733

*Hydrazine diamine*, voir 3410 et 4120

*Hydrocarbures halogénés* :

- Emploi, voir 1185, 2240, 2330, 2345, 2564, 2565, 2661 et 2940

- Fabrication, voir 3410

**235 Hydrocarbures liquides, essences, pétroles et ses dérivés, huiles de schistes et de goudron, furfural, etc. (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C tels que)**, voir 3410

*Hydrocarbures* (Dépôts ou emploi), voir 4330, 4331 et 4734

*Hydrocarbures azotés, halogénés, organométalliques, oxygénés, phosphorés, sulfurés*, voir 3410

*Hydrocarbures simples* (Fabrication), voir 3410

*Hydrocarbures solides* (Imprégnation des tissus, papiers, etc. par les), voir 4801

**236 Hydrogène (Fabrication de l')**, voir 4715

**236 bis Hydrogène (Stockage et utilisation)**, voir 4715

*Hydrogène antimonié*, voir 3420 et 4511

*Hydrogène Arsénié*, voir 3420 et 4150

*Hydrogène*, (chlorure anhydre d'), voir 3420 et 4716

*Hydrogène phosphoré*, voir 3420 et 4150

*Hydrogène Sélénié*, voir 3420 et 4110

*Hydrogène* (Sulfure d'), voir 3420 et 4737

*Hydrogénation des huiles*, voir 2240

*Hydroquinone*, voir 3410 et 4510

*2-Hydroxyacétonitrile*, voir 3410 et 4120

*Hydroxyde d'aluminium*, voir 1510 et 3420

*Hydroxyde d'ammonium*, voir 3420 et 4510

*Hydroxyde de calcium*, voir 1510 et 3420

*Hydroxyde de césium*, voir 1510 et 3420

*Hydroxyde de lithium*, voir 1510 et 3420

*Hydroxyde de potassium*, voir 1630 et 3420

*Hydroxyde de sodium*, voir 1630 et 3420

*Hydroxyde de triphénylétain*, voir 3410 et 4120

*Hydrure d'antimoine*, voir 3429 et 4120

**236 ter Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3420 et 4120

*Hydrure de lithium*, voir 3420 et 4120

**237 Hypochlorites alcalins, notamment l'eau de javel (Fabrication des)**, voir 3420, 4440 et 4441

*Hypochlorite de calcium* (Fabrication de l'), voir 3420, 4440 et 4441

*Hypochlorite de sodium*, (H400 à moins de 5 % de chlore actif), voir 3420 et 4741

*Hypochlorite de sodium*, voir 3420, 4510, 4511 et 4741

*Imidaclopride*, voir 3410 et 4331

*Immondices* (Dépôts d'), voir 2710, 2714, 2715, 2716 et 2718

*Imprégnation de bois au moyen de solvants*, voir 1978

*Imperméabilisation de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques*, voir 1978 et 3670

*Imprégnation de cuir au moyen de solvants*, voir 1978 et 2940

*Imprégnation de peaux*, voir 1978, 2940 2350, 2351, 2360 et 3670

*Imprégnation de matériaux quelconques par des solvants halogénés*, voir 1978, 2940 3670 et 4801

*Impression sur étoffes*, voir 1978, 2940, 2330, 2450, 2940 et 3670

*Impression avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques*, voir 1978, 2940 et 2940

*Imprimeries comprenant la fusion d'alliages pour le clichage et la fabrication de caractères d'imprimerie*, voir 2550 et 2551

**238 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports**, voir 1978, 2940 et 2450

*Incinération de cadavres d'animaux*, voir 2740 et 3520

*Incinération de déchets industriels*, voir 3520

*Incinération de galons d'or et d'argent*, voir 2546

*Incinération de lessives alcalines de papeterie*, voir 3520

*Incinération d'ordures ménagères*, voir 3520

*Incinération d'os pour la fabrication des cendres d'os*, voir 2730

*Incinération de plantes marines*, voir 3520

*Incinération de vinasses de betterave*, voir 2220, 2770 et 2771

**238 bis Incinération de cadavres d'animaux de compagnie**, voir 2740

*Indène*, voir 3410 et 4331

*Infirmieries pour chiens*, voir 2120

*Inflammables*

- Liquides, voir 4330, 4331 et 4734

- Solides, voir 4310

*Insectes* (Elevage d'), voir 2150

*Insecticides*, voir 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511

*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial*, voir 2710

*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques* (DEEE), voir 2711

*Instruments et appareils sonores* (Ateliers de fabrication, essais ou réparation d'), (voir 69), rubrique supprimée le 28 décembre 1999

**239 Iode**, voir 3420 et 4511

*Iodoforme*, voir 1510 et 3410

*Iodométhane*, voir 3410 et 4120

*Iodure de cadmium*, voir 3420 et 4110

*Iodure de di-n-octylaluminium*, voir 3410 et 4610

*Iridium*, voir 3420 et 2546

*Isobenzan*, voir 3410 et 4120

*Isobutane*, voir 3410 et 4310

*Isobutanol*, voir 3410 et 4331

*Isobutylamine*, voir 3410 et 4140

*Isobutylène*, voir 3410 et 4310

**239 bis Isocyanate de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4724

*Isocyanurate de triglycidyle*, voir 3410 et 4140

*Isodrine*, voir 3410 et 4120

*Isopentane*, voir 3410 et 4330

*Isophorone*, voir 1510 et 3410

*Isoprène*, voir 3410 et 4110

*Isopropanol*, voir 3410 et 4331

*Isopropylamine*, voir 3410 et 4330

*Isopropylbenzène*, voir 3410 et 4510

*Isopropylbenzène-2-phénylpropène*, voir 3410 et 4511

*4,4'-Isopropylidènediphénol*, voir 3410 et 1510

*Isoproturon*, voir 3410 et 4510

*Isothiazolinones*, voir 3410 et 4130

*Javel* (Eau de), voir 3420, 4441 et 4741

*Juglon*, voir 3440 et 4120

*Jus de fruits* (Préparation, conditionnement), voir 2220

*Kapok*, voir 2311

*Kérozène*, voir 1435, 3120, 3410 et 4734

*Lactate de n-butyle*, voir 1510, 3410 et 3642

Lactate d'éthyle, voir 1510, 3410 et 3642

*Lactique* (Acide) (Fabrication de l'), voir 3410 et 3642

*Lactoseries*, voir 2230

*Lagunage de déchets dangereux*, voir 3510

**240 Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des)**, voir 2730

*Laines* (Blanchiment), voir 2330

*Laines, crins effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie* (Battage, cardage et épuration des), voir 2311 et 2730

*Laines* (Dégraissage des déchets de), voir 1185 et 2730

*Laines* (Traitement des), voir 2330 et 2730

**242 Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. de) ou de produits issus du lait**, voir 2230 et 3643

*Laminage à chaud des métaux*, voir 2560 et 3230

*Lapins* (Établissements d'élevage, transit, vente ...de), voir 2110

*Laque* (Fabrication d'objets dits en), voir 2940

*Laquage en continu*, voir 1978, 2940

**244 Lard, les charcuteries, et les viandes (Ateliers à enfumer le)**, voir 2221

*Larves de works* (élevage de), voir 2150

*Latex* (Stockage, emploi, fabrication de), voir 3410, 2660, 2661, 2662 et 2663

*Lavage de citernes routières*, voir 2795

*Lavage de conteneurs*, voir 2795

*Lavage des cocons*, voir 2311

*Lavage de fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques de plumes de literie*, voir 1978 2311 et 3620

*Lavage de fûts*, voir 2795

*Lavage des laines de peaux, laines brutes et laines en suint*, voir 1978 et 2730

*Laverie de linge*, voir 2340, (lavage à sec, voir 1978 et 2345)

*Lavoirs* :

- A houille, voir 2450

- A laine, voir 2312 et 2730

- A minerais, voir 2540

*Légumes* (Ateliers de maturation ou mûrissage des), voir 2220

**245 Lessives alcalines de papeteries (Incinération des)** voir 2771 et 2790

*Lessives de soude ou potasse caustique* (Emploi ou dépôts de), voir 1630 et 3420

**246 Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement)**, voir 2275

*Liège* (Trituration du) voir 2260

*Liège* (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410

*Liège* (Blanchiment), voir 2330

**247 Lies de vin (Séchage des)**, voir 2251

*Lignites* (Entrepôts et dépôts), voir 4801

*Lignites* (Broyage, concassage, criblage des), voir 2515

*Limes* (Taillage des), scies, engrenages métalliques par procédés mécaniques, voir 2560

*Lin* (Rouissage ou teillage), voir 2311

*Linalol*, voir 1510 et 3440

*Lindane*, voir 3440 et 4110

*Linge* (Laveries de), voir 2340

*Linoléum*, voir 2240 et 2940

*Linuron*, voir 3440 et 4510

**249 Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (Installations de)**, voir 1410, 1431 et 3140

*Liqueurs* (Production par distillation des), voir 2250

*Liqueurs* (Stockage des), voir 2255

*Liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60 et 93 °C* (stockage ou emploi), voir 1436

***Liquides combustibles de point d'éclair supérieure à 93 °C***, voir 1510

**251 Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de)**, voir 1185

**252 Liquides halogénés (Fabrication de)**, voir 3410

*Liquides halogénés*, voir 2240, 2330, 2661 et 2940

**253 Liquides inflammables (Dépôts de)**, voir 4330, 4331 et 4734

**261 Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)**, voir 1434, 3410, 4330, 4331 et 4734

**261 bis Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)**, voir 1434, 1435 et 1436

*Liquides inflammables (Fabrication industrielle de)*, voir 3410

*Liquides pour adaptation de verres de contact*, voir 2685

*Liquides pyrophoriques*, voir 4431

*Liquides toxiques*, (Emploi ou stockage de substances ou mélanges), voir 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150

**262 Litharge (Fabrication de la)**, voir 3420

*Lithium*, voir 3420 et 4610

*2,6 Lutidine*, voir 3410 et 4331

*Lyophilisation (de produits alimentaires)*, voir 2221

*Magnésium (Fabrication du) par électrolyse ignée*, voir 2546

*Magnésium (Fabrication de la poudre de)*, voir 1450

**263 Magnésium (Dépôts de poudre de)**, voir 1450

**264 Magnésium et de ses alliages (Travail du)**, voir 1450

*Magnésium alkyles*, voir 3410 et 4610

*Maille (Fabrication d'articles de)*, voir 2321

*Malathion*, voir 3440 et 4510

*Malononitrile*, voir 3410 et 4120

**265 Malteries**, voir 3642

*Mancozèbe*, voir 3410 et 4510

*Manganèse-cyclopentadiénytricarbone*, voir 3410 et 4110

*Marbres (Ateliers de taille, sciage et polissage des)*, voir 2524

**266 bis Marcs fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc. (Dépôts de)**, voir 2251

**267 Maroquinerie (Ateliers de)**, voir 2360

**268 Massicot (Fabrication du)**, voir 3420

**268 bis Matériaux, objets ou produits triés apportés par le public (Déchèteries aménagées pour les), bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verres**, voir 2710

**269 Matériel vibrant (Emploi de)**, voir 2522

*Matières bitumineuses*, (Dépôt de), voir 3410 et 4801

**270 Matières colorantes (Fabrication de)**, voir 2640 et 3410

*Matières détonantes ou fulminantes*, voir 1311

*Matières minérales* (Fusion de), voir 3340

**271 Matières plastiques, plastomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication des)**, à l'exception du **celluloïd**, voir 2660 et 3410

*Matières plastiques autres que le celluloïd* (Préparation par emploi de nitrocellulose de), voir 1450

**272 Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de)**, autres que le **celluloïd**, voir 2661, 2662 et 2663

*Matières plastiques* (Dépôts de), voir 2662 et 2663

*Matières plastiques* (Dépôts de déchets de), voir 2760

*Matières plastiques* (Régénération), voir 2660 et 2661

*Matières plastiques* (Traitement), voir [1978](#), 2564 et 2565

**272 bis Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de)**, voir 2662 et 2663

*Matricage des métaux*, voir 2560

*Mazout*, voir 1434, 1435 et 4734

*MCPA*, voir 3410 et 4511

*MDI*, voir 1510 et 3410

*MEC*, voir 3410 et 4331

*Mèches soufrées*, voir 1523

*Mécoprop*, voir 3440 et 4511

**273 bis Médicaments (Fabrication et division en vue de la préparation de)**, voir [1978](#) et 2685

**274 Mégisseries**, voir 2350

*Mélange de déchets dangereux* avant envoi en traitement, voir 3510

*Mélange de produits pulvérulents organiques*, voir 2260, *minéraux*, voir 2515

*Ménageries*, voir 2140

*Menuiseries*, voir 2410

*Mercaptans* (Ateliers de fabrication de), voir 2620 et 3410

*Mercerisation de fibres textiles ou de textiles*, voir 3610

**276 Mercure (Stockage de)**, voir 4110

*Mercuré* (Fabrication de fulminate de), voir 1310

**276 bis Mercuriels (Fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant**, voir 3420 et 4110

**276 ter Mercuriels (Utilisation des catalyseurs) dans des procédés industriels**, voir

3410 et 4110

*Mésitylène*, voir 3410 et 4511

*Métabisulfite de sodium*, voir 1510 et 3420

*Métacrylate de méthyle*, voir 3410 et 4331

*Métallisation*, des métaux et matières plastiques, voir 2565 et 3230

*Méthamidophos*, voir 3440 et 4110

*Métasilicate de disodium*, voir 1510 et 3420

**277 Métaux (Affinage des)**, voir 2546

*Métaux* (Cassage des), voir 2560

*Métaux* (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique, voir 2575

*Métaux* (Décapage des) aux acides, voir 2565

*Métaux* (Décapage thermique des), voir 2566

**279 Métaux (Désétamage) par le chlore**, voir 1138

**280 Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure**, voir 2665 et 3230

*Métaux ferreux* (Fonderies), voir 2551 et 3240

**281 Métaux et alliages (Travail mécanique des) par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage**, voir 2560 et 3250

**282 Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage et tous procédés mécaniques analogues**, voir 2560 et 3250

**283 Métaux et alliages (Fabrication des) par électrolyse ignée**, voir 2546

**284 Métaux et alliages (Fonderie des)**, voir 2550, 2551, 2552 et 3240

**285 Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des)**, voir 2561

**286 Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.** voir 2712 et 2713

**287 Métaux (Traitement des) par les acides**, voir 2565 et 3260

**288 Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des)**, voir [1978](#), 2564, 2565 et 3250

*Métaux* (Traitement thermique des) par l'intermédiaire de bains de sels fondus, voir 2562 et 3260

**289 Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque**, voir 2567, 3250 et 3260

*Métaux* (Application d'émail sur les), voir 2570

*Métaux* (Dégraissage des), voir [1978](#), 2564, 2564 et 3260

*Méthanol*, voir 3410 et 4722

*Méthanethiol*, voir 3410 et 4110

*Méthanisation de boues de stations d'épuration*, voir 2781

*Méthanisation de déchets non dangereux*, voir 2781

*Méthanisation de déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire*, voir 2781

*Méthanisation d'effluents d'élevage*, voir 2781

*Méthanisation de lactosérum*, voir 2781

*Méthanisation de matières stectoraires*, voir 2781

*Méthanisation de matières végétales*, voir 2781

*Méthanolate de lithium*, voir 3410 et 4610

*Méthanolate de potassium*, voir 3410 et 4610

*Méthanolate de sodium*, voir 3410 et 4610

*Méthionine*, voir 1510 et 3440

*Méthomyl*, voir 3410 et 4110

*2-Méthoxy-1-aminobenzène*, voir 3410 et 4110

*Méthoxychlore*, voir 3410 et 4510

*Méthoxy-diuron*, voir 3410 et 4510

*2-Méthoxyéthanol*, voir 3410 et 4331

*4-Méthoxyéthanol*, voir 3410 et 4331

*2-(2-Méthoxyéthoxy)-éthanol*, voir 1510 et 3410

*1- Méthoxy-2-propanol*, voir 3410 et 4331

*Méthylacroléine*, voir 3410 et 4120

*Méthylacrylonitrile*, voir 3410 et 4120

*Méthylal*, voir 3410 et 4120

*Méthyl-n-amylcétone*, voir 3410 et 4331

*Méthylamine*, voir 3410 et 4310

*N-Méthylaniline*, voir 3410 et 4120

*2-Méthyl-3-butènenitrile*, voir 3410 et 4744

*Méthylcyclohexane*, voir 3410 et 4331

*Méthylcyclohexanol*, voir 1510 et 3410

*2-Méthylcyclohexanone*, voir 3410 et 4510

*Méthylchlorosilane*, voir 3410 et 4330

*Méthyle* (Fabrication de l'acétate, du chlorure, du nitrate de), voir 3410

**290 Méthylènes (Raffinage des)**, voir 3410

*4,4-Méthylène-Bis(2-Chloroaniline) et / ou ses sels sous forme pulvérulente*, voir 3410 et 4723

*Méthyléthylcétone*, voir 3410 et 4331

*5-Méthyl-3-heptanone*, voir 3410 et 4331

*Méthylhydrazine*, voir 3410 et 4110

*Méthylque* (Alcool) ou Méthanol, voir 3410 et 4722

*Méthylisoamylcétone*, voir 3410 et 4331

*Méthylisobutylcétone*, voir 3410 et 4331

*Méthyl-3-isocyanatosulfonyl-2-thiophène-carboxylate*, voir 3410 et 4610

*Méthylisopropylcétone*, voir 3410 et 4331

*2-Méthyl-4-isothiazoline-3-one*, voir 3410 et 4130

*4-Méthyl-2-pentanol*, voir 3410 et 4331

*2-Méthyl-m-phénylène-diisocyanate*, voir 3410 et 4726

*Méthyl-n-propylcétone*, voir 3410 et 4331

*3-Méthylpyridine*, voir 3410, 4330 et 4747

*N-Méthyl-2-pyrrolidone*, voir 1510 et 3410

*Méthyltrichlorosilane*, voir 3410 et 4330

*Méthylvinylcétone*, voir 3410 et 4110

*Métol*, voir 3410 et 4510

*Métribuzine*, voir 3440 et 4510

*Meulage des métaux*, voir 2560

**291 Meules artificielles (Fabrication des)**, voir 2523 et 2661

*Mévinphos*, voir 3440 et 4110

*MIBC*, voir 3410 et 4331

*Micro-organismes génétiquement modifiés*, voir 2680

*Micro-organismes naturels pathogènes*, voir 2681

**292 Minerais carbonatés (Grillage des)**, voir 2546

*Minerais de métaux précieux (Traitement des)*, voir 2546

*Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des)*, voir 2515

**292 bis Minerai de fer (Agglomération de)**, voir 2541

*Minerais métalliques, grillage ou frittage*, voir 3210

**293 Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à)**, voir 2540

**294 Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des)**, voir 2546 et 3210

**295 Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques**, voir 2546

**296 Minéraux, (Corps) naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) par des moyens mécaniques**, voir 2524

*Minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à)*, voir 2540

*Minéraux solides (Station de transit)*, voir 2517

**297 Minium (Fabrication du)**, voir 3420

*Minoteries*, voir 2260

*Mise en œuvre de produits explosifs pour transformer des métaux*, voir 1312

*Mollusques*, voir 2221

*Molybdène* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420

*Monochlorure de soufre*, voir 3420 et 4630

*Monocrotophos*, voir 3410 et 4110

*Monoéthylène glycol*, voir 1510 et 3410

*Monolinuron*, voir 3410 et 4510

*Monoxyde d'azote*, voir 3420 et 4110

*Monoxyde de carbone*, voir 3420 et 4310

*Monoxyde de nickel*, voir 3420 et 4711

*Monuron*, voir 3410 et 4510

*Morpholine*, voir 3410 et 4331

*Morues* (Sécheries de), voir 2221

**298 Moteurs à explosion (Ateliers d'essais de)**, voir 2931

**299 Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essai de)**, voir 2931

**300 Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de)**, voir 2931

*Mouches* (Élevage de larves de), voir 2150

*Moulage par fusion*, d'objets en cire, paraffine, acide stéarique ou autres substances solides combustibles, voir 3410

*Moulage* (Fabrication de produits moulés) :

- de plomb et alliages contenant du plomb, voir 2550

- de métaux et alliages ferreux, voir 2551

- de métaux et alliages non ferreux, voir 2552

*Moulins à céréales*, voir 2220

*Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques*, voir 2515 et 2260

*Moulins à tan*, voir 2260

**301 Moulinage (Ateliers de)**, voir 2320

*MPCA*, voir 3410 et 4511

**302 Munitions et engins (Chantiers de destruction de)**, voir 2793

*Munitions de guerre et cartouches*

- Fabrication, voir 4210

- Dépôts, voir 4220

*Myclobutanil*, voir 3410 et 4511

*Nabame*, voir 3410 et 4510

*Naled*, voir 3440 et 4510

**303 Naphtaline (Dépôts de)**, voir 4510

*Naphtalène*, voir 3410 et 4510

**303 bis 2-Naphtylamine ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3410 et 4733

*1-Naphtylméthylcarbamate*, voir 3410 et 4510

*a-Naphtyltiourée*, voir 3410 et 4110

*Néopentane*, voir 3410 et 4310

*Néopentylglycol*, voir 3410 et 4130

*Nettoyage à sec*, voir 1978, 2345 et 3670

*Nettoyage à l'aide de solvants organiques*, voir 1978 et 3670

*Nickel* :

- Dioxyde de, voir 3420 et 4711

- Grillage de minerais, voir 2546

- Sulfure, voir 3420 et 4711

- tétracarbonyle, voir 3410 et 4110

- Traitement des mattes, voir 2546

- Traitement des minerais, voir 2546

- Trioxyde, voir 3420 et 4711

*Nickel* (Composé de), sous forme pulvérulente inhalable, voir 3420 et 4711

*Nickel* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420 et 4711

**303 ter Nickel carbonyle (Tétracarbonyl-nickel) (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3420 et 4711

*Nickelage électrolytique des métaux*, voir 2565

*Nicotine*, voir 3440 et 4110

*Nitrapyrine*, voir 3410 et 4511

*Nitrate d'aluminium*, voir 3420 et 4440

**304 Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des)**, voir 3420

**305 Nitrate d'ammonium (Dépôts de)**, voir 4701, 4702 et 4703

**305 bis Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium**, voir 2175, 4701, 4702 et 4703

*Nitrate d'amyle*, voir 3410 et 4331

*Nitrate d'argent*, voir 3420 et 4440

*Nitrate de cadmium*, voir 3420 et 4440

*Nitrate de cobalt*, voir 3420 et 4430

*Nitrate de cuivre*, voir 3420 et 4440

*Nitrate de plomb*, voir 3420 et 4440

*Nitrate de potassium*, voir 3430, 4705 et 4706

*Nitrate de n-propyle*, voir 3410 et 4331

**306 Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique**, voir 2175, 4220, 4240 et 4703

*Nitrés* (Fabrication des produits organiques), voir 3430

*Nitrique* (acide) voir 3420 et 4130

*Nitrite d'amyle*, voir 3410 et 4331

*Nitrite de sodium*, voir 3420 et 4441

*Nitroaniline*, voir 3410 et 4120

*Nitrobenzène*, voir 3410 et 4110

*Nitrobenzine* ou de ses homologues (Fabrication de la), voir 3140

**308 Nitrocelluloses (Définition et classification des)**, voir 1450

**309 Nitrocelluloses (Dépôts de)**, voir 1450

*Nitrocelluloses* (Ateliers de traitement), voir 1450

**311 Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi ou traitement de)**, voir 1450

**312 Nitrocellulosiques (Dépôts de solutions ou de pâtes)**, voir 1450

**313 Nitrocellulosiques (Emploi de solutions ou de pâtes)**, voir 1450

*p-Nitrochlorobenzène*, voir 3410 et 4120

*Nitrocrésol*, voir 3410 et 4110

*Nitrodiphényle*, voir 3410 et 4733

*Nitroéthane*, voir 3410 et 4331

*Nitroglycérine*, voir 3410 et 4120

*Nitrométhane*, voir 3410 et 4331

*Nitrophénol*, voir 3410 et 4120

*1-Nitropropane*, voir 3410 et 4331

*2-Nitropropane*, voir 3410 et 4331

*p-Nitrosodiméthylaniline*, voir 3410 et 4610

*Nitrosulfate de fer*, voir 3420

*m-Nitrotoluène*, voir 3410 et 4511

*Nitruration par bains de sels*, voir 2562

*N,N-Diéthyl-3-méthylbenzamide*, voir 1510 et 3410

*N,N-Diéthyl-m-toluamide (DEET)*, voir 1510 et 3410

*N,N-Diméthylformamide*, voir 3410 et 4331

*N,N-Diméthylhydrazine*, voir 3410 et 4140

*N,N-Diméthylisopropylamine*, voir 3410 et 4331

*N-Ethyl-2-pyrrolidone*, voir 1510 et 3410

*N-Méthylformamide*, voir 3410 et 4150

*n-Nonane*, voir 3410 et 4510

*Noir d'acétylène*, voir 1450 et 3420

*Noir animal et du noir d'ivoire* (Fabrication du), voir 2730

*Noir de carbone*, voir 1450 et 3420

**315 Noir de fumée (Fabrication du)**, voir 1450 et 3420

*Noir de fumée* (Dépôts de), voir 1450

*Noir minéral* (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux, voir 2515

*Noir de naphthalène* (Dépôts de), voir 1450

*Noir de pétrole* (Dépôts de), voir 1450

*Nonylphénol*, voir 3410 et 4510

*Obus* (Destruction d'), voir 2793

*Octachloronaphthalène*, voir 3410 et 4130

*Octaméthylcyclotetrasiloxane*, voir 1510 et 3410

*n-Octane*, voir 4510

*n-Octanol*, voir 1510

*Octogène*, voir 4220

**316 OEufs (Casseries d')**, voir 2221

*Offset* (Ateliers de reproduction), voir 2450

*OGM*, voir 2680

*Oies* (Établissements d'élevage, transit, vente ...d'), voir 2111

**317 Oignons (Dessiccation à l'étuve des)**, voir 2220

*Oléique* (Acide), voir 3642

*Oléum*, voir 3420 et 4610

**318 Olives (Confiseries d')**, voir 2220

*Ométhoate*, voir 3410 et 4110

*Ongles, cornes et sabots* (Aplanissement des), voir 2730

*Opothérapiques* (Préparation de produits), voir 2690

**319 Or ou de l'argent (Affinage de l')**, voir 2546

**320 Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de l')**, voir 2560

**321 Or ou de l'argent (Extraction de l')**, voir 2546

*Or et de l'argent* (Traitement de l') par électrolyse, voir 2546

*Ordures* (Dépôts d'), voir 2760

**322 Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des),**  
voir 2710, à 2718, 2740, 2760, 2780, 2781 et 2791

*Organiques alimentaires* (Acides), voir 3642

*Organismes génétiquement modifiés*, voir 2680

*Organismes naturels pathogènes*, voir 2681

*Organohalogénés* (composés) :

- Fabrication industrielle de composés, voir 3410

- Emploi de liquides, voir 1185, 2345, 2564 et 2565

*Organophosphorés* (Fabrication industrielle de composés), voir 3410

*Organostanniques* (Fabrication industrielle de composés), voir 3410

**323 Orseille (Fabrication de l')** voir 3410 et 2640

*Orthophéнантроline*, voir 3410 et 4140

*Orthoptères* (Activité d'élevage d'), voir 2150

**324 Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du  
noir d'ivoire ou des cendres d'os**, voir 2730

**325 Os (Dépôt d')**, voir 2731

**326 Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (Torréfaction  
des)**, voir 2730

*Os* (Fabrication des superphosphates d'), voir 2610 et 3410

*Osmium* (Extraction ou affinage de l'), voir 2546

**327 Ouate (Ateliers pour la fabrication de l') par traitement mécanique du coton,  
du kapok et autres fibres végétales**, (voir aussi 1450), voir 2311

**328 Ouate hydrophile (Fabrication de l') par traitement chimique du coton, du  
kapok et autres fibres végétales**, (voir aussi 1450), voir 2311

*Oxalate d'ammonium*, voir 1510

*Oxalique* (Acide), supprimé le 28 décembre 1999, voir 1510 et 3410

*Oxychlorure de carbone*, voir 4727

*Oxychlorure de cuivre*, voir 1510 et 3420

*Oxychlorure de sélénium*, voir 3420 et 4140

*Oxycyanure de mercure*, voir 3420 et 4220

*Oxydation anodique des métaux*, voir 2565

*Oxydes d'azote* (Emploi ou stockage des), voir 4441

*Oxydes d'azote* (Fabrication d'), voir 4441

*Oxyde de béryllium*, voir 3420 et 4110

*Oxyde de cobalt*, voir 3420 et 4130

*Oxyde de cuivre*, voir 3420 et 4510

*Oxyde de biphényle*, voir 3410 et 4510

*Oxyde de bis-chlorométhyle*, voir 4733

*Oxyde de bis-chlorométhyle*, voir 3410 et 4110

*Oxyde de n-butyle*, voir 3410 et 4331

*Oxyde de cadmium*, voir 4110

*Oxyde de chlorométhyle et de méthyle*, voir 3410 et 4733

*Oxyde de chrome* (Fabrication d'), voir 3420

*Oxyde de cobalt*, voir 4130

*Oxyde de 2,2-dichlorodiéthyle*, voir 4110

*Oxyde de dichlorodiisopropyle*, voir 4331

*Oxyde de diéthyle*, voir 4330

*Oxyde de diglycidyle*, voir 3410 et 4130

*Oxyde de diisopropyle*, voir 4331

*Oxyde de diméthyle*, voir 4310

*Oxyde d'éthyle*, voir 4330

*Oxyde d'éthylène*, voir 3410 et 4720

*Oxyde de magnesium*, voir 1510 et 3310

*Oxyde de mésityle*, voir 3410 et 4331

*Oxyde de méthyle*, voir 3410 et 4733

*Oxyde de nickel*, voir 3420 et 4130

*Oxyde de propylène*, voir 3410 et 4721

*Oxydes de soufre*, voir 4130

*Oxyde de terbutyle*, voir 3410 et 4331

*Oxyde de tributylétain*, voir 3410 et 4140

*Oxyde de zinc*, voir 3420 et 4150

*Oxydéméton*, voir 3410 et 4120

*Oxydes métalliques* (Fabrication en quantité industrielle), voir 3420

*Oxydisulfon*, voir 4120

*Oxygène* (Emploi et stockage d'), voir 4725

**328 bis Oxygène liquide (Stockage et utilisation d')**, voir 4725

*Oxytrichlorure de phosphore*, voir 4110

*Ozokérite* (Fusion, application) sur un matériau quelconque, voir 4801

*Ozone*, voir 4110

*Pailles et autres fibres végétales* (Blanchiment des), voir 2330

*Palladium* (Extraction ou affinage du), voir 2546

*Palmipèdes gras* (Activités d'élevage, de vente, etc. de), voir 2111

*Palmitique (Acide)*, voir 3642

*Pancréatine*, voir 1510 et 3410

*Panneaux à base de particules de bois* (orienté, d'aggloméré ou de fibres), voir 3610

*Papeteries*, voir 2440

*Papeteries* (Incinération des lessives alcalines des), voir 3520

*Papier, carton, matériaux combustibles analogues* (Dépôt), voir 1530

*Papier* (Transformation), voir 2445

**329 Papiers usés ou souillés (Dépôts de)**, voir 2714 et 2760

**330 Papier et du carton (Fabrication du)**, voir 2430, 2440 et 3610

*Papier* (Fabrication des sacs en), voir 2445

*Papier goudronné* (Fabrication du), voir 4801

*Paracétamol*, voir 1510 et 3410

*Paraffine* (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 2940

*Paraffine* (Moulage par fusion de), anciennement 2270, non classé

*Paraoxone*, voir 3440 et 4110

*Paraquat*, voir 3410 et 4120

*Parathion*, voir 3410 et 4110

*Parathion-méthyl*, voir 3410 et 4110

**331 bis Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicules à moteur**,

rubrique supprimée de 29 décembre 1993

*Parc zoologique*, voir 2140

*Parfums* (Extraction des) :

- Par des solvants inflammables, voir 2240 et 3410

- Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques, voir 2240 et 3410

- Par la vapeur, voir 2631

*Pâte à papier* (Blanchiment de la), voir 2330 et 3610

*Pâte à papier* (Dépôt de), si moins de 70 % de fibres, voir 1510, si plus de 70 % de fibres, voir 1530

**333 Pâte à papier (Préparation de la)**, voir 2430 et 3610

*PCB, PCT* voir 3410 et 4510

**334 Peaux (Apprêtage des)**, voir 2350

**335 Peaux (Lustrage des)**, voir 2350

*Peaux* (Dégraissage des), voir 2730

*Peaux* (Imprégnation des) à l'aide de corps gras, voir 2350

**336 Peaux (Pelanage des)**, voir 2350

*Peaux* (Tannerie), voir 2350

**337 Peaux et poils (Secrétage des)**, voir 2350

**338 Peaux fraîches (Séchage des)**, voir 2350

**339 Peaux fraîches et cuirs verts (Dépôts de)**, voir 2355

**340 Peaux salées non séchées (Dépôts de)**, voir 2355

**341 Peaux sèches (Dépôts de) (conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes)**, voir 2355

*Peaux* (Teinture des), voir 2351

*Pébulate*, voir 3410 et 4511

*Peintures à base de dissolvants inflammables*, odorants ou toxiques :

- Fabrication, voir 3410

- Application sur un support quelconque, voir 2940 et 3670

*Peintures au pistolet*, voir 2930, 2940 et 3670

*Peintures par poudrage*, voir 2930 et 2940

*Peintures* (Préparation par emploi de nitrocellulose et produits nitrés analogues), voir 1450

*Peintures applicables* (Cuisson ou séchage des), voir 2930 et 2940

**341 bis Pentaborane (Fabrication, stockage, mise en œuvre de)**, voir 3410 et 4110

*Pentachlorobenzène*, voir 3410 et 4510

*Pentachoronaphtalène*, voir 3410 et 4510

*Pentachloronitrobenzène*, voir 3410 et 4510

*Pentachlorophénol*, voir 3410 et 4110

*Pentachorophénolate de potassium*, voir 3410 et 4120

*Pentachorophénolate de sodium*, voir 3410 et 4120

*Pentachlorure de phosphore*, voir 3420 et 4110

*Pentaérythritol*, voir 1510 et 3410

*Pentafluorure de brome*, voir 3420 et 4441

*n-Pentane*, voir 4331

*2,4-Pentanedione*, voir 3410 et 4331

*1-Pentanol*, voir 3410 et 4331

*Pentaoxyde de di-phosphore*, voir 1510 et 3420

*1,3 Pentanesultone*, voir 3410 et 4110

*Pentasulfure de phosphore*, voir 3420 et 4630

*Penthrite*, voir 4210 et 4230

*Pentoxyde d'arsenic*, voir 3420 et 4707

*Perborate* (Fabrication en quantité industrielle de), voir 3420

*Perçage* (Métaux et alliages), voir 2560

*Perchlorate d'ammonium*, voir 3420 et 4749

*Perchloréthylène*, voir 3410 et 4511

*Perchlorobutadiène*, voir 3410 et 4120

*Perchlorure de baryum*, voir 3420 et 4441

*Perchlorure de fer* (Fabrication du), voir 3420

*Perdrix* (Établissements, élevage, de vente, traitement, etc...de), voir 2111

*Perfluorooctane sulfonate de bis(2-hydroxyéthyl) ammonium*, voir 1510 et 3410

*Perfluorooctane sulfonate d'ammonium*, voir 3410 et 4511

*Perfluorooctanoate d'ammonium*, voir 3410 et 4130

*Perfluorooctanoate d'argent*, voir 1510 et 3410

*Perfluorooctanoate de potassium*, voir 3410 et 4130

*Perfluorooctanoate de sodium*, voir 1510 et 3410

*Permanganate de potassium*, voir 3420 et 4440

*Peroxyde de baryum*, voir 3420 et 4442

*Peroxyde de cobalt*, voir 3420 et 4130

**342 Peroxydes organiques (Fabrication et dépôt dans les usines de fabrication),**

voir 3410, 4420, 4421 et 4422

**342 bis Peroxydes organiques (Emploi et dépôts de),** voir 4420, 4421 et 4422

*Peroxyde de dibenzoyl*, voir 3410 et 4421

*Peroxyde d'hydrogène*, voir 3420 et 4441

*Peroxyde de méthyléthylcétone*, voir 3410 et 4441

*Peroxydes* (Fabrication en quantités industrielles de), voir 3410, 4440 et 4441

*Peroxyde de sodium*, voir 3420 et 4620

*Peroxodisulfate de sodium*, voir 3420 et 4440

*Persulfate d'ammonium*, 3420 et 4440

*Persulfate de potassium*, voir 3420 et 4440

*Persulfate de sodium*, voir 3420 et 4440

*Pesticides*, voir 3440, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511

*Pétrole*, voir 3120, 3410 et 4734

*Pétrole* (Raffinage du), voir 3120

*Phénomiphos*, voir 3410 et 4110

*Phénazone*, voir 1510 et 3410

*Phénique* (Acide), voir 3410 et 4120

**343 Phénols (Fabrication des),** voir 3410 et 4120

*Phénolphtaléine*, voir 3410 et 4331

*Phénotriazine*, voir 3410 et 4510

*2-Phénoxyéthanol*, voir 1510 et 3410

*p-Phénylènediamine*, voir 3410 et 4120

*2-Phényléthanol*, voir 1510 et 3410

*Phénylhydrazine*, voir 3410 et 4510

*Phénylphosphine*, voir 1510 et 3410

*4-(3-Phénylpropyl)pyridine*, voir 1510 et 3410

*Phloroglucinol*, voir 1510 et 3410

*Phorate*, voir 3410 et 4110

*Phosacétime*, voir 3410 et 4120

*Phosgène*, voir 4727

*Phosphamidon*, voir 3410 et 4110

**344 Phosphate de chaux (Enrichissement du)** supprimée le 21 décembre 1999

*Phosphate de tétraéthyle*, voir 3410 et 4110

*Phosphate de tri-o-crésyle*, voir 3410 et 4110

*Phosphate de triphényle*, voir 1510 et 3410

*Phosphine*, voir 3420 et 4729

*Phosphite de triméthyle*, voir 3410 et 4331

*Phosphite de tris(nonylphényle)*, voir 3410 et 4510

**345 Phosphore (Fabrication du)**, voir 1450, 3420 et 4110

*Phosphore (Fabrication en quantité industrielle d'engrais à base de)*, voir 3430

**346 Phosphore (Dépôts de)**, voir 1450, 4110 et 4120

*Phosphore (trihydrure de)*, voir 3420 et 4729

*Phosphorique (Acide)*, voir 1510 et 3420

*Phosphure d'aluminium*, voir 3420 et 4510

*Phosphure de calcium*, voir 3420 et 4630

*Phosphure de magnésium*, voir 3420 et 4630

*Phosphure de zinc*, voir 3420 et 4510

*Photogravure (Ateliers de)*, voir 2565

**346 bis Photosensibles à base argentique (Traitement et développement des surfaces)**, voir 2950

*Phoxime*, voir 3440 et 4510

*Phtalate de benzyle*, voir 3410 et 4510

*Phtalate de bis(2-éthylhexyle)*, voir 3410 et 4140

*Phtalate de butyle*, voir 3410 et 4510

*Phtalate de dibutyle*, voir 3410 et 4510

*Phtalate de diéthyle*, voir 3410 et 4510

- Phtalate de diisodécyle*, voir 3410 et 4510
- Phtalate de diisononyle*, voir 1510 et 3410
- Phtalonitrile*, voir 3410 et 4120
- Phytosanitaires* (Produits), voir 3440, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511
- Piclorame*, voir 3410 et 4510
- 3-Picoline*, voir 3410 et 4747
- Picrique* (Acide), voir 2330 et 4310
- Pieds d'animaux abattus (et boyaux)*, voir 2210, 2731 et 3650
- Pieds de bœuf abattus* (Huiles de, extraction de), voir 1978, 2240 et 3650
- Pierres réfractaires* (Fabrication ou cuisson des), voir 2523 et 3350
- Pigeons* (Activité d'élevage, de vente, etc.), voir 2211
- Pigmentation de cuirs et peaux*, voir 1978 et 2351
- Pigments* (Fabrication, utilisation), voir 2640
- Piles et accumulateurs* (Fabrication de) contenant du plomb, du cadmium, ou du mercure, voir 2670
- Pindone*, voir 3410 et 4120
- Pintades* (Établissements d'élevage, de vente, transit, etc.), voir 2111
- Pipérazine*, voir 3440 et 4511
- Pipéridine*, voir 3410 et 4738
- Pipéronyl butoxyde*, voir 3410 et 4120
- Piraoxone*, voir 3440 et 4120
- Pisciculture*, voir 2130
- Pivaldione*, voir 3410 et 4120
- Placage des métaux avec mise en œuvre d'explosifs*, voir 1312
- Plantes marines* (Combustion des) dans des établissements permanents, voir 2771, 2910 et 3520
- Plantes textiles* (Rouissage, teillage), voir 2311
- Plaques d'accumulateurs* (Fabrication des), voir 2670
- Plastiques*, voir 2564, 2660, 2661, 2662, 2663, 2710, 2711, 2714 et 3410
- Plastomères*, voir 2660, 2661, 2662, 2663 et 3410
- 347 Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladium, ruthénium (Extraction ou affinage du)**, voir 2546
- Platinage* (déchets métalliques en mélange), voir 2714, voir aussi 2710 et 2711
- Plâtre* (Cuisson et broyage du), voir 2520 et 3310
- Plâtre pulvérulent* (Station de transit), voir 2516
- 348 Plomb (Affinage ou coupellisation du)**, voir 2546 et 3250
- Plomb Alkyle*, voir 3410 et 4717

**349 Plomb (Désargentation du) par zingage**, voir 2566

*Plomb* (Dérivés alkylés), voir 3410 et 4717

**350 Plomb (Fonderies de chlorure de)**, voir 3250

*Plomb* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3250

*Plomb* (Traitement par voie sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal, voir 2546 et 3250

*Plomb* (Fonderies de), voir 2550, 2551 et 3250

*Plomb* (Récupération de), voir 2710 et 2713

**350 bis Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle** à une concentration supérieure à 10 g/l (Stockage et mise en œuvre), voir 3410 et 4110

*Plombage des métaux*, voir 2567 et 3230

*Plumes de literie* (Battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des), voir 2311

*Pneumatiques* (Dépôts de), voir 2663

*Pneumatiques usagés*, voir 2714, voir aussi 2710, 2711 et 2712

*Poids lourds* (Stationnement...), voir 2930 et 2935

*Poils* (Secrétage des), voir 2350

*Pointes* (Fabrication de), voir 2560

**351 Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)**, voir 2221

**352 Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication de conserves**, voir 2221

**353 Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des)**, voir 2221

**354 Poissons salés, saurés et séchés (Dépôts de)**, voir 2221

*Poissons* (Extraits ou concentrés de), voir 2690

*Poissons* (Friteries de), voir 2220

*Poissons* (Élevage des salmonidés), voir 2130

*Polissage de métaux* :

- Électrolytique, voir 2565

- Mécanique, voir 2560

*Polissage de minéraux naturels ou artificiels*, voir 2524

*Pollutions accidentelles marines ou fluviales* (Stockage de déchets provenant de), voir 2719

**355 Polychlorobiphényles, polychloroterphényles**, voir 4732

*Polychlorodibenzodioxines*, voir 4732

*Polychlorodibenzofuranes*, voir 4732

*Polymères*, voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2663, 2940 et 3410

*Polysulfure de baryum*, voir 3420 et 4510

*Polyuréthane* (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663 et 3410

*Polystyrène* (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663 et 3410

*Pommes de terre* (Friteries de), voir 2220

*Porcelaine* (Fabrication de la), voir 2523 et 3350

*Porcs* (Établissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'expositions), voir 2102

*Potasse caustique* (Emploi ou stockage de lessive de), voir 1630

*Potassium*, voir 3420 et 4610

*Potassium* (Fabrication de l'arséniat de), voir 3420

*Potassium* (Fabrication du chlorate de) par électrolyse, voir 3420

*Potassium* (Fabrication du chromate de), voir 3420

*Potassium* (Fabrication en quantité industrielle d'engrais à base de), voir 3430

*Potassium-mu-fluoro-bis(triéthylaluminium)*, voir 3410 et 4610

*Potassium nitrate*, voir 3420, 3430, 4705 et 4706

*Poteries de terre* (Fabrication des), voir 2523

**356 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et objets) (Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique)**, voir 1310 et 1320

**357 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets)**, voir 1311 et 1321

**357 bis Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que formage, emboutissage, placage de métaux, etc.)**, voir 1312 et 1321

**357 ter Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés)**, voir 1310

*Poudres, explosifs et autres produits explosifs* (Tri ou destruction), voir 1313

*Poudres métalliques* (Fabrication des), voir 1150, 1450 et 2515

*Poudrettes* :

- Fabrication, voir 2170

- Dépôts, voir 2171

*Poulailler*, voir 2111

*Poule, poulet...* (Activité d'élevage, vente, etc.), voir 2111

*Poussières inflammables*, voir 2160

*Pouzzolanes*, voir 2520

*Préservation du bois et des matériaux dérivés*, voir 2415, 3700, 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511

*Prétraitement de déchets en vue de leur incinération ou coïncinération*, voir 3520

*Primicarbe*, voir 3410 et 4140

*Production de chaleur à partir de déchets non dangereux*, voir 2971

*Production de coke*, voir 3130

*Production d'électricité à partir de la combustion de déchets non dangereux*, voir 2971

*Production de métaux non ferreux*, voir 3250

**357 quater Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de)**, voir 3440

**357 quinques Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de)**, voir 3440

**357 sexies Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et dérivés (Conditionnement de)**, voir 3440

**357 septies Produits agropharmaceutiques (Dépôts de)**, voir 3410, 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511

*Produits alimentaires* (Préparation de), voir 2275

*Produits explosibles* (à l'exclusion des produits explosifs), voir 4240

*Produits explosifs* :

- Mise œuvre de (à des fins industrielles), voir 1312

- Fabrication, voir 4210

- Stockage, voir 4220

*Produits minéraux ou organiques* (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de), voir 2515 et 2260

**358 Produits céramiques et réfractaires (Fabrication de)**, voir 2523

*Produits minéraux solides* (Station de transit), voir 2516 et 2517

**359 Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits de concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (Préparation de)**, voir [1978](#) et 2690

**360 Produits organiques nitrés (Fabrication des)**, voir 1310 et 1320

*Produits pharmaceutiques* (Préparation de), voir [1978](#) et 2685

*Produits pétroliers*, voir 1434, 1435, 1436, 3120, 3410, 4330, 4331 et 4734

*Produits de préservation du bois*, voir 1111, 1131 et 1150, 2415

*Promécarbe*, voir 3410 et 4140

*Promurit*, voir 3410 et 4120

*Propanal*, voir 3410 et 4331

*Propane*, voir 3410 et 4310

**360 bis Propanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et**

**conditionnement de ou à base de),** voir 3410 et 4733

*1,3 Propanesultone,* voir 3410 et 4733

*Propanol,* voir 3410 et 4331

*Propanil,* voir 3410 et 4510

*Propionitrile,* voir 3410 et 4110

*Propoxur,* voir 3410 et 4120

*Propylamine,* voir 4330 et 4742

*Propylène (Dépôts de),* voir 3410 et 4310

*Propylène glycol,* voir 1510 et 3410

*Propylèneimine,* voir 3410 et 4110

*Propylène oxyde,* voir 1419 et 3410

**360 ter Propylèneimine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de),** voir 3410 et 4120

*Propyne,* voir 3410 et 4310

*Prothioconazole,* voir 3410 et 4511

*Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du),* voir 3420

*Protoxyde d'azote,* voir 3420 et 4442

*Pseudocumène,* voir 3410 et 4511

*p-Tert-butyltoluène,* voir 3410 et 4511

*Pulpe humide de betterave (Dépôt),* voir 3642

*Pulvérisation du charbon,* voir 2515

*Pulvérisation de produits minéraux,* voir 2515

*Pulvérisation de produits organiques,* voir 2260

*Pyralène,* voir 2792 et 3410

*Pyrazon,* 3410 et 4510

*Pyrène,* voir 3410 et 4110

*Pyrèthre,* voir 3410 et 4510

*Pyridine,* voir 3410 et 4331

*Pyrocatéchol,* voir 3410 et 1510

*Pyrogallol,* voir 3410 et 1510

*Pyrogénéisation pour la fabrication de gaz inflammables,* voir 3140

*Pyroligneux (Fabrication de l'acide),* voir 2420 et 3410

*Pyroligneux (Purification de l'acide),* voir 2420 et 3410

*Pyrophoriques :*

- Liquides, voir 4431

- Solides, voir 4430

*Pyrophosphate tétrasodique*, voir 1510 et 3420

*Pyrrolidine*, voir 3410 et 4331

*Quinoléine*, voir 3410 et 4511

*Quintozène*, voir 3410 et 4510

*Radioactives* (Substances et préparations), voir 1700, 1716, 1735, 2797 et 2798

*Radiographie industrielle ou médicale* (Traitent et développent des surfaces photosensibles à base argentique), voir 2950

*Radionucléides*, voir 1700, 1716, 1735, 2797 et 2798

*Radium*, voir 1716 et 1735

*Raffinage de gaz*, voir 3120

*Raffinage de pétrole*, voir 3120

*Raffineries de sucre*, voir 3642

*Râperies de betteraves*, voir 2220

*Raticides*, voir 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511

*Rayonne* (Fabrication de la), voir 3410

*Reconditionnement de déchets dangereux avant traitement*, voir 3510

*Recuit de métaux et alliages*, voir 2561

*Récupération de matières inorganiques autres que métaux*, voir 3510

*Récupération des métaux*, voir 2712 et 2713

*Récupération de solvants*, voir 3510

*Recyclage de carcasses ou de déchets d'animaux*, voir 3650

*Recyclage de matières inorganiques autres que métaux*, voir 3510

*Réfractaires* (Fabrication de produits), voir 2523 et 3350

**361 Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar**, rubrique supprimée

*Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau*, voir 2921

*Régénération d'acides ou de bases*, voir 3510

*Régénération de catalyseurs*, voir 3510

*Régénération des huiles*, voir 3510

*Régénération de matières plastiques*, voir 2660

*Régénération de solvants*, voir 3510

*Regroupement de déchets d'alliages de métaux*, voir 2713

*Regroupement de déchets de bois*, voir 2714

*Regroupement de déchets de carton*, voir 2714

*Regroupement de déchets dangereux*, voir 2718

*Regroupement de DEEE*, voir 2711

*Regroupement de déchets explosifs*, voir 2793

*Regroupement de déchets d'extraction de ressources minérales*, voir 2720

*Regroupement de déchets de métaux*, voir 2713

*Regroupement de déchets non dangereux*, voir 2713, 2714, 2715 et 2716

*Regroupement de déchets de papier*, voir 2714

*Regroupement de déchets de PCB/PCT*, voir 2792

*Regroupement de déchets de plastique*, voir 2714

*Regroupement de déchets de prospection de ressources minérales*, voir 2720

*Regroupement de déchets de textile*, voir 2714

*Regroupement de déchets du traitement de ressources minérales*, voir 2720

*Regroupement de déchets de verre*, voir 2715

*Regroupement de sous-produits animaux*, voir 2731

*Remplissage :*

- D'aérosols inflammables, voir 1421

- De bouteilles conteneurs de gaz inflammables liquéfiés, voir 1414 et 1421

- De réservoirs de gaz naturel ou de biogaz, voir 1414

*Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur (Ateliers de)*, voir 2930

*Repoussage des métaux*, voir 2560

*Reproduction graphique (Ateliers de)*, voir 2450

*Résidus de cuisine*, voir 2240

*Résidus industriels (Traitement de)*, voir 2730, 2750, 2770, 2771, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2795, 2971, 3510, 3520, 3531 et 3532

*Résidus métallurgiques*, voir 2515, 2540, 2712 et 2713

*Résidus urbains*, voir 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2771, 2780, 2781, 2782, 2791, 2971, 3520, 3531 et 3532

*Résines époxydes (Fabrication en quantités industrielles de)*, voir 3410

*Résines naturelles ou artificielles*, voir 1520, 2240, 2660, 2661, 2662, 2663, 2940 3410 et 4801

*Résorcinol*, voir 3410 et 4510

*Réutilisation des huiles*, voir 3510

*Revenu des métaux et alliages*, voir 2561, 3230 et 3250

*Revêtement adhésif utilisant des solvants*, voir 1978

*Revêtement de bois utilisant des solvants*, voir 1978

*Revêtement de fils de bobinage*, voir 1978

*Revêtement et retouche de véhicules*, voir 1978

[Revêtement de métaux utilisant des solvants, voir 1978](#)

[Revêtement de papier utilisant des solvants, voir 1978](#)

[Revêtement de plastiques utilisant des solvants, voir 1978](#)

[Revêtement de textiles utilisant des solvants, voir 1978](#)

*Revêtement de papier utilisant des solvants, voir 1978*

*Revêtement de plastiques utilisant des solvants, voir 1978*

*Revêtement de textiles utilisant des solvants, voir 1978*

*Revêtement métallique d'un matériau quelconque, voir 2567*

*Rhodium (Extraction ou affinage du), voir 2546*

*Riboflavine, voir 3410 et 4120*

*Rivetage des métaux, voir 2560*

*Rodenticides, voir 4110, 4120, 4130, 4510 et 4511*

*Roseau (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410*

*Rotatives offset, voir 1978 et 2450*

*Roténone, voir 3440 et 4120*

*Rotin (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410*

**365 Rouissage du chanvre, du lin et des autres plantes textiles, voir 2311**

*Ruthénium (Extraction et affinage du), voir 2546*

*Riboflavine, voir 3450 et 4120*

*Sablage, voir 2575*

*Sables (Emploi), voir 2575*

*Sables fillerisés (Station de transit), voir 2516*

*Sabots, cornes et ongles (Aplatissement des), voir 2720*

*Saccharose, voir 1510, 3642 et 3410*

**366 Sacs en papier (Fabrication mécanique des), voir 2445**

*Saindoux (Fonderies de), voir 2240*

*Salage de peaux et cuirs, voir 2350*

**367 Salaisons et transformation de produits carnés (Ateliers de), voir 2221**

**368 Salaisons (Dépôts de), voir 2221**

*Salicylique (Acide), voir 1510 et 3450*

**369 Salins de betteraves (Fabrication des), voir 2220**

*Salmonidés (Élevage des), voir 2130*

**371 Sang (Dessiccation du), voir 2731**

**372 Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc. extraits du), voir 2730**

*Sang desséché (Dépôts de), voir 2171*

**373 Sang non desséché (Dépôts de), voir 2730**

*Sangliers (Établissements de vente, de transit, d'élevage, d'expositions), voir 2103*

*Sardines (Fabrication de conserves de), voir 2221*

*Saucisson (Fabrication du), voir 2221*

*Saurage (de produits alimentaires), voir 2220 et 2221*

**374 Savonneries, voir 2630**

*Schiste* (Fabrication des huiles de), voir 3410

*Sciage de minéraux naturels ou artificiels*, voir 2524

*Scieries*, voir 2410

*Scies* (Taillage des), voir 2560

*Séchage* (de produits alimentaires), voir 2220 et 2221

*Séchage de fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétique, de plumes de literie*, voir 2311

*Séchage de vernis et peintures*, voir 2930 et 2940

*Séléniate de sodium*, voir 3420 et 4110

*Sélénite de sodium*, voir 3420 et 4120

*Sélénium*, voir 3420 et 4140

*Sels* (Bains de), voir 2562

*Sels de composés de la chimie minérale* (Fabrication en quantité industrielle de), voir 3420

*Sels de composés de la chimie organique* (Fabrication en quantité industrielle de), voir 3410

*Sels de benzidine*, voir 3410 et 4510

*Sels de l'acide arsénique*, voir 4707 et 4708

*Sels fondus*, (Bains de), voir 2562

[Sérigraphie, voir 1978](#)

**375 Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de)**, voir 2560

*Silicate d'éthyle*, voir 4331

*Silicate de méthyle*, voir 4120

*Silicofluorure de cadmium*, voir 3420 et 4140

*Silicium* (Fabrication du) au four électrique, voir 2545

**376 Silico-alliages (Fabrication des)**, voir 2547

*Silico-aluminium*, voir 2547

**376 bis Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables**, voir 2160

*Simazine*, voir 3410 et 4510

*Sinapismes*, voir 2250, 2251 et 3450

*Singes* (Établissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'exploitation), voir 2140

*Sirop de glucose* (Fabrication du), voir 2220

*Sodo-calciques* (Verres), voir 2530 et 2531

*Sodium* (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546 et 4620

**377 Sodium métallique (Dépôts de)**, voir 4610

**378 Sodium (Fabrication du carbonate de)**, voir 3420

*Sodium* (Fabrication des chromates de), voir 3420

*Sodium* (Fabrication du chlorate de), voir 3420 et 4410

**378 bis Sodium (Sélénite de) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation**

**et conditionnement de ou à base de**), voir 4120

**379 Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique**, voir 3420

*Sodium* (Fabrication des sulfures de), voir 3420

*Soie artificielle* (Fabrication de la), voir 1433 et 2321

**380 Soies de porc et crins d'origines animales diverses (Préparation des)**, voir 2730

*Solides* :

- Très toxiques, (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 4110

- Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 4120

- Facilement inflammables, voir 1450

- Inflammables, voir 1450

- **Combustibles liquéfiables**, voir 1510

- Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 4120

- Très toxiques, (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 4110

*Solutions cellulosiques*, voir 4330

*Solutions d'hydrate d'hydrazine*, voir 3410 et 4510

*Solvants divers*, voir 1510, 1978, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4734

*Solvants halogénés*, voir 1510, 1185, 4330 et 4331

*Solvants non halogénés*, voir 1510, 1978, 4330, 4331 et 4634

*Soudes brutes de varech* (Fabrication de l'iode au moyen des), voir 3420

**382 Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de)**, voir 1630

*Soudure autogène* (Ateliers où l'on procède à la) :

- Par l'acétylène, voir 4719

- Par l'emploi de l'hydrogène, voir 4715

*Soudure à la vague*, voir 2567

**383 Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de)**, voir 3420 et 4130

**384 Soufre (Fusion et distillation du)**, voir 1450

*Soufre* (Pulvérisation et blutage du), voir 1450 et 2515

*Soufre dichlorure*, voir 3420 et 4730

*Soufre* (oxyde de), voir 3420 et 4110

*Soufre* (trioxyde de), voir 3420 et 4731

*Sources scellées et non scellées*, voir 1700, 1716 et 1735

*Sous-produits d'origine animale*, voir 2730

*Station-service*, voir 1435

*Station-service d'hydrogène*, voir 1416

*Stéarique* (Acide), voir 3410

*Stations d'épuration* (de déjections animales), voir 2751

- Station d'épuration* (Domestique), voir 2752
- Station d'épuration* (Industrielle), voir 2750, 2752 et 3710
- Station d'épuration mixte*, voir 2752 et 3710
- Station de transit de déchets dangereux*, voir 2718
- Station de transit de déchets industriels*, voir 2718
- Station de transit de déchets issus de catastrophes naturelles*, voir 2719
- Station de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marine ou fluviales*, voir 2719
- Station de transit de déchet de métaux*, voir 2713
- Station de transit de déchets non dangereux*, voir 2716
- Station de transit de déchets de PCB/PCT*, voir 2792
- Station de transit de déchets de verre*, voir 2715
- Station de transit d'ordures ménagères*, voir 2716
- Station de transit de produits minéraux pulvérulents*, voir 2516
- Station de transit de produits minéraux solides*, voir 2517
- Station de transit de déchets de verre*, voir 2715
- Stéarate de lithium*, voir 1510 et 3410
- Stéarate de magnésium*, voir 1510 et 3410
- Stéarate de zinc*, voir 1510 et 3410
- Stockage de déchets dangereux*, voir 2760
- Stockage de déchets d'extraction de minéraux*, voir 2720 et 3540
- Stockage de déchets inertes*, voir 2760 et 3540
- Stockage de déchets non dangereux*, voir 2760
- Stockage de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales* voir 2719
- Stockage géologique de CO<sub>2</sub>*, voir 2960 et 2970
- Stockage souterrain de déchets dangereux*, voir 3560
- Stockage temporaire de déchets dangereux*, voir 3550
- Stockage temporaire de déchets de mercure métallique*, voir 2760
- Stratification de bois*, voir 1978 et 2940
- Stratification de plastique*, voir 1978 et 2940
- Styrène*, voir 3410 et 4330
- Strychnine*, voir 3410 et 4110
- Substances et mélanges :*
- Appauvrissant la couche d'ozone, voir 1185, 2345, 2564 et 3410
  - Autoréactifs, voir 4410
  - Combustibles, voir 4440, 4441 et 4442
  - Cancérogènes spécifiques, voir 4733

- Dangereux pour l'environnement, voir 4510 et 4511
- Définition et classification des, voir 4000
- Dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau, voir 4620
- Dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, voir 4630
- Explosibles, voir 2793, 4210, 4220 et 4240
- Liquides facilement inflammables, voir 4330, 4331 et 4734
- Radioactifs, voir 1700, 1716, 1735, 2797 et 2798
- Réagissant violement au contact de l'eau, voir 4610
- Solides facilement inflammables, voir 1450
- Solides pyrophoriques, voir 4430
- Toxiques particuliers, voir 4150
- Toxiques, voir 4120, 4130 et 4140
- Très toxiques, voir 4110
- Végétaux, voir 2260

**385 bis Substances radioactives (Définition et classification des)**, voir 1700

**385 ter Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des)**, voir 1716

**385 quater Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources scellées**, voir 1716

**385 quinques Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources non scellées**, voir 1716

**385 sexies Substances radioactives (Stockage, dépôt, utilisation, préparation, fabrication, transformation et conditionnement de certaines matières fissiles)**, voir 1700, 1735

*Succinate de diméthyle*, voir 1510 et 3410

*Succinonitrile*, voir 1510 et 3410

*Sucre* (Concassage et pulvérisation du), voir 2260 et 3642

**386 Sucre (Raffineries de)**, voir 3642

**387 Sucrieries**, voir 3642

*Suif brun* (Fabrication du), voir 1430 et 2240

**387 bis Suifs bruts non alimentaires (Dépôts de)**, voir 2240

*Suifs en branches* :

- Fonderies de, voir 2240

- Refonte des, voir 2240

*Suif d'os* (Fabrication du), voir 2240

*Sulfallate*, voir 3410 et 4510

*Sulfate d'aluminium*, voir 47, 2546 et 4511

*Sulfate de baryum*, voir 1510 et 3420

*Sulfate de cadmium*, voir 3420 et 4140

*Sulfate de cobalt*, voir 3420 et 4510

*Sulfate de cuivre*, voir 3420 et 4510

*Sulfate de diéthyle*, voir 3410 et 4733

*Sulfate de diméthyle*, voir 3410 et 4733

*Sulfates de fer* (Ferreux, ferrique) (Fabrication de), voir 1510 et 3420

*Sulfate de magnésium*, voir 1510 et 3420

*Sulfate de mercure*, voir 3420 et 4110

*Sulfate de p-(méthylamino)phénol*, voir 3410 et 4510

*Sulfate de nickel*, voir 3420 et 4510

*Sulfate de nicotine*, voir 3450 et 4110

*Sulfate de strychnine*, voir 3440 et 4110

*Sulfate de zinc*, voir 3420 et 4510

*Sulfite de sodium*, voir 1510 et 3420

*Sulfonitrates*, voir 1510 et 3430

*Sulfopros*, voir 3440 et 4110

*Sulfotep*, voir 3440 et 4110

*Sulfure d'antimoine*, voir 3420 et 4511

*Sulfures d'arsenic*, voir 3420, 4707 et 4708

**387 ter Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)**, voir 3420 et 4110

*Sulfure de cobalt* en poudre, voir 3420 et 4510

*Sulfure de carbone*, voir 3410 et 4331

**387 quater Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de)**, voir 4737

*Sulfure de méthyle*, voir 4330 et 3420

*Sulfure de nickel* en poudre, voir 4711

*Sulfure de nickel* sous forme de poudre inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 4711

**388 Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques)**, voir 2620

**389 Sulfures mono et disodiques (Fabrication des)**, voir 3420

*Sulfureux* (Acide) (Blanchiment par l'), voir 2330

*Sulfureux* (Anhydride), voir 3420 et 4130

*Sulfurique* (Acide), voir 3420 et 4620

**390 Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (et en général engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os) (Fabrication des)**, voir 3420

*Supports de culture* (Fabrication des, dépôt de), voir 322, 2170 et 2171

*Surgélation* (de produits alimentaires), voir 2220, voir aussi 2221

*2,4,5-T*, voir 3410 et 4511

**391 Tabac (Établissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du)**, voir 1510

*Tabac* (Dépôt de), voir 1510

*Taillage des minéraux naturels ou artificiels*, voir 2524

*Tamissage de produits minéraux*, voir 2515, *organiques*, voir 2260, du charbon, voir 1520 et 2515

*Tan* (Moulins à), voir 2260

*Tannage de peaux*, voir 3630

**392 Tannants (Fabrication d'extraits)**, voir 3420

**393 Tanneries**, voir 2350 et 3630

*TAR (Tours Aéroréfrigérantes par dispersion d'eau)*, voir 2921

*TCDD*, voir 3410 et 4732

*2,6-TDI*, voir 3410 et 4726

**394 Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles**, voir 2311

**395 Teinture et impression de matières textiles**, voir 2330, 2450 et 2940

**396 Teintureries de peaux**, voir 2351

*Tellure* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420

*Tellure* (Hexafluorure de), voir 3420 et 4120

*Téméphos*, voir 3440 et 4511

*Tensio-actifs* (Fabrication de produits), voir 3410

*TEPP*, voir 3410 et 4110

*Terbutylacrylate*, voir 4743

*Térébenthine*, voir 3410 et 4511

*Terres cuites, terres émaillées* (Fabrication de), voir 2523

*Terres rares* (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux, voir 2546

*p-tert-Butyltoluène*, voir 3410 et 4511

*Tétraborate de sodium*, voir 1510 et 3420

*1,1,2,2-Tétrabromoéthane*, voir 3410 et 4110

*Tétrabromométhane*, voir 1510 et 3410

*Tétrabutylétain*, voir 3410 et 4120

*Tétracarbonyl-nickel*, voir 3420 et 4110  
*1,2,4,5-Tétrachlorobenzène*, voir 3410 et 4510  
*1,1,2,2-Tétrachloréthane*, voir 3410 et 4110  
*2,3,7,8-Tétrachloro Dibenzo-p-dioxine*, voir 3410 et 4170  
*1,1,1,1-Tétrachlorodifluoroéthane*, voir 1185 et 3410  
*1,1,2,2-Tétrachlorodifluoroéthane*, voir 1185 et 3410  
*Tétrachloroéthylène*, voir 3410 et 4511  
*Tétrachlorométhane*, voir 3410 et 4140  
*Tétrachloronaphtalène*, voir 3410 et 4510  
*Tétrachlorosilane*, voir 3420 et 4610  
*Tétrachlorure de carbone*, voir 3410 et 4140  
*Tétrachlorure de soufre*, voir 3420 et 4610  
*Tétrachlorure de titane*, voir 3420 et 4610  
*Tétradifon*, voir 3440 et 4510  
*Tétrafluorométhane*, voir 1185 et 3410  
*Tetrahydro-3,5-déméthyl-1,3,5 thiadiazine-2-thione*, voir 3410, 4330 et 4745  
*Tétrahydrofurane*, voir 3410 et 4331  
*Tétrahydropyrrole*, voir 3410 et 1510  
*Tétrahydrure de silicium*, voir 3420 et 4310  
*Tétraline*, voir 3410 et 4511  
*Tétraméthylène Disulfotétramine*, voir 3410 et 4150  
*Tétraméthylsuccinonitrile*, voir 3410 et 4120  
*Tétramétrine*, voir 3410 et 4510  
*Tétranitrate de pentaérythritol*, voir 4210 et 4230  
*Tétranitrométhane*, voir 4441  
*Tétraoxyde de tri-manganèse*, voir 1510 et 3420  
*Tétroxyde d'osmium*, voir 3420 et 4110  
*Tétryl*, voir 3410, 4210 et 4220  
*Textiles* (Nettoyage à sec), voir 2345, (Lavage), voir 2340  
*Textiles* (Rouissage des plantes), voir 2311  
*Textiles* (Déchets de), voir 2714, voir aussi 2710 et 2711  
*THE*, voir 3410 et 4331  
*Thioacides* (Fabrication de), voir 2620  
*4,4'-Thiobis-(6-tert-butyl-m-crésol)*, voir 1510 et 2620  
*Thiocyanate de cuivre*, voir 3410 et 4510  
*Thioesters* (Fabrication de), voir 2620

*Thiols* (Fabrication de), voir 2620

*Thionazin*, voir 2620, 3410 et 4120

*Thiophénol*, voir 2620, 3410 et 4110

*Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle)*, voir 2620, 3410 et 4120

*Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylthiométhyle)*, voir 2620, 3410 et 4120

*Thiourée*, voir 3420 et 4510

*Thirame*, voir 3410 et 4510

*Thorium* (Emploi ou stockage), voir 1716 et 1735

*Thorium* (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique, voir 2546

*Tirpate*, voir 3440 et 4120

**397 Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de), de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre)**, voir 2321

*Tissus*, voir 2321 et 2330

*Titane* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420

*Toiles* (Blanchiment des), voir 2330

*Toiles cirées* (Fabrication), voir 1978, 2240 et 2940

*Tôlerie*, voir 1978, 2560 et 2930

*Toluène*, voir 3410 et 4331

*Toluène* (diisocyanate de), voir 3410 et 4726

*o-Toluidine*, voir 3410 et 4120

*Torches résineuses* (Fabrication de), voir 1433

*Torréfaction* :

- Du cacao, du café et autres graines végétales voir 2220

- Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux, voir 2730

- De la chicorée, voir 2220

*Tosyl isocyanate*, voir 3410 et 4610

**399 Tourbes (Distillation des)**, voir 3140

*Tourteaux d'olives ou de graines* (Traitement des) par les hydrocarbures, voir 2240

*Tours aérorefrigérantes à eau*, voir 2921

*Toxaphène*, voir 3410 et 4120

*Toxiques particuliers* (Substances et mélanges), voir 4150

*Toxiques pour l'environnement aquatique*, voir 4510 et 4511

*Toxiques* (substances et préparations) solides, liquides ou gazeux, voir 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150

- Traitement biologique de déchets non dangereux*, voir 2782, 2780, 2781, 2791, 3531 et 3532
- Traitement biologique de déchets dangereux*, voir 3510
- Traitement chimique des métaux et matières plastiques*, voir 2564, 2565 et 3260
- Traitement de déchets dangereux*, voir 2790
- Traitement de déchets métalliques*, voir 3531
- Traitement de déchets d'origine animale*, voir 2730
- Traitement de déchets de produits explosifs*, voir 2793
- Traitement de bains et boues de dérochage des métaux*, voir 2790 et 3510
- Traitement de débris, issues et cadavres d'animaux*, voir 2730
- Traitement de DEEE*, voir 3531
- Traitement électrolytique des métaux et matières plastiques*, voir 2564, 2565 et 3260
- Traitement d'eaux résiduaires*, voir 2750, 2751, 2752 et 3710
- Traitement de laitiers et de cendres*, voir 3531 et 3532
- Traitement de matières premières animales destinées à l'alimentation des animaux*, voir 3642
- Traitement de matières premières végétales destinées à l'alimentation des animaux*, voir 3642
- Traitement de minerais non ferreux*, voir 2546 et 3260
- Traitement physico-chimique de déchets dangereux*, voir 3510
- Traitement physico-chimique de déchets non dangereux*, voir 3531
- Traitement de surface des métaux et matières plastiques*, voir 2564, 2565, 3260 et 3670
- Traitement thermique de déchets dangereux (ou contenant des substances dangereuses)*, voir 2770
- Traitement thermique de déchets non dangereux*, voir 2771, voir aussi 2971
- Traitement de véhicules hors d'usage (VHU)*, voir 2712 et 3531
- Transformateurs*, voir 1185 et 2792
- Transformation de matières premières animales destinées à l'alimentation des animaux*, voir 3642
- Transformation de matières premières végétales destinées à l'alimentation des animaux*, voir 3642
- Transit de déchets d'alliages de métaux*, voir 2713
- Transit de déchets de bois*, voir 2714
- Transit de déchets de carton*, voir 2714
- Transit de déchets dangereux*, voir 2718
- Transit de DEEE*, voir 2711
- Transit de déchets d'extraction de ressources minérales*, voir 2720
- Transit de déchets de métaux*, voir 2713
- Transit de déchets non dangereux*, voir 2713, 2714, 2715 et 2716
- Transit de déchets de papier*, voir 2714
- Transit de déchets de PCB/PCT*, voir 2792
- Transit de déchets de plastique*, voir 2714

- Transit de déchets de produits explosifs*, voir 2793
- Transit de déchets de prospection de ressources minérales*, voir 2720
- Transit de déchets de textile*, voir 2714
- Transit de déchets du traitement de ressources minérales*, voir 2720
- Transit de déchets de verre*, voir 2715
- Transit de sous-produits animaux*, voir 2731
- Transit temporaire de déchets radioactifs*, voir 2798, voir aussi 2719
- Tréfilage des métaux*, voir 2560
- Trempe des métaux et alliages*, voir 2561
- Très toxiques* (Substances et mélanges) solides, liquides ou gazeux, voir 4110
- Triage du charbon*, voir 2515 et 4801
- Triamine hexaméthylphosphorique*, voir 4733
- Triazophos*, voir 3440 et 4120
- Tribromométhane*, voir 3410 et 4130
- Tribromure de phosphore*, voir 3420 et 4610
- Tributylétain (oxyde de)*, voir 3410 et 4140
- Tributylphosphate*, voir 3410 et 4511
- 1,2,4-Trichlorobenzène et autres isomères*, voir 3410 et 4510
- 1,1,1-Trichloroéthane*, voir 3410 et 4510
- 1,1,2-Trichloroéthane*, voir 3410 et 4510
- 2,2,2-Trichloroéthane-1,1-diol*, voir 3410 et 4120
- Trichloroéthylsilane*, voir 3410 et 4610
- 2,4,6-Trichloro-1,2,3-triazine*, voir 3410 et 4610
- 1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane*, voir 1185 et 3410
- Triéthanolamine*, voir 3410 et 1510
- Trichloréthylène*, voir 2564, 2565 et 4130
- Trichlorfon*, voir 3440 et 4510
- Trichlorofluorométhane*, voir 1185 et 3410
- Trichlorométhane*, voir 3410 et 4130
- Trichloronaphtalène*, voir 3410 et 4511
- Trichloronitrométhane*, voir 3410 et 4110
- 2,4,5-Trichlorophénol*, voir 3410 et 4510
- 2,4,6-Trichlorophénol*, voir 3410 et 4510
- 1,2,3-Trichloropropane*, voir 3410 et 4520
- Trichlorosilane*, voir 3420 et 4510
- 2,4,6-Tri-chloro-1,3,5-triazine*, voir 3410 et 4110

*1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane*, voir 1185 et 3410  
*Trichlorure de bore*, voir 3420 et 4610  
*Trichlorure de phosphore*, voir 3420 et 4110  
*Trichlorure de phosphoryle*, voir 3420 et 4510  
*Tricotage (Ateliers de)*, voir 2321  
*Tricyclohexylstannyl-1-H-1,2,4-triazole*, voir 3410 et 4110  
*1-Tridécanol*, voir 1510 et 3410  
*Tri de déchets*, voir 2711, 2713, 2714, 2715, 2716 2718  
*Tri de déchets de bois*, voir 2714  
*Tri de déchets de caoutchouc*, voir 2714  
*Tri de déchets de carton*, voir 2714  
*Tri de déchets dangereux*, voir 2718  
*Tri de déchets de métaux*, voir 2713  
*Tri de déchets non dangereux*, voir 2713, 2714, 2715 et 2716  
*Tri de déchets de papier*, voir 2714  
*Tri de déchets de PCB/PCT*, voir 2792  
*Tri de déchets de plastiques*, voir 2714  
*Tri de déchets de produits explosifs*, voir 2793  
*Tri de déchets textiles*, voir 2714  
*Tri de déchets de verre*, voir 2715  
*Tri de DEEE*, voir 2711  
*Tridymite*, voir 1510 et 3420  
*Triétazine*, voir 3410 et 4510  
*Triéthanolamine*, voir 1510 et 3410  
*Triéthylamine*, voir 3410 et 4120  
*Triéthylèneglycol*, voir 1510 et 3410  
*Triéthylènemélamine*, voir 3410 et 4120  
*Triéthylènetétramine*, voir 1510 et 3410  
*Trifluorure d'azote*, voir 3420 et 4410  
*Trifluorure de bore*, voir 3420 et 4736  
*Trifluorure de chlore*, voir 3420 et 4120  
*Trifluraline*, voir 3440 et 4510  
*Triflusulfuron méthyle*, voir 3410 et 4511  
*1,2,3-Trihydroxybenzène*, voir 1510 et 3410  
*Trihydrure d'arsenic*, voir 4728  
*Trihydrure de phosphore*, voir 4729  
*Triiodométhane*, voir 1510 et 3420  
*Triméthylamine*, voir 3410 et 4130

- 1,2,3-Triméthylbenzène*, voir 3410 et 4511  
*1,2,4-Triméthylbenzène*, voir 3410 et 4511  
*1,3,5-Triméthylbenzène*, voir 3410 et 4511  
*Triméthylchloroaniline*, voir 3410 et 4331  
*Triméthylchlorosilane*, voir 3410 et 4331  
*2,4,6-Trinitrotoluène*, voir 3410 et 4210  
*Trioxyde d'arsenic*, voir 3410 et 4708  
*Trioxyde de diantimoine*, voir 1510 et 3420  
*Trioxyde de dibore*, voir 1510 et 3420  
*Trioxyde de dinickel*, voir 3420 et 4711  
*Trioxyde de chrome*, voir 3420 et 4110  
**399 bis Trioxyde de soufre (Utilisation et stockage de)**, voir 4731  
**400 Triperies**, voir 2221  
*Triphénylamine*, voir 1510 et 3410  
*Tri-tolyl-phosphate*, voir 3140 et 4150  
*Trituration de produits minéraux*, voir 2515, *organiques*, voir 2260  
*Tubes métalliques* (Tronçonnage et redressage à la meule de), voir 2560  
*Tueries de volailles*, voir 2210  
*Tuileries*, voir 2523  
*Tuiles mécaniques* (Trempage au goudron des), voir 4801  
*Tuyaux bitumés* (Fabrication des), voir 4801  
*Tuyaux de drainage, tuyaux de grès* (Fabrication des), voir 2523  
*Uranium*, voir 1716 et 1735  
*Usinage de métaux*, voir 2560  
*Vanadium* (Fabrication industrielle de composés de), voir 3420  
*Vaches laitières et/ou mixtes*, voir 2101  
*Valorisation de composés de déchets dangereux*, voir 3510  
*Valorisation de constituants de catalyseurs*, voir 3510  
*Valorisation de déchets non dangereux*, voir 3532  
*Varech* (Fabrication de l'iode au moyen de soudes brutes de), voir 3420  
*Veaux de boucherie* ou bovins à l'engraissement, voir 2101  
*Véhicules à moteurs* (Parcs de stationnement, garages-hôtels), voir 2935  
*Véhicules et engins à moteur* (Ateliers de réparation et d'entretien de), voir 2930  
*Véhicules hors d'usage*, voir 2712 et 3531  
**402 Verdet (Fabrication du) au moyen du cuivre métallique**, voir 3420  
*Verminière* (Élevage des larves de mouches, asticots ...), voir 2150  
*Vernis*, fabrication, voir 1978

- 404 Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc.),** voir 1978, 2930 et 2940
- 405 Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras,** voir 1978, 2930 et 2940
- 406 Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des),** voir 1978, 2930 et 2940
- 407 Vernis (Dépôts de),** voir 4330 et 4331
- Vernis cellulosique* (Application à froid des), voir 1978, 2930 et 2940
- Vernissage* (Fabrication de complexe par), voir 1978, 2450
- Vernissage au four des métaux,* voir 1978, 2940
- Verrats* (Établissements d'élevage, de vente, de travail, etc. de), voir 2102
- 408 Verre ou cristal (Travail chimique du),** voir 2531
- 409 Verre (Fabrication et travail du),** voir 2530 et 3330
- Verre* (Ateliers de taillage, sciage et polissage du), voir 2524, 2530 et 2531
- Verre* (Déchets de), voir 2715, voir aussi 2710
- Verre au plomb,* voir 2530 et 3330
- Vêtements* (Lavage), voir 2340, (Nettoyage à sec), voir 1978, 2345, (Teinture), voir 2330
- VHU* (Véhicules Hors d'Usage)(Dépôts ou traitement de), voir 2712 et 3531
- Viandes* (Ateliers à enfumer les), voir 2221
- Viandes et abats* (Salaison et préparation des), voir 2221
- Viandes* (Extraits et concentrés), voir 2690
- Vibrant* (Emploi de matériel), voir 2522 et 2565
- Vibro-abrasion,* voir 2565
- Vin* (Préparation, conditionnement de), voir 2251
- 411 Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc.** voir 3410 et 3420
- Vinylbenzène,* voir 3410 et 4331
- Vinyltoluène,* voir 3410 et 4331
- N-Vinylpyrrolidone,* voir 1510 et 3410
- Vis* (Fabrication des), voir 2560
- Visons* (Élevage de), voir 2113
- 412 Viscose (Ateliers d'utilisation de la),** voir 2321
- Viscose* (Fabrication de la), voir 1433
- Voitures* (Ateliers d'entretien ou de réparation), voir 2930
- Volailles* (Établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition), voir 2111
- Volailles* (Abattage de), voir 2210
- Warfarin,* voir 3410 et 4110

### 3.5 Nomenclature des ICPE

La nomenclature des ICPE en vigueur a été intégrée au code de l'environnement au sein de l'article R. 511-9. Nous la reprenons ici à titre indicatif. Elle est complétée par la date de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) s'il existe. Ici il s'agit de la nomenclature version v45-août 2018.

Cat : Régime de l'installation :

- A : Autorisation
- E : Enregistrement
- D : Déclaration
- DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

R : Rayon d'affichage en km prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

ATxxxx : Arrêté Ministériel Type correspondant à la rubrique xxxx

sans : Arrêté non paru à la date de publication du BIC

La colonne AMPG reprend les dates de signature des arrêtés correspondant à la rubrique et au régime correspondant pour en permettre la recherche sur Aida. Prenons l'exemple de la rubrique 1455 relative au stockage de carbure de calcium en régime D, allez sur [www.ineris.fr/aida/](http://www.ineris.fr/aida/), sur la page d'accueil, cliquez sur le spot « **Recherche** ». Une fois cette page ouverte, sélectionnez comme **type de document** : « Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique », saisissez ensuite la **date de signature** « 03 mai 2000 », saisissez dans la zone **mots-clés** : « 1455 » puis cliquez sur le spot « **Rechercher** ». Le résultat de la recherche donne l'arrêté concerné qui peut être consulté en ligne, imprimé, ou téléchargé.

Lorsqu'il existe une note interprétative de la rubrique, elle est signalée dans la colonne désignation, après l'énoncé et sa référence est donnée, permettant sa recherche sur AIDA.

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant a) Supérieure à 800 l</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	A D  DC  D  D D D	1 -  -  -  -  -	- 04.08.14  04.08.14  04.08.14  04.08.14 04.08.14 04.08.14
1312	<p>Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g</p>	A	3	-
1413	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).</p> <p>1. Le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>/h</p> <p>b) Supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2. La masse totale du gaz contenu dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t, lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t, lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a</p> <p><small>Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</small></p>	A DC  A DC	I I  I I	I I  I I 07.01.03 07.01.03

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris)</p> <p>a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>b) Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour</p> <p>c) Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine</p> <p>d) Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>DC</p> <p>DC</p> <p>A</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>05.12.16 &amp; 24.08.98</p> <p>30.08.10 &amp; 24.08.98</p> <p>-</p>
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans des réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour	DC	-	22.10.18
1421	<p>Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2.</p> <p>1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour</p> <p>2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>A</p> <p>A</p>	<p>1</p> <p>1</p>	<p>-</p> <p>-</p>

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C <sup>(1)</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A DC A	1 - 1	08.12.95 19.12.08 & 08.12.95 12.10.11
	(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministère chargé des installations classées	tous		08.12.95
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	E D	- -	15.04.10 15.04.10
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C<sup>(1)</sup> à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	A DC	2 -	03.10.10 22.12.08 & 20.04.05
	(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministère chargé des installations classées	tous		18.04.08 & 16.07.12
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	A D	1	- 05.12.16
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	-	03.05.00

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A E DC	1 - -	11.04.17 11.04.17 11.04.17
	Circulaire du 21.06.00 relative aux entrepôts couverts			
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18 °C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure à ou égale à 500 tonnes.	E DC	- -	15.04.10 27.03.14
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	AE DC	- -	15.04.10 30.09.08 &17.08.16
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	D	-	03.04.00

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> Note interprétative de la rubrique 170303 stockage bois en silo	A   E D	1  - -	17.08.16  11.09.13 05.12.16
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A  D	1  -	-  26.07.01
1700	Substances radioactives sous forme non scellée ou substances radioactives d'origine naturelle mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, à l'exception des accélérateurs de particules et secteur médical soumis aux dispositions du code de la santé publique. Définitions : - Les termes « substance radioactive » et « déchet radioactif » sont définis à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ; - Les termes « substance radioactive d'origine naturelle », « activité », « radioactivité », « radionucléide » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. - « QNS » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'article R. 1333-106 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées uniquement	-	-	-
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnés au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> 2. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> Nota - La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.	A  D	2	23.06.15  03.12.17

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et des boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	A	2	23.06.15
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an 2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 25 t/ an 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 30 t/ an			13.12.19

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
1978	<p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 1 t/ an</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 2 t/ an</p> <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 0,5 t/ an</p> <p>7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 25 t/ an</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/ an</p> <p>9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/ an</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an</p> <p>11. Nettoyage à sec</p> <p>12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 25 t/ a</p> <p>13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 10 t/ an</p> <p>14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/ an</p> <p>15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t.</p> <p>16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/ an</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 100 t/ an</p> <p>18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/ an</p> <p>19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 10 t/ an</p> <p>20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 50 t/</p>	D		
	<p><sup>(1)</sup> Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>			

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 800 animaux b) de 401 à 800 animaux c) de 50 à 400 animaux 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 400 vaches b) de 151 à 400 vaches c) de 50 à 150 vaches 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	A DC D A E D D D	1 - - 1 - - - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 22.01.07
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Plus de 450 animaux-équivalents 2. De 50 à 450 animaux-équivalents Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	E D	- -	27.12.13 27.12.13
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 1. plus de 20 000 animaux sevrés 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	A D	1 -	31.10.06 30.10.06

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2111	<p>Volailles, (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubriques 3660</p> <p>1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000</p> <p>3. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000</p> <p>Nota</p> <p>- Pour le « 1. », les volailles sont comptées en emplacements : 1 animal = 1 emplacement</p> <p>- Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. caille = 0,125 ;</p> <p>2. pigeon, perdrix = 0,25 ;</p> <p>3. coquelet = 0,75 ;</p> <p>4. poulet léger = 0,85 ;</p> <p>5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;</p> <p>6. poulet lourd = 1,15 ;</p> <p>7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;</p> <p>8. dinde légère = 2,20 ;</p> <p>9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;</p> <p>10. dinde lourde = 3,50 ;</p> <p>11. palmipèdes gras en gavage = 7.</p>	E	-	27.12.13
		D		27.12.13
2112	<p>Couvoirs</p> <p>Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs</p>	D	-	10.02.05
2113	<p>Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)</p> <p>1. plus de 2 000 animaux</p> <p>2. de 100 à 2 000 animaux</p>	A	1	10.08.04 & 15.09.86
		D	-	05.12.16
2120	<p>Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.</p> <p>1. Plus de 250 animaux</p> <p>2. De 101 à 250 animaux</p> <p>2. De 10 à 100 animaux</p> <p>Nota - Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</p>	A	1	08.12.06
		E	-	22.10.18
		D	-	08.12.06

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2130	<p>Piscicultures</p> <p>1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an</p> <p>2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 t/an</p> <p>b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an</p> <p><a href="#">Notes d'interprétation du 04/05/07 et du 02/08/83</a></p>	A	3	01.04.16
		A	3	01.04.16
		D	-	05.12.16
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- animaux aquatiques ;</li> <li>- espèces figurant dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;</li> <li>- arthropodes</li> </ul> <p>La quantité totale d'azote produite par les animaux étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t/an</p> <p>2. Supérieure à 2 t/ 2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure ou égale à 10 t/an an mais inférieure ou égale à 10 t/an</p> <p>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</p> <p>Circulaire DGS/PGE/1. N° 914 du 02/08/83 relative au règlement sanitaire départemental type.</p>	A	2	25.03.04 & 10.08.04
		D	-	<a href="#">25.03.04</a>
2150	<p>Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de).</p> <p>1. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage contient des sous-produits animaux, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant :</p> <p>a) Supérieure à 150 kg/j</p> <p>b) Supérieure à 1 kg/j et inférieure ou égale à 150 kg/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant</p> <p>a) Supérieure à 15 t/j</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j</p>		3	
		A	-	21.11.17
		DC		21.11.17
			3	
		A	-	21.11.17
		DC		21.11.17

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p> <p>Document 7245</p>	E DC A DC	- - 3 -	26.11.12 28.12.07 29.03.04 18.12.00
2170	<p>Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	A D	3 -	- 07.01.02 (abrogé)
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	D	-	05.12.16
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	D	-	05.12.16
2210	<p>Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 :</p> <p>La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe :</p> <p>1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3</p> <p>3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 t/j dans des installations mobiles lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site</p> <p>(1) Installations transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.</p>	A D D	3 - -	30.04.04 30.04.04 30.04.04

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits étant</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> <p>a. Supérieure à 20 t/j</p> <p>b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a. Supérieure à 10 t/j</p> <p>b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	E D  E DC	- -  - -	14.12.13 17.06.05  14.12.13 17.06.05
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, sauvage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs :</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1 - Supérieure à 4 t/j</p> <p>2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	E D	- -	23.02.12 09.08.07
<p>Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire</p>				

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2230	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p> <p>2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/</p> <p>Nota :</p> <p>1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique... ) du lait et des produits issus du lait.</p> <p>Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (de type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport et de la commercialisation ;</li> <li>- le simple stockage ou transit sans autre opération que réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ;</li> <li>- la simple maturation et/ou l'affinage du produit.</li> </ul> <p>2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait</p> <p><a href="#">Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire</a></p>	E D	- -	24.04.17 05.12.16
2240	<p>Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.</p> <p>A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables</p> <p>B) Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1- Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an (*) :</p> <p>a) supérieure à 20 t/j</p> <p>b) supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2- Autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 t/j</p> <p>b) supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p> <p>(*) Pour toute activité saisonnière, la capacité journalière de production est estimée sur la base de la moyenne mensuelle</p>	A  E DC  E DC	1  - -  - -	-  24.04.17 05.12.16  24.04.17 05.12.16

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2250	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>1. supérieure à 1 300 hl/j</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p>3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j</p> <p>Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	A E D	3 - -	- 14.01.11 25.05.12
2251	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p> <p>Note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire</p>	A E D	3 - -	03.05.00 26.11.12 15.03.99
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre d'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>b) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR 180126</p>	E DC E DC	- - - -	22.10.18 23.05.06 22.10.18 23.05.06
2265	<p>Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de)</p> <p>Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :</p> <p>1. supérieur à 100 m<sup>3</sup></p> <p>2. supérieur à 30 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup></p>	A D	1 -	- 18.12.14

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2275	<p>Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 t/j</p> <p>2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	A DC	1 -	- 05.12.16
2311	<p>Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1. supérieure à 5 t/j</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j</p>	A D	1 -	- 05.12.16
2315	<p>Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2 t/j</p>	A	3	-
2321	<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_180126</p>	D	-	05.12.16
2330	<p>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1. supérieure à 1 t/j</p> <p>2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j</p>	A D	1 -	- 25.07.01
2340	<p>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345</p> <p>La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>1. supérieure à 5 t/j</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j</p>	E D	- -	14.01.11 14.01.11
2345	<p>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale<sup>(1)</sup> totale des machines présentes dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 50 kg</p> <p>2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »</p>	A DC	1 -	- 02.05.02 & 31.08.09

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : a) Supérieure à 5 t/j b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	A DC	1 -	- 05.12.16
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A DC	1 -	- 25.07.01
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D	-	05.12.16
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	1 -	- 25.07.01
	Note interprétative de la rubrique IR 180126			
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	E D	- -	02.09.14 05.12.16
	Note interprétative de la rubrique IR 180126			
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	A DC	3 -	- 17.12.04

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

<b>RU.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
2420	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continu 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	A A D	1 1 -	- - 05.12.16
2430	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a. La capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 100 t	A DC	1 -	03.04.00 05.12.16
2440	Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.b, la quantité étant supérieure à 2 t/	DC	-	05.12.16
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	A D	1 -	- 05.12.16
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A/ si la quantité d'encres consommée est : a) supérieure à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	A D A D	2 - 2 -	- 16.07.03 - 16.07.03
<p>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux</p>				

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2510	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de),			
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3	22.09.94
	2. Sans objet			
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	22.09.94
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	22.09.94
	5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m <sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D	-	26.12.06
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :				
- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits,				
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m <sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m <sup>3</sup>	DC	-	26.12.06	

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations étant :</p> <p>a) supérieure à 350 kW</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_180126</p>	E D	- -	26.11.12 30.06.97
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	E D	- -	10.12.13 30.06.97
2517	<p>Station de transit, regroupement ou de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	E D	- -	10.12.13 30.06.97
2518	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m<sup>3</sup></p> <p>b) inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	E D	- -	08.08.11 26.11.11
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	03.05.96

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	E A D	- - -	19.04.19 19.04.19 30.06.97
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 400 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.  Note interprétative de la rubrique IR_180126	E D	- -	08.08.11 26.11.11
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2	-
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW  Note interprétative de la rubrique IR_180126	D	-	30.06.97x
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	A D A D	3 - 3 -	12.03.03 14.02.07 12.03.03 14.02.07
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	A D	1 -	12.03.03 14.02.07
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavois à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	-
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	-

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2545	<p>Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW</p> <p>Nota de l'auteur : il doit s'agir de puissance « supérieure » et non « inférieure »</p> <p>Nota de l'auteur : il doit s'agir de puissance « supérieure » et non « inférieure »</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_180126</p>	A	3	-
2546	<p>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 2 t/j</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	A DC	1 -	- 05.12.16
2547	<p>Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptible(s) de fonctionner simultanément dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_180126</p>	A	1	-
2550	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 100 kg/j</p> <p>2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	A DC	2 -	- 30.06.97
2552	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j</p> <p>2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	A DC	2 -	- 30.06.97
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_180126</p>	E DC	- -	14.12.13 27.07.15
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage</p>	DC	-	27.07.15

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2562	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 l 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	A DC	1 -	26.09.85 30.06.97
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l  Note interprétative de la rubrique IR_1402 note générale	E DC	-	14.12.13 27.07.15
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 l b) supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des liquides halogénés à mention de danger H341 ou H351 au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques 2. Pour les procédés utilisés sous-vide(3), le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E  DC DC  DC	- - -	09.04/19  21.06.04 21.06.04  21.06.04

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 et 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de</p> <p>a) De cadmium</p> <p>b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	E E  E DC  DC DC	- -  - -  - -	09.04.19 09.04.19  09.04.19 30.06.97  30.06.97 30.06.97
2566	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :</p> <p>1. La capacité volumique du four étant :</p> <p>a. Supérieure à 2 000 l</p> <p>b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l</p> <p>2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3 000 W</p>	A DC A	1 - 1	26.09.85 27.07.15 26.09.85
2567	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 000 l</p> <p>b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1 000 l</p> <p>Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/jour</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p>	A DC  A DC	1 -  1 -	26.09.85 27.07.15  26.09.85 27.07.15
2570	<p>Email</p> <p>1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/j</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	A DC  DC	1 -  -	- 07.07.09  07.07.09

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW  Note interprétative de la rubrique IR 180126	D	-	30.06.97
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	A D	2 -	- 05.12.16
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : a) Supérieure à 50 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale 6 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	A D	1 -	- 05.12.16
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	A D	1 -	- 14.01.00
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20	A E D E D	1 - - - - -	- 27.12.13 14.01.00 27.12.13 14.01.00

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p><a href="#">Note du 13/01/00 relatif aux rubriques 2660 - 2661 - 2662 - 2663 (Polymères - Pneumatiques)</a></p>	E D	- -	15.04.10 14.01.00
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>,</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p> <p><a href="#">Note du 13/01/00 relatif aux rubriques 2660 - 2661 - 2662 - 2663 (Polymères - Pneumatiques)</a></p>	E D  E D	- -  - -	15.04.10 14.01.00  15.04.10 14.01.00
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure....	A	1	-

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2680	<p>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché</p> <p>1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p> <p>2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4</p> <p>Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code.</p> <p>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.</p>	D A	- 4	02.06.98 02.06.98
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	A	4	-
2690	Produits opothérapeutiques (préparation de)			
	1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	D	-	05.12.16
	2. dans tous les autres cas	A	1	-
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :			
	1. Collecte de déchets dangereux :			
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant			
	a) Supérieure ou égale à 7 t	A	1	
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	-	
	2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
	a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	E	-	
	b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	DC	-	
	Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2710			

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	E DC	- -	06.06.18 12.12.07 & 06.06.18
	Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2711			
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> 3. Dans le cas des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	E A	- 2	26.11.12 -
	Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2712			
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	E D	- -	06.06.18 13.10.10
	Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2713			
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	E D	- -	06.06.18 14.10.10 & 06.06.18
	Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2714			

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2715	D	-	15.10.10
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2716V2	E DC	- -	06.06.18 16.10.10 & 06.06.18
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2718	A DC	2 -	- 18.07.11 & 06.06.18
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2719	D	-	30.07.12
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2720	A A	2 1	19.04.10 19.04.10

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2730	A	5	12.02.03
2731	Sous-produits animaux, (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes 2. Autres installations que celles visées au 1 et au 3 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg 3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 3 000 tonnes b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2731	E	-	02.10.15
		A	3	22.10.18
		A	2	22.10.18
		DC	-	22.10.18
2740	Incinération de cadavres d'animaux  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2740	A	1	17.07.09 & 06.06.18
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation <b>Nota de l'auteur : « Autorisation : A ou E »</b> Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2750	A	1	-
2751	Station d'épuration collective de déjections animales  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2751	A	1	-

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO <b>Nota de l'auteur : « Autorisation : A ou E »</b> Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2750	A	1	-
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 / 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celle mentionnée au 3 a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE et non soumise à la rubrique b) Autres installations que celles mentionnées au a  3. Installation de stockage de déchets inertes 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2760	A  E  A  E A	2  - 1  - 2	09.09.97  12.12.14 1 5.02.16 & 30.12.02  12.12.14 09.09.97
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2770	A	2	-
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2771	A	2	20.09.02

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2780	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j. . .</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration de papeteries, de boues de stations d'épuration d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1:</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j. . . .</p> <p>3. Compostage d'autres déchets</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2780</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>E</p>	<p>1</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>1</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>3</p> <p>-</p>	<p>22.04.08</p> <p>20.04.12</p> <p>12.07.11</p> <p>22.04.08</p> <p>20.04.12</p> <p>12.07.11</p> <p>22.04.08</p> <p>20.04.12</p>
2781	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2781</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p>	<p>2</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>2</p> <p>-</p>	<p>10.11.09</p> <p>12.08.10</p> <p>10.11.09</p> <p>10.11.09</p> <p>12.08.10</p>
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2782</p>	<p>A</p>	<p>3</p>	<p>-</p>

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2790	A	2	-
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2791	A DC	2 -	- 23.11.11
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination  Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t</i>  Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2792	A DC A	2 - 2	- <a href="#">08.03.19</a> -

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2793	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs<sup>(1)</sup> (hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs<sup>1</sup> apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active<sup>(2)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p> <p>c) Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active<sup>(2)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs<sup>1</sup> (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active<sup>2</sup> mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg</p> <p>b) Dans les autres cas</p> <p>Nota :</p> <p><sup>(1)</sup> Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p><sup>(2)</sup> La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> $\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$ <p>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_2793</p>	A DC DC A DC A D A	3 - - 3 - 3 - 3	- 16.12.14 16.12.14 - 16.12.14 - 21.11.17 -
2794	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p>	E D	- -	06.06.18 18.05.18

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j</li> <li>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</li> </ol> <p>Note interprétative de la rubrique IR 1704 nom 27xx 2795</p>	A DC	1 -	- 23.12.11
2797	<p>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement) . . .</li> <li>2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g</li> </ol> <p>Nota - Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » sont définis à l'article L. 511-1-1 du code de l'environnement.</p>	A  A	1  2	23.06.15  23.06.15
2798	<p>Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719</p>	D	-	03.12.14

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois relevant du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>	E DC		03.08.18 03.08.18 & 25.07.97 & 08.12.11

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2910	<p>B. Lorsque les produits sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	E		03.08.18
		A		26.08.13 & 30.07.03 & 20.06.02 & 11.08.99 & 03.08.18
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	E	-	12.05.20
		D	-	05.12.16

<b>RU.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
2915	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	D	-	05.12.16
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW  Cirulaire du 23/03/07 relative aux Installations Classées Rubrique 2921  Note d'information du 16 mai 2012 concernant la réglementation au titre des installations classées des systèmes de refroidissement relevant de la rubrique 2921	E DC	-	14.12.13 14.12.13
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D  D	-  -	29.05.00  29.05.8
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	E DC  E DC	- -  - -	12.05.20 04.06.04  12.05.20 04.06.04

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW</p> <p>2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1</p> <p>Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910</p>	A A	2 2	26.08.13 & 03.08.18 26.08.13 & 03.08.18
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q = A + B/2</math>.</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1511 - 2940_peinture sans solvant</p>	E DC E DC E DC	- - - - - -	12.05.20 02.05.02 12.05.20 02.05.02 12.05.20 02.05.02

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

<b>RU.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m <sup>2</sup> b) supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>2</sup> 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 50 000 m <sup>2</sup> b) supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>2</sup>	A DC A DC	1 - 1 -	- 23.01.97 - 23.01.97
2960	Captage de flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue d'un stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	A	3	-
2970	Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature .....	A	6	-
2971	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible. 1) Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication 2) Autres installations	A A	2 2	23.05.16 23.05.16
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	A A A D	6 6 6 -	26.08.11 26.08.11 26.08.11 26.08.11
3000	Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R 515-58.	-	-	-
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3	03.08.18
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	A	3	-
3130	Production de coke	A	3	-

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3140	Gazéification ou liquéfaction de : a) Charbon b) Autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	A A	3 3	- -
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	3	-
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3	-
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A A A	3 3 3	- - -
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques 2. Plomb et cadmium : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup> avec une capacité de fusion de 4 tonnes par jour c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation des fonderies <sup>(2)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliages, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et d'exploitation de fonderies <sup>(2)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour <sup>(1)</sup> Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. <sup>(2)</sup> Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.	A A A A A A A A	3 3 3 3 3 3 3	- - - - - - -
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	A	3	09.04.19

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3310	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 1) Production de clinker (ciment) : a) Dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour b) Dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour 3. Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	A A A A	3 3 3 3	03.08.18 03.08.18 03.08.18 03.08.18
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	03.08.18
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m <sup>3</sup> par four	A	3	-
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrés, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) i) caoutchoucs synthétiques j) colorants et pigment k) tensioactifs et agents de surface	A A A A A A A A A A A A	3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	- - - - - - - - - - - -
	Note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle			

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A A A A A	3 3 3 3 3	- - - - -
	Note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle			
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	3	-
	Note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle			
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3	-
	Note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle			
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A	3	-
	Note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle			
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	A	3	-
	Note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle			

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>-traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A	3	-
3520	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A	3	-
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A	3	17.12.19

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A	3	17.12.19
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</li> <li>2. Autres installations que celles classées au 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour</li> </ol> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A A	3 3	- -
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A	3	17.12.19
3560	<p>Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes</p> <p>Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35XX</p>	A	3	-

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de: a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m <sup>3</sup> par jour	A A A	3 3 3	03.04.00 03.04.00 03.04.00
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-
3630	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	A	3	-
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A	3	-
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour a) supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	A A A A A A A	3 3 3 3 3 3 3	27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3	27.02.20
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	A A A	3 3 3	27.12.13 27.12.13 27.12.13
	Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.			
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre 1	A A	3 3	- -
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A	3	-
3690	Captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique	A	3	-
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m <sub>3</sub> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.  Note interprétative de la rubrique IR_1312-3700_p	A	3	-
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V  Note interprétative de la rubrique IR_1405 - 3710 autonome_p	A	3	27.02.20 & 17.12.19

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4000	<p>Substances et mélanges dangereux (définition et classification des). Définitions :</p> <p>Les termes « substances » et « mélanges » sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.</p> <p>Dans le cas des produits qui ne sont pas couverts par le règlement CE 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces produits doivent être affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique.</p>			

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4000	<p>On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les objets contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs, les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.</p> <p>Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20°C.</p> <p>Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.</p> <p>Classification :</p> <p>a) Substances :</p> <p>Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.</p> <p>b) Mélanges :</p> <p>Le classement des mélanges dangereux résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci ;</li> <li>- du type de mélange.</li> </ul> <p>Les mélanges dangereux sont classés suivant le règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.</p> <p>Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.</p> <p>Fiche IR_10000vs4000w</p>			

<b>RU.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	1	
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A DC  A DC  A DC	1 -  1 -  1 -	- 13.07.98  - 13.07.98  - 13.07.98
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC  A DC  A DC	1 -  1 -  1 -	- 13.07.98  - 13.07.98  - 13..07.98

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D  A D  A D	1 -  1 -  3 -	- 13.07.98  - 13.07.98  - 13.07.98
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D  A D  A D	1 -  1 -  3 -	- 13.07.98  - 13.07.98  - 13.07.98

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D	1 -	- 13.07.98
4210	<p>Produits explosifs (fabrication<sup>1</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement<sup>2</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication<sup>1</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement<sup>2</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active<sup>3</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active<sup>4</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p> <p>Nota :</p> <p>1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclus.</p> <p>3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>4 La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	A DC  A D	3 -  3 -	- 12.12.14  - 12.12.14

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active<sup>1</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 500 kg</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</li> <li>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</li> <li>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</li> </ol>	A E DC  DC	3 - -  -	- 29.07.10 29.02.08  29.02.08
	<p>Nota :</p> <p><sup>1</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentent respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>			
	<p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>			
	<p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p>			
	<p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>			
	<p>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</p>			

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4240	<p>Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.</p> <p>1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>2. Autres produits explosibles. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10</i></p>	A  A	5  5	-  -
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A DC	2 -	- 05.12.16
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><small>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</small></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A D	2 -	- 05.12.16

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A D	1 -	- 05.12.16
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<sup>1</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p> <p><sup>1</sup> Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A DC  tous	2 -  	03.10.10 22.12.08 & 20.04.05  18.04.08 & 16.07.12
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A E DC  tous	2 - -  	03.10.10 01.06.15 22.12.08 & 20.04.05  18.04.08 & 16.07.12

<b>RU.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
4410	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	3 -	06.11.07 10.11.08
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	2 -	06.11.07 10.11.08
4420	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	A D	2 -	06.11.07 10.11.08
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t. 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>	A D	2 -	06.11.07 10.11.08
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	1	-
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	2	-

<b>RJ.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3 -	- 05.12.16
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3 -	- 05.12.16
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t  2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3 -	03.10.10 & 16.07.12  23.12.98 & 22.12.08 & 20.04.05
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	A DC	1 -	03.10.10 & 16.07.12  23.12.98 & 22.12.08 & 20.04.05
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A DC		03.10.10 & 16.07.12  23.12.98 & 22.12.08 & 20.04.05

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A DC	1 -	- 15.05.01
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A D	1 -	- 15.05.01
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3 -	- 15.05.01
4701	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i>	A DC  A DC	3 -  3 -	- 18.12.08  - 18.12.08

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</li> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>			

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
	<p>II.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul>			
	<p>III</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>			
	a) Supérieure ou égale à 1 250 t	A	2	13.04.10
	b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	DC	-	06.07.06
	c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t...	DC	-	06.07.06
	<p>IV.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</li> </ul> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</li> <li>- L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</li> </ul> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	DC	-	06.07.06

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
	<p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p>			
4703	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702 II et 4702-III ;</li> <li>- aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ;</li> <li>- aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2ème alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**).</li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p>(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p>	A	3	13.04.10

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t</i>	A D	3 -	- 05.12.16
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 250 t 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	A D	3 -	- 05.12.16
4707	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2</i>	A D	3 -	- 30.10.07
4708	Trioxyle d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg.  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,1 t</i>	A	3	-
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	A D	1 -	- 13.07.98

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg .  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i>	A DC	3 -	23.07.97 17.12.08
4711	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07
4712	Éthylèneimine (numéro CAS 151-56-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A	3	-
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A D	1 -	- 13.07.98
4714	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A DC	3 -	- 02.11.07
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2 -	- 12.02.98 & 26.11.15

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4716	<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 250 t</i></p>	A D	3 -	- 05.12.16
4717	<p>Plombs alkyls. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A D	3 -	- 30.10.07
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 T b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</p>	A DC  A DC	1 -  1 -	02.01.08 23.08.05 & 07.01.03 02.01.18 23.08.05 & 07.01.03

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2 -	- 10.03.97
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2 -	- 06.05.97
4721	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2 -	- 06.05.97
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t  2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	A D tous	2 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08
4723	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 kg 2. Supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

<b>RU.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Cat.</b>	<b>R</b>	<b>AMPG</b>
4724	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 30 kg 2. Supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg .  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,15 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	2 -	- 10.03.97
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07
4727	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg 2. Supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 300 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,3 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,75 t</i>	A D	3 -	- 23.08.05
4728	Arsine (trihydure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07
4729	Phosphine (trihydure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4730	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	2 -	- 30.10.07
4731	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 15 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 75 t</i>	A D	3 -	- 08.08.97
4732	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 g 2. Supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,001 t</i> <i>Méthode de calcul selon arrêté du 11 mai 2015</i>	A D	3 -	- 30.10.07
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>	A D	3 -	- 30.10.07

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	A	2	03.10.10 & 16.07.12 & 08.12.95
		E	-	01.06.15
		DC	-	22.12.08 & 20.04.05
		A	2	03.10.10 & 16.07.12
		E	-	01.06.15
		DC	-	22.12.08 & 20.04.05
		tous	-	18.04.08 & 08.12.95
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A	3	16.07.97
		DC	-	19.11.09
		A	3	-
		DC	-	19.11.09

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A DC	3 -	- 13.07.98
4737	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A DC	3 -	- 13.07.98
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	3 -	- 13.07.98
4739	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	3 -	- 13.07.98
4740	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	3 -	- 13.07.98

### 3. Naviguer dans la nomenclature des ICPE

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	1 -	- 23.12.98
4742	<p>Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	A D tous	3 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08
4743	<p>Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A D tous	3 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08
4744	<p>2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	A D tous	3 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4745	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet) (Numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	3 -	- 23.12.98
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D tous	3 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D tous	3 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D tous	3 - -	03.10.10 & 16.07.12 22.12.08 & 20.04.05 18.04.08

RU.	Désignation	Cat.	R	AMPG
4749	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	A	3	-
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	A  A DC	2  2 -	-  - Sans
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500	A DC	1 -	- 05.12.16

### 3.6 Classification des radionucléides et ICPE

Les radionucléides ne sont plus répertoriés par l'annexe II du décret du 20 juin 1966 - Annexe à la nomenclature des installations classées. Ce décret a été abrogé en 2001, ils sont maintenant répertoriés dans les annexes du code de la santé publique, Annexe 13-8 de ce code. Les activités nucléaires visées par la nomenclature des ICPE sont les activités soumises aux rubriques 1716, 1735, 2797 et 2798.

#### 3.6.1 Radionucléides, à la croisée des réglementations

Trois codes s'intéressent aux radionucléides :

- **Le code de la santé publique dans le cadre de la protection générale de la santé**

. Section 1 : Mesures générales de protection (articles R. 1333-1 à 12)

. Section 2 : Rayonnements ionisants d'origine naturelle (articles R. 1333-13 à 16)

. Section 3 : Régime des autorisations et déclarations (articles R. 1333-17 à 44)

. Section 4 : Acquisition, distribution... élimination de sources radioactives (articles R. 1333-45 à 54-2)

Substance	Numéro CAS
Phosphure de zinc (*)	1314-84-7
Trichlorosilane (*)	10025-78-2
Trichlorure de phosphore (4110)	7719-12-2
Trichlorure de phosphoryle (4110)	10025-87-3

(\*) Également EUH014, mais le seuil A de la rubrique 4630 étant inférieur à celui des rubriques 4610 et 4620, nous proposons leur classement dans la rubrique 4630.

(4110), cette substance a aussi la mention H330, elle relève de la rubrique 4110 au seuil haut Seveso plus bas que celui de la rubrique 4630.

#### 4.2.20 Liquides et solides liquéfiables combustibles

La définition est tirée de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 modifié :

« Liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition sont exclus les contenants et les emballages. »

Il est bien entendu que les stockages de contenants vides et les emballages sont à prendre en compte le cas échéant comme solides liquéfiables combustibles.

Exemples de produits concernés :

Produit	Point d'éclair °C	Température de fusion °C	PCI MJ/kg	LC / SLC
Huile moteur	93	< 25	30 à 50	LC
Huile de colza	93	< 25	25 à 35	LC
Polyéthylène (PE)	93	115 à 135	40 à 50	SLC
Beurre	NA	25 à 35	30 à 35	SLC
Huile de palme	93	35 à 40	25 à 35	SLC

Les propositions de classement sont établies à partir des mentions « H » repérées sur les sites Internet en accès libre (NIOSH, INERIS, ECHA, INRS, CHEMICAL-BOOK...) nous n'avons procédé à aucune vérification des assertions de ces sites qui font référence et ont été considérées fiables.

Nous n'indiquons ici que les rubriques « produits » et aucune « activité », donc les numéros de rubriques ne sont que 1XXX ou 4XXX, exceptionnellement 2XXX. Nous avons proposé systématiquement une seule rubrique en appliquant la règle des seuils, sauf le cas du Tétryl qui en fonction des excipients présents dans sa formulation sera dans l'une des deux rubriques.

Nous avons ajouté une colonne LI - LC - SLC pour la prise en compte des propriétés des liquides inflammables combustibles classés par ailleurs du fait des règles de classement et des solides liquéfiables combustibles en vue de leur prise en compte pour l'application de l'AMPG 1510 du 17 avril 2017 modifié.

Les liquides inflammables déjà représentés comme tels dans ce tableau font partie de l'inventaire mais ne sont pas représentés une seconde fois.

LI : liquides inflammables classés par ailleurs du fait de la règle des seuils mais de point d'éclair inférieur ou égal à 93 °C

SLC : solides combustibles dont température de fusion inférieure à 80 °C et PCI supérieur à 15 MJ/kg

LC : liquides combustibles de point d'éclair supérieur à 93 °C (mention de danger H227)

Gaz : substance gazeuse à température ambiante

Pour disposer des critères, deux nouvelles colonnes :

PF : température de fusion en °C

PE : température de point d'éclair en °C (par définition, les gaz et les solides à température ambiante n'ont pas de point d'éclair)

Attention ! Petit rappel pour éviter toute confusion, les produits présentés ici sont les produits purs, sans adjuvant et ne sont pas en solution dans l'eau ou un autre solvant comme ils peuvent être rencontrés dans le commerce sous la même appellation.

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
50-00-0	Aldéhyde formique (Formaldéhyde)	4714	-15	56	LI
50-29-3	DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane)	4140	107	-	-
50-32-8	3,4-Benzopyrène (HAP)	4510	177	495	-
50-78-2	Acide acétylsalicylique (Aspirine)	1510	134	250	-
50-81-7	Acide ascorbique	1510	194	-	-
51-03-6	Pipéronyl butoxyde (4,5-méthylènedioxy-2-propylbenzyl-diéthylène glycol butyl éther)	4120	25	230	LC
51-28-5	Dinitrophénol	4130	108	-	-
52-68-6	Trichlorfon – Chlorophos (1-hydroxy-2,2,2-trichloro-éthylène-phosphonate de diméthyle)	4510	77	-	-
54-11-5	Nicotine	4110	-80	102	LC
55-55-0	Sulfate de p-méthylamino-phénol (Métol)	4510	260	-	-
55-63-0	Nitroglycérine	4220	3	12	LC
56-23-5	Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	4140	-23	-2	LI
56-35-9	Oxyde de tributylétain	4140	-45	110	LC
56-38-2	Parathion (O,O-diéthyl-O-(p-nitrophényl)thionophosphate)	4110	6	120	LC
56-81-5	Glycérine	1510	20	160	LC
56-72-4	Coumaphos (3-chloro-4-méthyl-7-coumarinyl diéthyle phosphorothioate)	4510	95	100	-
55-38-9	Fenthion	4330	7	>100	LC
56-84-8	Acide aspartique	1510	>300	-	-
57-10-3	Acide palmitique	1510	61	>110	SLC
57-11-4	Acide stéarique	1510	67	>110	SLC
57-14-7	N,N-Diméthylhydrazine	4140	-57	1	LI
57-24-9	Strychnine	4110	284	-	-
57-50-1	Saccharose	1510	185	93	SLC
57-55-6	Propylène glycol	1510	-60	107	LC
57-74-9	Chlordane (1,2,4,5,4,7,8,8-octachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-méthanoindane)	4510	106	-	-
58-89-9	Lindane (γ-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane)	4110	113	-	-
59-50-7	Chlorocrésol (4-chloro-3-méthylphénol)	4510	63	118	LC
59-51-8	Méthionine (acide alpha-amino-gamma-méthylmercaptobutyrique)	1510	284	-	-
60-00-4	EDTA (Éthylène diamine tétra acétique)	1510	250	-	-
60-12-8	2-Phényléthanol	1510	-27	102	LC
60-29-7	Oxyde de diéthyle	4330	-116	-40	LI
30-30-1	Chlorure d'acétylcholine	1510	146	-	-
60-34-4	Méthylhydrazine	4110	-21	21	LI
60-35-5	Acétamide	1510	78	220	SLC
60-41-3	Sulfate de strychnine	4110	284	-	-
60-51-5	Diméthoate (O,O-diméthyl-méthylcarbamoylméthyl-phosphorodithioate)	4510	52	107	SLC
60-57-1	Dieldrine (1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4A,5,6,7,8,8A-octahydro-6,7-époxy-1,4,5,8-diméthanoftaléine)	4110	143	-	-
60-80-0	Antipyrine (Phénazone)	1510	109	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
61-82-5	3-Amino-1,2,4-triazole	4511	150	-	-
62-38-4	Acétate de phénylmercure	4120	148	-	-
62-53-3	Aniline	4140	-6	76	LI
62-54-4	Acétate de calcium	1510	160	-	-
62-56-6	Thiouree	4510	171	-	-
62-73-7	Dichlorvos	4510	-60	100	LC
62-74-8	Fluoroacétate de sodium	4110	200	-	-
63-25-2	Carbaryl (1-naphthyl méthylcarbamate)	4510	142	203	-
64-02-8	EDTA sel tétrasodique	1510	>300	-	-
64-17-5	Alcool éthylique	4331	-114	12	LI
64-18-6	Acide formique	4331	8	56	LI
64-19-7	Acide acétique	4331	16	40	LI
65-30-5	Sulfate de nicotine	4110	-	-	-
65-85-0	Acide benzoïque	4120	121	121	-
66-71-7	Orthophénantroline	4140	114	>330	-
67-56-1	Méthanol	4722	-98	11	LI
67-63-0	Alcool isopropylique	4331	-89	12	LI
67-64-1	Acétone	4331	-94	-17	LI
67-66-3	Chloroforme (Trichlorométhane)	4130	-63	61	LI
67-68-5	Diméthylsulfoxyde	1510	18	89	LC
67-72-1	Hexachloroéthane	4510	184	-	-
68-04-2	Citrate de sodium	1510	300	-	-
68-11-1	Acide thioglycolique	4110	-16	126	LC
68-12-2	N,N-Diméthylformamide	4331	-61	58	LI
70-30-4	Hexachlorophène	4120	163	-	-
71-23-8	Alcool n-propylique	4331	-127	15	LI
71-36-3	Alcool n-butylique	4331	-89	35	LI
71-41-0	1-Pentanol	4331	-78	49	LI
71-43-2	Benzène	4150	5	-11	LI
71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	4510	-35	11	LI
72-20-8	Endrine (1,2,3,4,10,10-hexachloro-6,7-époxy-1,4,4a, 5,6,7,8, 8a-octahydro-1,4,5,8-diméthanonaphthalène)	4110	245	-	-
72-43-5	Méthoxychlore	4510	86	11	LI
74-11-3	Acide 4-chlorobenzoïque	1510	238	238	-
74-83-9	Bromométhane	4120	-94	-34	LI
74-84-0	Ethane	4310	-172	-	Gaz
74-85-1	Ethylène	4310	-169	-	Gaz
74-86-2	Acétylène	4719	-88	-	Gaz
74-87-3	Chlorométhane (Chlorure de méthyle)	4310	-97	-	Gaz
74-88-4	Iodométhane	4120	-64	-8	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
74-89-5	Méthylamine	4130	-93	-	Gaz
74-90-8	Acide cyanhydrique	4110	-13	-	Gaz
74-93-1	Méthanethiol	4110	-123	71	LC
74-96-4	Bromoéthane	4331	-119	-23	LI
74-97-5	Bromochlorométhane	1510	-88	11	LI
74-98-6	Propane	4310	-188	-	Gaz
74-99-7	Propyne	4310	-103	-	Gaz
75-00-3	Chloroéthane	4330	-139	-	Gaz
75-01-4	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	4310	-154	-	Gaz
75-04-7	Ethylamine	4330	-81	9	LI
75-05-8	Acétonitrile	4331	-48	9	LI
75-07-0	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique)	4331	-123	56	LI
75-08-1	Ethanethiol	4330	-148	-17	LI
75-09-2	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1510	-97	40	LI
75-12-7	Formamide	1510	2	154	LC
75-15-0	Sulfure de carbone	4331	-112	-34	LI
75-18-3	Sulfure de méthyle	4331	-98	-36	LI
75-19-4	Cyclopropane	4310	-128	-	Gaz
75-20-7	Carbure de calcium	4620	447	-	-
75-21-8	Oxyde d'éthylène	4720	-111	-	Gaz
75-25-2	Tribromométhane	4130	8	148	LC
75-28-5	Isobutane	4310	-160	-	Gaz
75-31-0	Isopropylamine	4330	-101	-3	LI
75-34-3	1,1-Dichloroéthane	4331	-98	10	LI
75-35-4	1,1-Dichloroéthylène	4330	-122	-23	LI
75-36-5	Chlorure d'acétylène	4610	-112	4	LI
75-43-4	Fluorodichlorométhane (F 21)	1185	-135	-	-
75-44-5	Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	4727	-118	-	Gaz
75-45-6	Chlorodifluorométhane (F 22)	1185	-146	-	Gaz
75-47-8	Triiodométhane (Iodoforme)	1510	119	-	-
75-50-3	Triméthylamine	4130	-117	-7	LI
75-52-5	Nitrométhane	4331	-29	35	LI
75-54-7	Méthylchlorosilane	4330	-93	-32	LI
75-55-8	Propylèneimine	4110	-65	-4	LI
75-56-9	Oxyde de propylène	4721	-112	2	LI
75-61-6	Dibromodifluorométhane	1185	-141	-	-
75-63-8	Bromotrifluorométhane	1185	-168	-	-
75-69-4	Trichlorofluorométhane (F 11)	1185	-111	-	-
75-71-8	Dichlorodifluorométhane (F 12)	1185	-158	-	Gaz
75-72-9	Chlorotrifluorométhane	1185	-181	-	Gaz

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
75-73-0	Tétrafluorométhane (F 14)	1185	-184	-	Gaz
75-74-1	Plomb tétraméthyle	4110	-27	38	LI
75-77-4	Triméthylchloroaniline	4331	-40	40	LI
75-79-6	Méthyltrichlorosilane	4330	-77	-15	LI
75-86-5	Cyanhydrine d'acétone	4110	-19	64	LC
75-88-7	2-Chloro-1,1,1-trifluoroéthane	1185	-105	-	Gaz
75-98-9	Acide pivalique (acide alpha,alpha-diméthylpropionique)	1510	32	64	SLC
75-99-0	Dalapon (acide 2,2-dichloropropionique)	1510	166	>110	LC
76-03-9	Acide trichloroacétique	4510	54	196	SLC
76-06-2	Chloropicrine (trichloronitrométhane)	4110	-64	-	-
76-11-9	1,1,1,2-Tétrachlorodifluoroéthane	1185	39	-	-
76-12-0	1,1,2,2-Tétrachlorodifluoroéthane	1185	24	-	-
76-13-1	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane (F 113)	1185	-35	-	-
76-14-2	1,2-Dichlorotétrafluoroéthane (F 114)	1185	-94	-	-
76-15-3	Chloropentafluoroéthane	1185	30	-	-
76-22-2	Camphre	1510	175	-	-
76-44-8	Heptachlore (1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3 $\alpha$ ,4,7,7 $\alpha$ -tétrahydro-4,7-méthanoindène)	4130	96	11	LI
77-09-8	Phénothalaïne	4331	258	-	-
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	4110	-10	109	LC
77-58-7	Dilaurate de dibutylétain	4130	22	>110	SLC
77-73-6	Dicyclopentadiène	4130	33	46	LI
77-78-1	Sulfate de diméthyle	4733	-32	28	LI
78-00-2	Plomb tétraéthyle	4110	-136	29	LI
78-10-4	Silicate d'éthyle	4331	-77	47	LI
78-30-8	Phosphate de tri-o-crésyle	4110	-25	225	LC
78-32-0	p tri-tolyl-phosphate	4510	74	410	SLC
78-34-2	Dioxathion (1,4-dioxane-2,3-diyl-0,0',0'-tétraéthyl-di-phosphorodithioate)	4110	-20	-	-
78-59-1	Isophorone	1436	-8	84	LI
78-70-6	Linalol (3,7-diméthyl-1,6-octadiène-3-ol)	1510	25	79	LC
78-78-4	Isopentane	4330	-160	51	LI
78-79-5	Isoprène	4110	-146	-54	LI
78-81-9	Isobutylamine	4140	-85	-9	LI
78-83-1	Alcool isobutylique	4331	-108	28	LI
78-85-3	Méthylacroléine	4120	-81	-15	LI
78-87-5	1,2-Dichloropropane	4331	-100	4	LI
78-92-2	2-Butanol	4331	-115	27	LI
78-93-3	Méthyléthylcétone	4331	-87	-3	LI
78-94-4	Méthylvinylcétone	4110	-7	-17	LI
78-95-5	Chloroacétone	4110	-44	28	LI
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane	4510	-37	11	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
79-01-6	Trichloroéthylène	4130	-86	90	LI
79-03-8	Chlorure de propionyle (2,4,6-trichloro-1,2,3-triazine)	4610	-94	12	LI
79-04-9	Chlorure de chloroacétyle	4610	-22	> 100	LC
79-06-1	Acrylamide	4120	82	138	-
79-09-4	Acide propionique	1510	-24	52	LI
79-10-7	Acide acrylique	4331	13	54	LI
79-11-8	Acide chloroacétique	4120	61	126	SLC
79-14-1	Acide glycolique	1510	75	112	SLC
79-20-9	Acétate de méthyle	4331	-98	-16	LI
79-21-0	Acide peracétique	4411	-44	41	-
79-22-1	Chloroformiate de méthyle	4110	-61	18	LI
79-24-3	Nitroéthane	4331	-90	31	LI
79-27-6	1,1,2,2-Tétrabromoéthane	4110	1	118	LC
79-31-2	Acide isobutyrique	1510	-47	56	LI
79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	4110	-43	142	LC
79-38-9	Chlorotrifluoroéthylène	4120	-158	-28	LI
79-41-4	Acide méthacrylique	1510	16	77	LI
79-43-6	Acide dichloroacétique	4510	9	> 110	LC
79-44-7	Chlorure de vinylcarbonyle	4120	-33	68	LI
79-46-9	2-Nitropropane	4331	-93	37	LI
80-05-7	Bisphénol A (4,4'-isopropylidènediphénol)	1510	158	227	-
80-09-1	Bisphénol S	1510	245	-	-
80-62-6	Métacrylate de méthyle	4331	-48	10	LI
81-81-2	Coumafène – Warfarin (4-hydroxy-3-(-3-oxo-1-phénylbutyl)-coumarine)	4110	162	-	-
82-68-8	Quintozène (Pentachloronitrobenzène)	4510	140	-	-
83-26-1	Pivaldione ou Pindone (2-pivaloylindan-1,3-dione)	4120	108	-	-
83-79-4	Rotenone (1-benzopyrano-3-b-furo-2,3-h-benzopyran-6(6a-alphaH)-one)	4120	159	-	-
83-88-5	Riboflavine	4120	290	-	-
84-66-2	Phtalate de diéthyle	4510	-3	> 110	LC
84-74-2	Phtalate de dibutyle	4510	-35	171	LC
85-00-7	Diquat (1,1'-éthylène-2,2'-dipyridyliumbromure)	4110	337	-	-
85-44-9	Anhydride phtalique	4610	131	-	-
85-68-7	Phtalate de butyle et de benzyle	4510	-35	> 110	LC
86-50-0	Azinphos-méthyl (0,0-diméthyl-4-oxobenzotriazine-3ylme-thyl-phosphorodithioate)	4110	73	-	SLC
86-88-4	Antu (a-Naphthyltiourée)	4110	193	-	-
87-61-6	1,2,3 trichlorobenzène	4510	51	127	LC
87-66-1	Pyrogallol (1,2,3-trihydroxybenzène)	1510	43	> 110	SLC
87-68-3	Perchlorobutadiène	4120	-19	210	LI
87-86-5	Pentachlorophénol	4110	165	-	-
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol	4510	64	99	SLC

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
88-12-0	N-Vinylpyrrolidone	1510	13	-	-
88-73-3	1-Chloro-3-nitrobenzene	1510	31	-	-
88-89-1	Acide picrique	4210	122	-	-
88-99-3	Acide phtalique	1510	210	-	-
89-59-8	4-Chloro-2-nitrotoluène	1510	35	-	-
89-63-4	4-Chloro-2-nitroaniline	4120	117	-	-
89-72-5	o-sec-Butylphénol	4511	12	112	LC
90-04-0	o-Anisidine (2-méthoxy-1-aminobenzène)	4110	3	99	LC
90-13-1	Chloronaphtalènes	4510	-20	121	LC
91-08-7	2,6 TDI (2-méthyl-m-phénylène-diisocyanate)	4726	13	-	-
91-15-6	Phthalonitrile	4120	137	-	-
91-20-3	Naphtalène	4510	80	79	SLC
91-22-5	Quinoléine (2,3-benzopyridine)	4511	-17	-	-
91-59-8	2-Naphtylamine	4733	111	-	-
91-64-5	Coumarine (5,6-benzo-2-pyrone)	1510	68	162	SLC
91-66-7	N,N-diéthylaniline	4130	-38	98	LC
91-94-1	Dichlorobenzidines (3,3'-Dichlorobenzidine)	4733	132	-	-
92-52-4	Biphényle	4510	68	113	SLC
92-59-1	N-éthyl-N-benzylaniline	1510	34	-	-
92-67-1	4-Aminobiphényle	4373	52	-	-
92-84-2	Phénothiazine	4510	184	-	-
92-87-5	Benzidine	4733	127	-	-
93-58-3	Benzoate de méthyle	4733	-12	83	LC
93-65-2	Mécoprop (acide 2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoïque)	4511	88	-	-
93-76-5	2,4,5-T (acide 2,4,5-trichlorophénoacétique)	4511	154	-	-
94-36-0	Peroxyde de dibenzoyl	4421	105	-	-
94-74-6	MCPA (acide 4-chloro-o-tolylacétique)	4511	114	-	-
94-75-7	2,4 D (acide dichloro-2,4-phénoxy-acétique)	1510	137	-	-
95-06-7	Sulfallate (2-chloroallyl-N,N-diméthylthiocarbamate)	4510	25	>100	SLC
95-13-6	Indène	4331	-5	59	LI
95-47-6	o-Xylène	4331	-26	32	LI
95-48-7	o-Crésol	4120	30	81	SLC
95-49-8	2-Chlorotoluène	4511	-36	47	LI
95-50-1	1,2-Dichlorobenzène (o-Dichlorobenzène)	4510	-15	66	LI
95-51-2	2-Chloroaniline	4120	3	98	LC
95-53-4	O-Toluidine	4120	-23	85	LI
95-57-8	2-Chlorophénol	4511	8	64	LI
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène (Pseudocumène)	4511	-44	49	LI
95-85-2	2-Amino-4-chlorophénol	4511	136	-	-
95-94-3	1,2,4,5-Tetrachlorobenzène	4510	139	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
95-95-4	2,4,5-Trichlorophénol	4510	67	253	LC
96-18-4	1,2,3-Trichloropropane	4520	-14	82	LI
96-22-0	Diéthylcétone	4331	-40	13	LI
96-23-1	1,3-Dichloropropan-2-ol	4120	-4	86	LI
96-29-7	2-Butanone oxime	4140	-30	60	LI
96-33-3	Acrylate de méthyle	4746	-75	-3	LI
96-34-4	N-méthylaniline	4140	-33	52	LI
96-48-0	Butyrolactone	4331	-45	98	LC
96-69-5	4,4'-Thiobis (6-ter-butyl-m-crésol)	1510	165	-	-
97-00-7	1-Chloro-2,4-dinitrobenzène	4510	48	186	SLC
97-59-6	Allantoïne (acide diuréide-glyoxylique)	1510	230	-	-
97-64-3	Lactate d'éthyle	1510	-26	151	LC
97-77-8	Disulfiram (1,1-dithiobis(N,N-diéthylthio)-formamide)	4510	69	117	SLC
98-00-0	Alcool furfurylique (Parathion méthyle)	4140	-29	65	LI
98-01-1	2-Furaldéhyde (Furfural)	4120	-36	58	LI
98-47-5	Acide nitrobenzène sulfonique	1510	103	-	-
98-51-1	p-tert-butyltoluène	4511	-54	66	LI
98-82-8	Cumène (Isopropyl benzène)	4510	-96	46	LI
98-83-9	Isopropylbenzène – 2-Phénylpropène	4511	-24	46	LI
98-86-2	Acétophénone	4130	19	82	LI
98-87-3	Chlorure de benzylidène (Dichlorométhyl benzène)	4120	-16	92	LI
98-95-3	Nitrobenzène - Nitrocrésol	4110	5	88	LI
99-08-1	m-Nitrotoluène	4511	15	102	LC
99-99-0	Nitrotoluène	4511	52	106	SLC
100-00-5	p-Nitrochlorobenzène	4120	80	>110	SLC
100-01-6	4-Nitroaniline	4120	147	-	-
100-02-7	Nitrophénol	4120	112	-	-
100-21-0	Acide téréphtalique	1510	300	-	-
100-33-3	Azobenzène	4510	-70	49	LI
100-37-8	2-Diéthylaminoéthanol	4331	-101	20	LI
100-40-3	Trifluorure de bore	4736	-95	22	LI
100-41-4	Ethylbenzène	4331	-31	31	LI
100-42-5	Styrène (Vinylbenzène)	4330	-39	74	LI
100-44-7	Chlorotoluène (Chlorure de benzyle)	4120	-30	60	LI
100-46-9	Benzylamine (Aminotoluène)	4110	-13	161	LC
100-47-0	Benzonitrile	1510	-15	94	LC
100-51-6	Alcool benzylique	4120	-26	64	LI
100-52-7	Benzaldéhyde	1510	-57	79	LI
100-61-8	N-Méthylaniline	4120	19	89	LI
100-63-0	Phénylhydrazine	4510	-37	52	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
100-66-3	Anisole	1510	-63	28	LI
100-74-3	N-Ethylmorpholine	4331	280	-	-
100-97-0	Hexaméthylènetétramine	1510	102	-	-
101-14-4	4,4 Méthylène-bis(2-chloraniline) et ses sels	4723	41	247	SLC
101-21-3	Chlorophame	4511	38	196	SLC
101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane	1510	89	-	-
101-77-9	4,4' Diaminodiphénylméthane	4140	26	>110	SLC
101-84-8	Oxyde de biphenyle	4510	146	-	-
102-06-7	1,3-diphénylguanidine	4140	21	185	LC
102-71-6	Triéthanolamine	1510	-70	92	LC
102-81-8	N,N-Dibutylaminoéthanol	4120	66	100	SLC
103-69-5	N-Ethylaniline	4120	-63	85	LI
103-90-2	Paracétamol	1510	172	-	-
104-40-5	Nonylphénol	4510	43	>110	SLC
104-76-7	2-Ethylhexanol	1510	-76	77	LI
104-90-5	Méthyl-2-éthyl-5-pyridine	4511	-71	66	LI
104-94-9	p-Anisidine	4110	59	122	SLC
105-39-5	Chloroacétate d'éthyle	4331	-26	66	LI
105-45-3	Acétoacétate de méthyle	1510	-28	70	LI
105-46-4	Acétate de 1-méthylpropyle	4331	-99	16	LI
105-57-7	Acétal diéthylique	4331	-100	-21	LI
105-60-2	ε-Caprolactame	1510	68	152	SLC
106-35-4	3-Heptanone	4331	-39	41	LI
106-42-3	p-Xylène	4331	12	25	LI
106-43-4	4-Chlorotoluène	4511	6	49	LI
106-44-5	p-Crésol	4120	32	89	SLC
106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	4510	52	66	SLC
106-47-8	4-Chloroaniline	4120	67	120	SLC
106-48-9	4-Chlorophénol	4511	40	96	SLC
106-50-3	p-Phénylènediamine	4120	139	-	-
106-51-4	p-Benzoquinone	4120	113	-	-
106-65-0	Succinate de diméthyle	1510	16	85	LI
106-89-8	Epichlorhydrine (1-Chloro-2,3-epoxy-propane)	4120	-57	34	LI
106-93-4	1,2-Dibromoéthane	4120	9	132	LI
106-94-5	1-Bromopropane	4331	-110	22	LI
106-97-8	n-Butane	4310	-138	45	Gaz
106-98-9	n-Butène	4310	-185	80	Gaz
106-99-0	Butadiène (1-2 ou 1-3)	4310	-109	-76	Gaz
107-02-8	Acroléine (Aldéhyde acrylique)	4110	-87	-19	LI
107-05-1	3-Chloropropène	4510	-136	-29	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
107-06-2	1,2 Dichloroéthane	4331	-35	16	LI
107-07-3	2-Chloroéthanol (Ethylène chlorhydrique)	4110	-63	60	LI
107-10-8	Propylamine (Cyanure de vinyle)	4742	-83	-37	LI
107-11-9	Allylamine	4120	-88	-29	LI
107-12-0	Propionitrile	4110	-93	6	LI
107-13-1	Acrylonitrile	4120	-83	0	LI
107-15-3	1,2-Diaminoéthane	4120	8	34	LI
107-16-4	Glyconitrile (2-hydroxyacétonitrile)	4110	-72	56	LI
107-18-6	Alcool allylique	4120	-129	21	LI
107-21-1	Ethylèneglycol	1510	-13	110	LC
107-22-2	Glyoxal	1510	-14	104	LC
107-30-2	Ether méthylique monochloré	4140	-103	15	LI
107-31-3	Formiate de méthyle	4330	-100	-27	LI
107-41-5	Hexylèneglycol	1510	-40	94	LC
107-49-3	TEPP (Phosphate de tétraéthyle)	4110	208	-	-
107-87-9	Méthyl-n-propylcétone	4331	-78	7	LI
107-92-6	Acide butyrique	1510	-6	77	LC
107-98-2	1-Méthoxy-2-propanol	4331	-97	34	LI
108-03-2	1-Nitropropane	4331	-108	34	LI
108-05-4	Acétate de vinyle	4331	-93	-6	LI
108-10-1	Méthylisobutylcétone (Hexone, MIBC)	4331	-84	13	LI
108-11-2	4-Méthyl-2-pentanol	4331	-90	42	LI
108-18-9	Diisopropylamine (DIPA)	4331	-61	-17	LI
108-20-3	Oxyde de diisopropyle	4331	-86	-34	LI
108-21-4	Acétate d'isopropyle	4331	-73	17	LI
108-24-7	Anhydride acétique (dit glacial)	4331	-73	54	LI
108-31-6	Anhydride maléique	1510	51	103	SLC
108-38-3	m-Xylène	4331	-48	25	LI
108-39-4	m-Crésol	4120	8	86	LI
108-41-8	3-Chlorotoluène	4511	-48	51	LI
108-42-9	3-Chloroaniline	4120	-11	123	LC
108-43-0	3-Chlorophénol	4511	31	>110	SLC
108-46-3	Résorcinol (1,3-benzènediol)	4510	109	-	-
108-48-5	2,6 diméthylpyridine (2,6 lutidine)	4331	-6	-20	LI
108-57-6	1,3-Divinylbenzène	4511	-70	-	LI
108-60-1	Oxyde de dichlorodisopropyle	4511	-97	11	LI
108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	4331	-87	43	LI
108-67-8	1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène)	4511	-45	44	LI
108-70-3	1,3,5-Trichlorobenzène	1510	63	127	SLC
108-73-6	Phloroglucinol (1,3,5-trihydroxy-benzène)	1510	215	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
108-77-0	Chlorure de cyanuryle (2,4,6-tri chloro-1,3,5-triazine)	4110	145	-	-
108-80-5	Acide isocyanurique	1510	360	-	-
108-83-8	Diisobutylcétone	4331	-46	49	LI
108-84-9	Acétate de sec-hexyle	4331	-81	45	LI
108-87-2	Méthylcyclohexane	4331	-126	-4	LI
108-88-3	Toluène	4331	-95	4	LI
108-90-7	Chlorobenzène	4511	132	-	-
108-91-8	Cyclohexylamine	4331	-17	32	LI
108-93-0	Cyclohexanol	1510	23	67	SLC
108-94-1	Cyclohexanone	4331	-47	47	LI
108-95-2	Phénol	4120	40	79	SLC
108-98-5	Thiophénol	4110	-15	51	LI
108-99-6	3-Méthylpyridine (3-Picoline)	4747	-19	36	LI
109-60-4	Acétate de n-propyle	4331	-95	13	LI
109-66-0	n-Pentane	4331	-130	-49	LI
109-70-6	1-Bromo-3-chloropropane	4748	-59	81	LI
109-73-9	n-Butylamine	4331	-49	-1	LI
109-77-3	Malononitrile	4120	203	-	-
109-79-5	Butanethiol	4331	-116	13	LI
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	4331	-85	46	LI
109-87-5	Méthylal (Diméthoxyméthane)	4120	-105	-18	LI
109-89-7	Diéthylamine	4331	-50	-29	LI
109-92-2	Ether éthylvinyle	4330	-116	-46	LI
109-94-4	Formiate d'éthyle	4331	-80	-14	LI
109-99-9	Tétrahydrofurane (THF)	4331	-108	>110	LC
110-12-3	Méthylisoamylcétone	4331	-74	41	LI
110-17-8	Acide fumarique	1510	298	-	-
110-16-7	Acide maléique	1510	137	-	-
110-19-0	Acétate d'isobutyle	4331	-99	22	LI
110-43-0	Méthyl-n-amylcétone	4331	-35	41	LI
110-44-1	Acide sorbique (acide 2,4-hexanedienoïque)	1510	132	-	-
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	4510	-65	44	LI
110-54-3	n-Hexane	4510	-95	-1	LI
110-61-2	Succinonitrile (1,2-dicyano-éthane)	1510	50	>110	SLC
110-62-3	Aldéhyde n-valérique (1-butanecarbaldéhyde)	1510	-92	12	LI
110-63-4	1,4-Butanediol	1510	20	135	SLC
110-80-5	2-Ethoxyéthanol	4130	-100	42	LI
110-82-7	Cyclohexane	4331	4	-18	LI
110-83-8	Cyclohexène	4511	-104	-12	LI
110-85-0	Pipérazine (1,4-diéthylènediamine)	4511	109	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
110-86-1	Pyridine	4331	-42	20	LI
110-89-4	Pipéridine (1-oxa-4-azacyclohexane)	4738	-11	16	LI
110-91-8	Morpholine (tétrahydro-1,4-oxazine)	4331	-5	36	LI
110-94-1	Acide glutarique (acide 1,5-pentanedioïque)	1510	95	-	-
110-96-3	Diisobutylamine	4331	-77	29	LI
110-97-4	Diisopropanolamine	1510	42	127	SLC
111-14-8	Acide n-heptanoïque	1510	-10	> 110	LC
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	4331	-61	57	LI
111-26-2	Hexylamine	4511	-23	27	LI
111-27-3	Alcool hexylique (1-Hexanol)	1510	-52	60	LI
111-30-8	Aldéhyde glutarique	4120	-15	100	LC
111-40-0	Diéthylènetriamine	4110	-40	90	LI
111-42-2	Diéthanolamine	1510	28	138	SLC
111-44-4	Oxyde de 2,2'-dichlorodiéthyle	4110	-47	55	LI
111-46-6	Diéthylène glycol	1510	-19	143	LC
111-65-9	n-Octane	4510	-57	16	LI
111-69-3	Adiponitrile	4130	1	163	LC
111-76-2	2-Butoxyéthanol	1510	-70	60	LI
111-77-3	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol	1510	-70	84	LI
111-84-2	n-Nonane	4510	-53	31	LI
111-87-5	Alcool caprylique (n-Octanol)	1510	-15	81	LI
111-90-0	2-(2-Ethoxyéthoxy)éthanol	1510	-80	96	LC
112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	4331	-63	76	LI
112-15-2	Acétate de 2-(2-éthoxyéthoxy)éthyle	1510	-25	95	LC
112-24-3	Triéthylènetétramine	1510	12	143	LC
112-27-6	Tri-éthylène glycol	1510	-7	165	LC
112-34-5	2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol	1510	-68	100	LC
112-70-9	1-Tridécanol	1510	29	> 110	SLC
112-80-1	Acide oléique	1510	14	56	SLC
114-26-1	Propoxur (2-Isopropoxyphényl-N-méthylcarbamate)	4140	91	-	-
115-10-6	Oxyde de diméthyle	4310	-141	-41	LI
115-11-7	Isobutylène	4310	-140	-80	LI
115-21-9	Trichloroéthyl silane	4610	-106	14	LI
115-29-7	Endosulfan (1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinoborn-2-en-5,6-ylènediméthylsulfite)	4120	106	-	-
115-77-5	Pentaérythritol (2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol)	1510	257	-	-
115-86-6	Phosphate de triphényle	1510	48	224	SLC
115-90-2	Fensulfothion (0,0-diéthyl-méthylsulfinylphényl-phosphorothioate)	4110	25	-	SLC
116-06-3	Aldicarbe (2-méthyl-2-(méthylthio)propanol-O-(N-méthyl-carbamoyl)oxime)	4110	99	-	-
116-29-0	Tétradifon (p-chlorophényl-2,4,5-trichlorophényl sulfone)	4510	147	-	-
116-54-1	Dichloroacétate de méthyle	4331	-52	80	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
117-81-7	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	4140	-50	207	LC
118-75-2	Chloranile (1,2,4,5-Tétrachlorobenzaquinone)	4510	295	-	-
118-92-3	Carboxyaniline	1510	144	-	-
118-96-7	2,4,6-Trinitrotoluène	4220	80	2	SLC
119-61-9	Benzophénone	4511	47	>110	SLC
119-64-2	Tétraline (1,2,3,4-Tétrahydronaphtalène)	4511	-35	77	LI
120-12-7	Anthracène	4510	215	-	-
120-36-5	Dichlorprop (Acide 2-(2,4-dichlorophénoxy)-propionique)	4511	110	-	-
120-80-9	Pyrocatéchol (1,2-Benzènediol)	1510	103	-	-
120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	4510	16	>110	LC
120-83-2	2,4-Dichlorophénol	4511	114	-	-
120-92-3	Cyclopentanone	4331	-51	31	LI
121-44-8	Triéthylamine	4120	-115	-7	LI
121-45-9	Phosphite de triméthyle	4331	-78	28	LI
121-57-3	Acide sulfanilique	1510	>300	-	-
121-69-7	N,N-Diméthylaniline	4120	2	70	LI
121-73-3	1-Chloro-4-nitrobenzène	1510	43	103	SLC
121-75-5	Malathion (1,2-bis(Ethoxycarbonyl)éthyl-0,0-diméthyl-phosphorodithioate)	4510	3	-18	LI
121-82-4	Hexolite – Hexotol (Hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine)	4220	205	-	-
121-87-9	Chloronitroaniline	4120	107	-	-
121-91-5	Acide isophtalique	1510	341	-	-
122-14-5	Fenitrothion (0,0-Diméthyl-0-4-nitro-m-tolyl-phosphorothioate)	4510	3	>100	LC
122-34-9	Simazine (1,3,5-Triazine-2,4-diamine-6-chloro-N,N'-diéthyle)	4510	225	-	-
122-39-4	Diphénylamine	4120	52	153	SLC
122-79-2	Acétylphénol	1510	195	-	-
122-99-6	2-Phénoxyéthanol	1510	11	>110	LC
123-05-7	2-Ethylhexanal	4331	-76	42	LI
123-19-3	Dipropylcétone	4331	-33	49	LI
123-31-9	Hydroquinone	4510	172	-	-
123-28-6	Propanal	4331	-80	-30	LI
123-39-7	N-méthylformamide	4150	-3	>110	LC
123-42-2	Diacétone-alcool	4331	-42	56	LI
123-51-3	Alcool isoamylique	4331	-117	43	LI
123-54-6	2,4-Pentanedione (Acétyl acétone)	4331	-23	19	LI
123-63-7	p-Acétaldéhyde	4331	12	-1	LI
123-72-8	Butyraldéhyde	4331	-96	-11	LI
123-75-1	Tetrahydro pyrrole	1510	-63	3	LI
123-86-4	Acétate de n-butyle	4331	-78	23	LI
123-91-1	1,4-Dioxane	4331	12	12	LI
123-92-2	Acétate d'isopentyle	4331	-78	25	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
124-04-9	Acide adipique	1510	151	-	-
124-09-4	1,6 Hexanediamine (Hexaméthylènediamine)	1510	42	94	SLC
124-17-4	Acétate de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle	1510	-32	105	LC
124-18-5	Décane	4331	-30	46	LI
124-38-9	Dioxyde de carbone	1510	-78	-	-
124-40-3	Diméthylamine	4331	-93	16	LI
124-41-4	Méthanolate de sodium	4610	-98	11	LI
126-30-7	Néopentylglycol	4130	126	-	-
126-73-8	Tributylphosphate	4511	-79	193	LC
126-98-7	Méthylacrylonitrile	4120	-36	12	LI
126-99-8	2-Chloro-1,3-butadiène	4510	-130	11	LI
127-08-2	Acétate de potassium	4120	292	-	-
127-18-4	Tétrachloroéthylène (Perchloréthylène)	4511	-22	120	LC
127-19-5	N,N-Diméthylacétamide	1510	-20	70	LI
127-65-1	Chloramine T	1510	167	-	-
128-37-0	2,6-Di-ter-butyl-p-crésol	4510	69	127	SLC
129-00-0	Pyrène	4110	148	-	-
131-11-3	Phtalate de diméthyle	1510	2	146	SLC
131-52-2	Pentachlorophénolate de sodium	4120	>300	-	-
133-06-2	Captaone (1,2,3,6-Tétrahydro-N-(trichlorométhylthio)phtalimide)	1510	178	-	-
133-07-3	Folpet (Folpel)	4510	177	-	-
134-62-3	N,N-Diéthyl-3-méthylebenzamide	1510	-45	>110	LC
137-05-3	2-Cyanocrylate de méthyle	1510	-40	-	LC
137-26-8	Thirame (Tétraméthylthiurame disulfure)	4510	156	-	-
138-22-7	Lactate de n-butyle	1510	-28	69	LC
138-86-3	Dipentène	4510	-84	48	LI
140-11-4	Acétate de benzyle	1510	-61	102	LC
140-88-5	Acrylate d'éthyle	4331	-71	16	LI
141-32-2	Acrylate de n-butyle	4331	-69	17	LI
141-43-5	Ethanolamine	4140	10	93	LI
141-52-6	Éthanolate de sodium	4610	260	-	-
141-66-2	Dicrotophos (2-2-diméthylcarbamoyl-1-méthylvinyl-diméthyl-phosphate)	4110	25	100	SLC
141-78-6	Acétate d'éthyle	4331	-84	-3	LI
141-79-7	Oxyde de mésityle	4331	-53	30	LI
141-82-2	Acide malonique	1510	132	-	-
141-97-9	Acétoacétate d'éthyle	1510	-43	85	LC
142-04-1	Chlorhydrate d'aniline	4130	196	-	-
142-59-6	Nabam (Éthylènebis(N,N-dithiocarbamate de disodium))	4510	76	-	SLC
142-62-1	Acide hexanoïque	1510	-4	104	LC
142-64-3	Dichlorhydrate de piperazine	1510	320	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
142-71-2	Acétate cuivrique	4510	115	-	-
142-82-5	n-Heptane	4331	-91	-1	LI
143-33-9	Cyanure de sodium	4110	563	-	-
144-49-0	Acide fluoroacétique	4110	33	-	LC
144-62-7	Acide oxalique	1510	190	-	-
148-01-6	3,5-Dinitro-o-toluamide	1510	183	-	-
149-91-7	Acide gallique	1510	252	-	-
150-68-5	Monuron (3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthylurée)	4510	173	-	-
150-76-5	4-Méthoxyéthanol	4331	56	>110	SLC
151-50-8	Cyanure de potassium	4110	634	-	-
151-56-4	Ethylèneimine (Aziridine)	4712	-78	-11	LI
151-67-7	Halothane	1185	-116	-	-
156-43-4	Phénétidine (4-aminoéthoxybenzène)	4140	2	116	LC
156-62-7	Cyanamide de calcium	4130	>300	-	-
205-99-2	3,4-Benzofluoranthène (HAP)	4510	163	-	-
271-89-6	Benzofurane	4331	-18	45	LI
287-92-3	Cyclopentane	4331	-94	-37	LI
298-00-0	Parathion-méthyle (O,O-diméthyl-O-4-nitrophényl-phosphoro-thioate)	4110	36	46	SLC
298-02-2	Phorate	4110	-43	-	-
298-03-3	Déméton (-o, -s, -s-méthyl, s-méthyl-sulfone)	4110	272	-	-
298-04-4	Disulfoton (O,O-diéthyl-2-éthylthioéthyl-phosphorodithioate)	4110	110	-	-
299-84-3	Fenchlorphos (O,O-diméthyl-O-2,4,5-trichlorophényl-phosphorothioate)	4510	41	-18	SLC
299-86-5	Crufomate (Amidophos) (4-ter-butyl-2-chlorophényl-méthyl-méthyl-phosphorothioate)	4510	60	-	SLC
300-76-5	Naled (1,2-dibromo-2,2-dichloroéthyl-déméthyl-phosphate)	4510	212	-	-
301-04-4	Acétate de plomb	4120	75	-	SLC
301-12-2	Oxydéméton-méthyl	4120	-20	-	-
302-01-2	Hydrazine (Diamine)	4120	1	-20	LI
302-17-0	Hydrate de chloral (2,2,2-Trichloroéthane-1,1-diol)	4120	57	16	-
309-00-2	Aldrine (1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4A,5,8,8A-hexahydro-endo-exo-1,4,5,8-diméthano-naphtalène)	4120	104	-	-
311-45-5	Paraoxone (ester diéthyl-p-nitrophénylposphoreux)	4110	300	-	-
314-40-9	Bromacil (2,4(1H,3H)-pyrimidinedione)	4511	157	-	-
330-54-1	Diuron (3-(3,4-dichlorophényl)-1,1-diméthylurée)	4510	158	-	-
330-55-2	Linuron (3—3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthyl-urée)	4510	93	-	-
333-41-5	Diazinon (O,O-diéthyl-O-2-isopropyl-6-méthylpyrimidine-4-yl-phosphorothioate)	4510	120	-	-
335-67-1	Acide pentadecafluorooctanoïque	4140	55	189	SLC
353-50-4	Fluorure de carbonyle	4130	-114	-	Gaz
335-93-3	Perfluoroacetate d'argent	1510	257	-	-
335-95-5	Perfluorooctanoate de sodium	1510	277	-	-
353-59-3	Bromochlorodifluorométhane	1185	-160	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
357-57-3	Brucine (10,11-Diméthoxystrychnine)	4110	175	-	-
409-21-2	Carbure de silicium	1510	2 700	-	-
420-04-2	Cyanamide	4120	46	> 110	SLC
460-19-5	Cyanogène	4130	-28	-	Gaz
463-51-4	Cétène	4310	-150	-	Gaz
463-82-1	Néopentane	4310	-20	-	Gaz
479-45-8	Tétryl (Trinitro-phényl-méthylnitramine)	4220	130	-	-
504-29-0	2-Aminopyridine	4120	59	92	SLC
506-77-4	Chlorure de cyanogène	4110	-6	-	Gaz
507-70-0	Bornéol (Bicyclo-2,2,1-hepta-2-ol-1,7,7-triméthyl endo)	4331	206	66	-
509-14-8	Tétranitrométhane	4441	13	> 110	LC
513-77-9	Carbonate de baryum	1510	811	-	-
513-79-1	Carbonate de cobalt	4120	Décom	position	-
526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	4511	-25	48	LI
532-27-4	alpha-Chloroacétophénone	1510	54	118	SLC
533-74-4	Dazomet (3,5-Diméthyl tétrahydro-2H,1,3,5-thiadiazone-2-thione)	4745	104	-	-
534-52-1	4,6-Dinitro-o-crésol	4110	83	-	-
540-59-0	1,2-Dichloroéthylène	4330	-57	6	LI
540-73-8	Diméthyl hydrazine	4140	8	-15	LI
540-88-5	Acétate de tert-butyle	4331	-62	16	LI
541-02-6	Décaméthylcyclopentasiloxane	1510	-44	72	LI
541-41-3	Choroformiate d'éthyle	4331	-81	14	LI
541-85-5	5-Méthyl-3-heptanone	4331	-56	44	LI
542-75-6	1,3-Dichloropropène	4120	-60	26	LI
542-83-6	Cyanure de cadmium	4110	Décom	position	-
542-88-1	Oxyde de bis-chlorométhyle	4110	171	75	-
542-92-7	Cyclopentadiène	4331	-85	25	LI
543-80-6	Acétate de baryum	1510	450	-	-
543-90-8	Acétate de cadmium	4510	255	-	-
544-97-8	Diméthylzinc	4510	-42	-1	LI
547-58-0	Hélianthine	4140	300	-	-
552-30-7	Anhydride trimellitique	1510	163	-	-
554-12-1	Propionate de méthyle	4331	-88	6	LI
554-13-2	Carbonate de lithium	4140	720	-	-
556-52-5	Glycidol (3-hydroxy-1,2-époxypropane)	4120	-54	81	LI
556-67-2	Octaméthylcyclotétrasoloxane	1510	17	60	LI
557-04-0	Stéarate de magnésium	1510	200	-	-
557-05-1	Stéarate de zinc	1510	128	-	-
557-20-0	Diéthylzinc	4510	-28	7	LI
557-40-4	Ether allylique	4331	-6	-7	LI

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
558-13-4	Tétrabromométhane	1510	88	-	-
563-04-2	m-Tri-tolyl-phosphate	4510	25	210	LC
563-12-2	Diéthion (bis(S-(diéthoxyphosphinothiyl)mercapto)méthane)	4120	-13	-	-
563-80-4	Méthylisopropylcétone	4331	-92	6	LI
578-54-1	Ethyl-2 aniline	4120	-44	91	LI
583-60-8	2-Méthylcyclohexanone	4331	-14	47	LI
584-79-2	d-Alléthrine	4510	4	66	LI
584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluylène	4726	20	121	SLC
591-78-6	2-Hexanone	4120	-57	35	LI
592-41-6	1-Hexène	4511	-140	-28	LI
593-74-8	Diméthylmercure	4110	-43	6	LI
594-72-9	1,1-Dichloro-1-nitroéthane	4410	123	-	-
598-56-1	N,N-Diméthyléthylamine	4331	-140	1	LI
598-63-0	Céruse (Carbonate de plomb)	4510	400	-	-
598-82-3	Acide lactique	1510	18	>110	LC
600-25-9	1-Chloro-1-nitropropane	1510	142	-	-
603-34-9	Triphénylamine	1510	124	-	-
608-73-1	Hexachlorocyclohexane	4120	113	-	-
608-93-5	Pentachlorobenzène	4510	84	-	-
615-65-6	2-Chloro-p-toluidine (Chloro-amino-toluène)	4120	7	99	LC
616-38-6	Carbonate de diméthylamine	4331	2	18	LI
620-11-1	Acétate de 3-pentyle	4331	-75	25	LI
624-49-7	Fumarate de diméthyle	1510	102	-	-
624-83-9	Isocyanate de méthyle	4724	-45	-7	LI
625-16-1	Amylacétate tertiaire	4331	-75	24	LI
626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	4331	-75	32	LI
627-13-4	Nitrate de n-propyle	4331	-100	17	LI
627-93-0	Adipate de diméthyle	1510	8	107	LC
628-63-7	Acétate de pentyle	4331	-100	24	LI
628-76-2	1,5-dichloropentane	4331	-72	27	LI
628-86-4	Fulminate de mercure	4220	Explosif	-	-
629-11-8	Hexaméthylène glycol	1510	38	102	SLC
630-08-0	Monoxyde de carbone	4310	-	-	Gaz
638-21-1	Phénylphosphine	1510	148	-	-
681-84-5	Silicate de méthyle	4120	-4	29	LI
683-18-1	Dibutylétain dichlorure	4510	39	>110	SLC
684-16-2	Hexafluoroacétone	4120	-129	-	-
709-98-8	Propanil	4510	92	-	-
768-52-5	N-Isopropylamine	4331	-32	85	LI
818-08-6	Hydroxyde de triphénylétain	4120	300	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	4120	-55	120	LC
831-52-7	Picramate de sodium	4220	Explosif	-	-
865-33-8	Méthanolate de potassium	4610	-20	7	LI
865-34-9	Méthanolate de lithium	4610	500	-	-
872-50-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone	1510	-24	86	LI
900-95-8	Acétate de triphénylétain	4120	118	-	-
917-58-8	Éthanolate de potassium	4610	250	-	-
944-22-9	Fonafos (O-éthyl-phényl-éthylphosphonodithioate)	4110	32	2	SLC
973-21-7	Dinobuton (2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophényl-iso-propyl carbamate)	4140	61	-	SLC
996-35-0	N,N-Diméthylisopropylamine	4331	-116	9	LI
999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	4120	77	-	SLC
1002-16-0	Nitrate d'amyle	4331	-123	52	LI
1071-83-6	Glyphosate	4511	230	-	-
1111-67-7	Thiocyanate de cuivre	4510	1 084	-	-
1113-02-6	Ométhoate (O,O-Diméthyl-S-méthylcarbamoylméthyl-phosphorothioate)	4110	-28	100	LC
1113-38-3	Oxalate d'ammonium	1510	70	-	SLC
1114-71-2	Pébulate (N-Butyl-N-éthyl-S-propylthiocarbamate)	4511	25	-	SLC
1119-40-0	Gluconate de diméthyle	1510	-13	103	LC
1189-85-1	Chromate de tert-butyle	4331	-3	-	-
1239-45-8	Bromure d'éthidium	4110	260	-	-
1300-71-6	Xylénol (sauf 2,4-Xylénol)	4120	43	-	SLC
1300-73-8	Xylidines (tous isomères)	4120	-36	97	LC
1303-28-2	Pentoxyde d'arsenic, acide(V) arsénique et ses sels	4707	315	-	-
1303-86-2	Trioxyde de dibore	1510	450	-	-
1304-29-6	Peroxyde de baryum	4442	450	-	-
1304-59-9	Oxyde de béryllium	4110	2 575	-	-
1305-62-0	Hydroxyde de calcium	1510	580	-	-
1305-99-3	Phosphure de calcium	4630	1 600	-	-
1306-19-0	Oxyde de cadmium	4110	900	-	-
1306-23-6	Sulfure de cadmium	4510	980	-	-
1307-96-6	Oxyde de cobalt	4130	1 785	-	-
1309-48-4	Oxyde de magnésium	1510	2 852	-	-
1309-64-4	Trioxyde de diantimoine	1510	655	-	-
1310-58-3	Hydroxyde de potassium (Potasse)	1630	361	-	-
1310-65-2	Hydroxyde de lithium	1510	462	-	-
1310-73-2	Hydroxyde de sodium (Soude)	1630	681	-	-
1312-73-8	Sulfure de potassium	4510	912	-	-
1313-13-9	Dioxyde de manganèse	1510	535	-	-
1313-60-6	Peroxyde de sodium	4440	460	-	-
1313-82-2	Sulfure de sodium	4510	950	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
1314-06-3	Oxyde de nickel	4130	600	-	-
1314-13-2	Oxyde de zinc	4150	1 975	-	-
1314-56-3	Pentaoxyde de di-phosphore	1510	340	-	-
1314-80-3	Pentasulfure de di-phosphore	4630	286	-	-
1314-84-7	Phosphure de zinc	4630	420	-	-
1317-35-7	Tétraoxyde de tri-manganèse	1510	1 705	-	-
1317-38-0	Oxyde de cuivre	4510	1 326	-	-
1317-42-6	Sulfure de cobalt	4510	1 116	-	-
1317-70-0	Dioxyde de titane	1510	1 840	-	-
1319-77-3	Crésol	4110	-1	82	LI
1321-64-8	Pentachloronaphtalène	4510	120	-	-
1321-65-9	Trichloronaphtalène	4511	93	-	-
1327-53-3	Trioxyde d'arsenic (III) arsénieux et ses sels	4708	312	-	-
1330-20-7	Xylènes (ortho, méta ou para)	4331	-34	25	LI
1330-43-4	Tétraborate de sodium (Borax)	1510	741	-	-
1330-78-5	Tri-tolyl-phosphate	4150	-40	> 110	LC
1333-74-0	Hydrogène	4715	-259	-	Gaz
1333-82-0	Trioxyde de chrome	4110	196	-	-
1336-86-4	Noir de carbone	1450	3 550	-	-
1335-31-5	Oxycyanure de mercure	4220	-39	-	-
1335-87-1	Hexachloronaphtalène	4510	128	-	-
1335-88-2	Tétrachloronaphtalène	4510	148	-	-
1336-21-6	Ammoniaque	4510	-77	-	-
1336-36-3	PCB (Polychlorobiphényle)	4510	-19	-	-
1338-23-4	Peroxyde de méthyléthylcétone	4441	110	-	-
1344-28-1	Fibres d'alumine	1450	2 040	-	-
1461-25-2	Tétrabutylétain	4120	-97	107	LC
1563-66-2	Carbofuran (2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl-N-méthyl-carbamate)	4110	150	-	-
1582-09-8	Trifluraline	4510	49	100	SLC
1600-27-7	Diacétate de mercure	4110	179	-	-
1634-04-4	Oxyde de tertiobutyle	4331	-110	-33	LI
1663-39-4	Acrylate de ter-butyl	4743	-69	17	LI
1698-60-8	Pyrazone ou Chloridazone (5-Amino-4-chloro-2-phénylpyridazine-3-2H-one)	4510	198	-	-
1702-17-6	Clpyralide (3,6-Dichloro-2-pyridinecarboxilicaci)	4511	151	-	-
1717-00-6	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	1185	-104	-	-
1746-81-2	Monolinuron (3-(4-Chlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée)	4510	81	-	-
1763-23-1	Acide heptadecafluorooctanesulfonique	1450	90	-	-
1897-45-6	Chlorothalonil	4110	250	-	-
1912-24-9	Atrazine	4510	175	-	-
1912-26-1	Triéztazine	4510	101	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
1918-02-1	Piclorame	4510	200	-	-
1929-82-4	Nitrapyrine (2-Chloro-6-trichlorométhylpyridine)	4511	62	100	SLC
2032-59-9	Aminocarbe (4-Diméthylamino-3-tolyl méthylcarbamate)	4120	93	-	-
2039-87-4	o-Chlorostyrène	4331	-63	59	LI
2057-49-0	4-(3-Phénylpropyl)pyridine	1510	322	-	-
2179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	4331	-15	56	LI
2238-07-5	Oxyde de diglycidyle	4130	260	64	-
2234-13-1	Octachloronaphtalène	4130	185	-18	-
2244-21-5	Dichloroisocyanurate de potassium	4442	250	-	-
2395-00-8	Perfluorooctanoate de potassium	4130	54	-	-
2425-06-1	Captafol	4510	160	-	-
2431-50-7	Trichlorobutène	4140	147	-	-
2426-08-6	Oxyde de n-butyle	4331	59	56	SLC
2431-50-7	Trichlorobutène	4140	147	-	-
2451-62-9	Isocyanurate de triglycidyle	4140	95	-	-
2551-62-4	Hexafluorure de soufre	1510	-50	-	Gaz
2631-37-0	Promécarb (3-Isopropyl-5-méthoxyphényl-N-méthylcarbamate)	4140	87	-	-
2634-33-5	1,2-Benzothiazone-3(2H)-one	4510	154	-	-
2642-71-9	Azinphos-éthyl (O,O-Diéthyl-4-oxobenzotriazine-3-ylméthyl-phosphorodithioate)	4110	45	-	SLC
2687-91-4	N-Ethyl-2-pyrolidone	1510	88	-	-
2691-41-0	Octogène (Cyclotétraméthylènetétranitramine)	4220	281	-	-
2698-41-1	2-Chlorophényl-1,3-Butadiène	1510	68	-	SLC
2699-79-8	Fluorure de sulfuryle	4130	-121	-	-
2795-39-3	Heptadecafluoro-1-octanesulfonate de potassium	4511	277	-	-
2855-13-2	Isophorone diamine	4511	10	> 110	LC
2893-78-9	Dichloroisocyanurate de sodium	4442	225	-	-
2921-88-2	Chlorpyrifos (O,O-Diéthyl-O-3,5,6-trichloro-2-pyridyl-phosphorothioate)	4120	42	2	SLC
2935-44-6	2,5 Hexanediol	1510	43	102	SLC
2971-90-6	Clopidol	1510	320	-	-
3030-47-5	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	4739	-20	53	LI
3173-72-6	Diisocyanate de 1,5-naphtylène	4511	130	-	-
3251-23-8	Dinitrate de cuivre	4440	115	-	-
3282-30-2	Chlorure de triméthylacétyle	4511	-56	9	LI
3333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	4120	168	-	-
3333-67-3	Carbonate de nickel	4150	Décom	position	-
3383-96-8	Téméphos	4511	30	-	SLC
3689-24-5	Sulfotep	4110	25	-18	SLC
3724-65-0	Acide crotonique	1510	70	88	SLC
3811-04-9	Chlorate de potassium	4440	356	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
3825-26-1	Perfluorooctanoate d'ammonium	4130	163	-	-
4083-64-1	Tosyl isocyanate (4-Isocyanatosulphonyloluène)	4610	5	> 110	LC
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	4130	-60	> 110	LC
4170-30-3	Aldéhyde crotonique	4130	-76	9	LI
4464-23-7	Formiate de cadmium	4130	350	-	-
4482-55-7	Fénuron (Trichloroacétate de 1,1-diméthyl-3-phéyluronium)	4510	330	-	-
4485-12-5	Stéarate de lithium	1510	220	-	-
4685-14-7	Paraquat	4120	205	-	-
5329-14-6	Acide sulfamique	1510	215	-	-
5397-31-9	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	4740	152	103	-
5989-27-5	Dipentène	4510	-75	48	LI
6423-43-4	Dinitrate de 1,2-propylèneglycol	1510	294	-	-
6484-52-2	Nitrate d'ammonium	4701 4702 4703	169	-	-
6834-92-0	Métasilicate de disodium	1510	1 089	-	-
6923-22-4	Monocrotophos (Diméthyl-1-méthyl-2-méthylcabamoyl-vinyl-phosphate)	4110	54	18	SLC
7429-90-5	Aluminium	1450	660	-	-
7439-92-1	Dérives alkylés du plomb	4717	327	-	-
7439-93-2	Lithium	4610	180	-	-
7439-97-6	Mercure	4110	-39	-	-
7440-02-0	Nickel	4711	212	-	-
7440-23-5	Sodium	4620	64	-	SLC
7440-21-3	Silicium en poudre	1450	1 414	-	-
7440-23-5	Sodium	4620	99	-	-
7440-38-2	Arsenic	4120	817	-	-
7440-41-7	Béryllium et composés	4110	1 278	-	-
7440-43-9	Cadmium	4110	321	-	-
7440-45-1	Cérium	1450	799	-	-
7440-48-4	Cobalt	4310	1 495	-	-
7440-50-8	Cuivre	1510	1 083	-	-
7446-08-4	Dioxyde de sélénium	4511	315	-	-
7446-09-5	Dioxyde de soufre	4120	-73	-	-
7446-11-9	Trioxyde de soufre	4731	17	-	-
7446-70-0	Chlorure d'aluminium	4130	194	-	-
7447-41-8	Chlorure de lithium	4331	620	-	-
7487-88-9	Sulfate de magnésium	1510	605	-	-
7487-94-7	Chlorure de mercure	4110	1 124	-	-
7505-08-0	Chlorure ferrique	1510	277	-	-
7550-45-0	Tétrachlorure de titane	4610	-25	8	LI
7553-56-2	Iode	4511	113	10	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
7580-67-8	Hydruure de lithium	4120	680	-	-
7601-90-3	Acide perchlorique	4410	-18	40	LI
7616-94-6	Fluorure de perchloreyle	4440	-147	-	Gaz
7631-90-5	Bisulfite de sodium	1510	150	-	-
7632-00-0	Nitrite de sodium	4441	271	-	-
7637-07-2	Trifluorure de bore	4736	-127	4	-
7646-79-9	Chlorure de cobalt	4510	724	-	-
7646-85-7	Chlorure de zinc	4510	167	-	-
7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	4716	-35	-	Gaz
7664-38-2	Acide phosphorique	1510	40	-	-
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	4110	-35	-	Gaz
7664-41-7	Ammoniac	4735	-78	11	Gaz
7664-93-9	Acide sulfurique	1510	10	-	-
7681-49-4	Fluorure de sodium	4120	993	-	-
7681-52-9	Hypochlorite de sodium	4510 4741	-16	-	-
7681-57-4	Métabisulfite de sodium	1510	150	-	-
7696-12-0	Tétraméthrine	4510	60	-	SLC
7697-37-2	Acide nitrique	4441 4130	-42	-	-
7705-08-0	Chlorure ferrique	1510	304	-	-
7719-09-7	Chlorure de Thionyle	4630	-105	-	-
7719-12-2	Trichlorure de phosphore	4110	-112	-	-
7722-64-7	Permanganate de potassium	4440	240	-	-
7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène	4441	-33	-	-
7722-88-5	Pyrophosphate tétrasodique	1510	80	-	-
7723-14-0	Phosphore	4110	280	-	-
7726-95-6	Brome	4110	-7	-	-
7727-21-1	Persulfate de potassium	4440	1 067	-	-
7727-43-7	Barytine	1510	1 580	-	-
7727-54-0	Persulfate d'ammonium	4440	120	-	-
7757-83-7	Sulfite de sodium	1510	500	-	-
7758-19-2	Chlorite de sodium	4620	190	-	-
7758-89-6	Chlorure cuivrique	4510	430	-	-
7758-98-7	Sulfate cuivrique	4510	200	-	-
7761-88-8	Nitrate d'argent	4440	212	-	-
7775-09-9	Chlorate de sodium	4440	248	-	-
7775-11-3	Chromate de sodium	4110	792	-	-
7775-14-6	Dithionite de sodium	4410	300	-	-
7775-27-1	Persulfate de sodium (Peroxydisulfate de sodium)	4440	100	-	-
7778-50-9	Dichromate de potassium	4110	4	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
7778-54-3	Hypochlorite de calcium	4440	100	-	-
7778-73-6	Pentachlorophénolate de potassium	4120	191	-	-
7778-74-7	Perchlorate de potassium	4440	400	-	-
7782-41-4	Fluor	4713	-220	-	Gaz
7782-42-5	Graphite	1510	3 652	-	-
7782-44-7	Oxygène	4725	-218	-	Gaz
7782-49-2	Sélénium	4140	217	-	-
7782-50-5	Chlore	4710	-101	-	Gaz
7783-00-8	Acide séléneux	4120	70	-	-
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	4737	-85	-	Gaz
7783-07-5	Hydrogène sélénié	4110	-66	-	Gaz
7783-35-9	Sulfate de mercure	4110	?	-	-
7783-54-2	Trifluorure d'azote	4441	-207	-	Gaz
7783-60-0	Tétrafluorure de soufre	4130	-121	-	Gaz
7783-79-1	Hexafluorure de sélénium	4110	-39	-	Gaz
7784-18-1	Fluorure d'aluminium	1510	250	-	-
7784-42-1	Arsine (Trihydrure d'arsenic)	4728	-117	-	Gaz
7786-34-7	Mévinphos	4110	14	-	LC
7786-81-4	Sulfate de nickel	4510	848	-	-
7787-32-8	Fluorure de baryum	1510	1 354	-	-
7789-00-6	Chromate de potassium	4110	971	-	-
7789-12-0	Dichromate de sodium	4110	91	-	-
7789-21-1	Acide chlorosulfonique	4610	-87	-	-
7789-23-3	Fluorure de potassium	4130	858	-	-
7789-24-4	Fluorure de lithium	4140	845	-	-
7789-30-2	Pentafluorure de brome	4441	-63	-	-
7789-60-8	Tribromure de phosphore	4610	-40	-	-
7789-75-5	Fluorure de calcium	1510	1 402	-	-
7790-79-6	Fluorure de cadmium	4110	1 049	-	-
7790-80-9	Iodure de cadmium	4110	388	-	-
7790-91-2	Trifluorure de chlore	4120	-83	-	Gaz
7790-94-5	Acide chlorosulfonique	4610	-80	-	-
7790-98-9	Perchlorate d'ammonium	4749	?	-	-
7791-23-3	Oxychlorure de sélénium	4140	9	-	-
7791-25-5	Chlorure de sulfuryle	4610	-54	-	-
7803-51-2	Phosphine (Trihydrure de phosphore)	4729	-133	-	Gaz
7803-52-3	Hydrogène antimoné	4511	-88	-	Gaz
7803-57-8	Solutions d'hydrate d'hydrazine	4510	-52	96	LC
7803-62-5	Tétrahydure de silicium	4310	-185	-	Gaz
8001-35-2	Camphéchloré	4120	65	-	SLC

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
8001-54-5	Chlorure de diméthylbenzylammonium	4510	>100	-	-
8001-58-9	Créosote	4120	20	75	SLC
8003-34-7	Pyrèthre	4510	-	76	-
8006-64-2	Térébentine	4511	-55	29	LI
8014-95-7	Oléum	4610	2	-	-
8018-01-7	Mancozèbe	4510	192	-	-
8022-00-2	Déméton-méthyl	4120	-	2	LI
8049-47-6	Pancréatine	1510	-	-	-
8065-48-3	Déméton	4110	-25	45	LI
9004-34-6	Fibres de cellulose	1532	-	-	-
10024-97-2	Protoxyde d'azote	4442	-91	-	Gaz
10025-67-9	Monochlorure de soufre	4630	-80	>130	-
10025-78-2	Trichlorosilane	4630	-127	7	LI
10025-87-3	Oxytrichlorure de phosphore	4110	1	-	-
10026-04-7	Tétrachlorosilane	4610	-70	-	-
10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	4110	181	-	-
10028-15-6	Ozone	4110	-110	-	Gaz
10035-10-6	Acide bromhydrique	1510	-87	-	Gaz
10043-01-3	Sulfate d'aluminium	4511	770	-	-
10049-04-4	Dioxyde de chlore	4110	-59	-	Gaz
10099-74-8	Nitrate de plomb	4440	470	-	-
10102-18-8	Sélénite de sodium	4110	350	-	-
10102-43-9	Monoxyde d'azote	4110	-164	-	Gaz
10102-44-0	Dioxyde d'azote	4110	-11	-	Gaz
10108-64-2	Chlorure de cadmium	4110	568	-	-
10112-91-1	Calomel (Chlorure mercureux)	4510	400	-	-
10124-36-4	Sulfate de cadmium	4140	41	-	-
10124-43-3	Sulfate de cobalt	4510	1 140	-	-
10210-68-1	Cobalt carbonyle	4120	51	-	-
10265-92-6	Méthamidophos (O,O-Diméthyl-phosphoramidothioate)	4110	44	212	SLC
10294-33-4	Bromure de bore	4610	-46	-	-
10294-34-5	Trichlorure de bore	4610	-107	-	Gaz
10325-94-7	Nitrate de cadmium	4440	59	-	-
10361-37-2	Chlorure de baryum	4140	963	-	-
10544-72-6	Dioxyde d'azote	4110	-11	-	Gaz
10545-99-0	Dichlorure de soufre	4730	-122	-	Gaz
10605-21-7	Carbendazine	4140	>300	-	-
12002-48-1	Trichlorobenzène	4510	40	100	LC
12035-36-8	Oxyde de nickel	4130	1 984	-	-
12035-72-2	Disulfure de trinitckel	4120	797	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
12054-48-7	Dihydroxyde de nickel	4510	230	-	-
12057-74-8	Phosphure de magnésium	4630	750	-	-
12069-69-1	Carbonate de cuivre	4510	200	-	-
12079-65-1	Manganèse-cyclopentadiénylcarbonyle	4110	72	-	SLC
12125-01-8	Fluorure d'ammonium	4130	98	-	-
12185-10-3	Phosphore blanc	4110	44	-	-
13121-70-5	Cyhexatin (Hydroxytricyclohexylstannane)	4510	195	-	-
13171-21-6	Phosphamidon	4110	120	-	-
13410-01-0	Sélénate de sodium	4110	32	-	-
13463-39-3	Nickel tétracarbonyle	4110	-19	-20	LI
13463-40-6	Fer pentacarbonyle	4110	-20	-15	LI
13463-67-7	Dioxyde de titane	1510	1 840	-	-
13473-90-0	Nitrate d'aluminium	4440	73	-	-
13746-66-2	Hexacyanoferrate de potassium	4630	50	-	-
13465-95-7	Perchlorate de baryum	4441	505	-	-
13477-00-4	Chlorate de baryum	4441	414	-	-
13530-65-9	Chromate de zinc	4440	316	-	-
14459-95-1	Ferrocyanure de potassium	4630	70	-	-
14464-46-1	Cristobalite	1510	1 610	-	-
14484-64-1	Ferbame (Tris-diméthylthiocarbamate de fer)	4510	180	-	-
14816-18-3	Phoxime (alpha-(Diéthoxyphosphinoylimino)-phénylacetonitrile)	4510	5	-	LC
15159-40-7	Chlorure de morpholine-4-carbonyle	4610	137	-	-
15468-32-3	Tridymite	1510	1 470	-	-
15879-93-3	Chloralose	1510	178	-	-
16118-49-3	Carbétamide	1510	110	-	-
16219-75-3	Ethylène norbornène	4511	-80	38	LI
16529-56-9	2-Méthyl-3-buténitrile	4744	124	-	-
16752-77-5	Méthomyl (1-(Méthylthio)éthylideneamino-N-méthyl-carbamate)	4110	78	-	SLC
16812-54-7	Sulfure de nickel	4711	797	-	-
16872-11-0	Acide fluoroborique	1510	-90	-	-
16940-66-2	Borohydrure de sodium	4140	> 300	-	-
17702-41-9	Décaborane	4110	99	-	-
17804-35-2	Bénomyl	4510	> 300	-	-
19287-45-7	Diborane	4110	-165	-	Gaz
19626-22-7	Pentaborane	4431	-47	30	LI
20816-12-0	Tétroxyde d'osmium	4110	40	-	-
20859-73-8	Phosphure d'aluminium	4630	2 000	-	-
21087-64-9	Métribuzine (4-Amino-6-tert-butyl-3-méthylthio-1,2,4-triazine-5(4H)-one)	4510	125	-	-
21109-95-5	Sulfure de baryum	4510	1 200	-	-
21351-79-1	Hydroxyde de césium	1510	272	-	-

#### 4. Substances et mélanges, classement ICPE

N° CAS	Produit	Ru. ICPE	PF	PE	LI LC SLC
21369-64-2	n-Hexyllithium	4610	69	-9	LI
21645-51-2	Hydroxyde d'aluminium	1510	300	-	-
22224-92-6	Phénomiphos	4110	49	100	SLC
23103-98-2	Primicarbe (5,6-Diméthyl-2-diméthylamino-pyrimidine-4-yl-N,N-diméthylcarbamate)	4140	91	-	-
24017-47-8	Triazophos (0,0-Diéthyl-O,1-phényl-1H,2,4-triazol-3-yl-phosphorothioate)	4120	5	45	LI
25013-15-4	Vinyltoluène (tous isomères)	4331	-77	53	LI
25057-89-0	Bentazone	4511	137	-	-
25154-54-5	Dinitrobenzène	4110	89	-	-
25321-14-6	Dinitrotoluène	4120	70	212	LC
25639-42-3	Méthylcyclohexanol	1510	-50	68	LI
26172-55-4	Isothiazolinones	4130	42	-	SLC
26471-62-5	Diisocyanate de toluylène	4726	19	137	LC
26523-78-4	Phosphite de tris(nonylphényle)	4510	>360	-	-
26628-22-8	Azide de sodium	4110	275	-	-
26761-40-0	Phtalate de disodécyle	4510	235	-	-
27083-27-8	Chlorhydrate de poly(hexaméthylène bicyanamide)	4510	92	-	-
29081-56-9	Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	4511	>400	-	-
29457-72-5	Heptadecafluoro-1-octanesulfonate de lithium	4511	308	-	-
34123-59-6	Isoproturon	4510	158	-	-
35400-43-2	Sulprofos	4110	-15	-	LC
50864-67-0	Polysulfure de baryum	4510	1 200	-	-
52918-63-5	Deltaméthrine	4140	98	-	-
55965-84-9	5-Chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone	4130	47	-	SLC
63449-41-2	Chlorure de benzalkonium	4510	-5	>100	LC
65996-93-2	Coaltar	4801	>30	-	SLC
68515-48-0	Phtalate de diisonyle	1510	279	-	-
70225-14-8	Pefluorooctanesulfonate de bis(2-hydroxyéthyl)ammonium	1510	-	-	LC
71751-41-2	Abamectine	4110	150	-	-
77375-79-2	Ethyl-2(isocyanatosulfonyl)benzoate	4610	-	-	LC
79277-18-2	Méthyl-3-isocyanatosulfonyl-2-tiophène-carboxylate	4610	-	-	LC
82657-04-3	Bifenthrine	4130	68	165	SLC
83164-33-4	Diffufenican	1510	110	-	-
88671-89-0	Myclobutanil	4511	63	>100	SLC
95481-62-2	DBE (Ester dibasique)	4240	-20	100	LC
101513-70-6	Fluorure de 3,5-dichloro-4,4-difluorobenzoyl	4630	-	-	LC
106264-74-3	Diméthylthiitoluène diamine	4510	200	-	-
120068-37-3	Fipronil	4140	201	-	-
126535-15-7	Triflusaluron méthyle	4511	160	-	-
138261-41-3	Imidaclopride	4331	144	-	-
178928-70-6	Prothioconazole	4511	139	-	-

Dans le cas d'un environnement particulièrement sensible (périmètres de protection de captage d'eau destinés à l'alimentation humaine...) le préfet peut requalifier un IOTA du régime déclaration en autorisation afin de garantir une prise en compte satisfaisante des enjeux par le projet.

Rubrique	Intitulé	A ou D
<b>Titre I : Prélèvements</b>		
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	A D
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	A D
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	A

Rubrique	Intitulé	A ou D
1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2° Dans les autres cas</p>	<p>A</p> <p>D</p>
<b>Titre II : Rejets</b>		
2.1.1.0.	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub></p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub></p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux soient interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnection se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2.1.2.0.	<p>Déversoirs d'orage</p> <p>Rubrique intégrée au 2.1.1.0 par le décret 2020-828 du 20 juin 2020</p>	

Rubrique	Intitulé	A ou D
2.1.3.0.	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites par un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an . . .</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	A D
2.1.4.0.	<p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/an</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t/an</p>	A D
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	A D
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	A
2.2.2.0.	<p>Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j</p>	D
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal à celui de la référence R1 pour l'un ou moins des paramètres qui y figurent</p>	D

Rubrique	Intitulé	A ou D
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	D
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	A
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	A
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	A  A  D
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A D
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	A D
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	A D

Rubrique	Intitulé	A ou D
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet» :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères</p> <p>2° Dans les autres cas</p>	A D
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	A A D
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	A D
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	A D

Rubrique	Intitulé	A ou D
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau Rubrique intégrée au 3.2.3.0 par le décret 2020-828 du 20 juin 2020	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique	A
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	A D
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	D
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha: 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	A D
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	A D
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	A
3.3.4.0.	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an b) Autres travaux de recherche	A D
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles de milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	D

Rubrique	Intitulé	A ou D
<b>Titre IV : Impacts sur le milieu marin</b>		
<p>Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;</li> <li>- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;</li> <li>- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité</li> <li>- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres</li> </ul> <p>Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000</p>		
4.1.1.0.	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	A
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros</li> <li>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros</li> </ul>	A D

Rubrique	Intitulé	A ou D
4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines</p> <p>I. - ont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup></p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup></p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

### **Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement**

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

Rubrique	Intitulé	A ou D
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h	A D
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	A
5.1.3.0.	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 c) Essais visés au 6° de l'article 3 d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 g) Essais visés au 4° de l'article 4	A A A A D D D
5.1.4.0.	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier b) Autres travaux d'exploitation	D A
5.1.5.0.	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs	A
5.1.6.0.	Travaux de recherches des mines : a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 b) Autres travaux de recherche visés au même décret	A D
5.1.7.0.	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	A
5.2.1.0.	Rubrique supprimée.	
5.2.2.0.	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie	A
5.2.3.0.	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	A